DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

VILLE DE CERGY

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
A CARACTERE REGLEMENTAIRE

N°7-2014

Publié le XX MOIS 2014

Département du Val-d'Oise **VILLE DE CERGY**

Recueil des actes administratifs à caractère réglementaire et afférents au Conseil Municipal du 18/12/2014

Sommaire N°7 - 2014

Délibérations du Conseil Municipal du 18/12/2014 transmis en préfecture jusqu'au 23/12/2014

N° 1 Budget primitif 2015, budget principal
N° 2 Budget Primitif 2015, budget annexe des activités spectacles
N° 3 Versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe « activités spectacles »
N° 4 Remboursement de frais par le budget annexe "activités spectacles"
N° 5 Modification des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP-CP)
N° 6 Décision Modificative 2014 n°3 du budget principal
N° 7 Décision Modificative 2014 n°2 du budget annexe « Activités Spectacles »
N° 8 Signature de l'avenant n°3 au marché de fournitures de produits d'entretien et de droguerie (14/12) attribué à la société SDHE
N° 9 Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
N° 10 Approbation de la modification simplifiée n°3 du PLU (délibération rétirée)
N° 11 Modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme
N° 12 Avenant n°7 à la convention ANRU Croix Petit - Chênes d'Or dit « Avenant de clôture »
N° 13 Opération d'aménagement de la crèche Hirsch 3 : Convention de maîtrise d'ouvrage désignée entre la ville de Cergy et la CACP et participation financière de la CACP
N° 14 Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage déléguée de la commune de Cergy au Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux de Télécommunications et d'Electricité de la Région de Cergy et de Conflans Sainte Honorine (SIERTECC) pour les travaux d'enfouissement du réseau France Télécom sur la rue de Puiseux
N° 15 Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage déléguée de la ville de Cergy au Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux de Télécommunications et d'Electricité de la Région de Cergy et de Conflans Sainte Honorine (SIERTECC) pour les travaux d'enfouissement du réseau France Télécom sur la rue du Clos Couturier
N° 16 Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage déléguée de la ville de Cergy au Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux de Télécommunications et d'Electricité de la Région de Cergy et de Conflans Sainte Honorine (SIERTECC) pour les travaux d'enfouissement du réseau France Télécom sur la rue Joliot Curie
N° 17 Demande de garantie d'emprunt par OSICA pour la construction d'un immeuble de 44 logements locatifs, situé avenue Bernard Hirsch, dans le quartier Grand Centre
N° 18 Demande de modification de la garantie d'emprunt accordée au bailleur social PAX PROGRES PALLAS pour la réhabilitation de la résidence pour étudiants du Square de l'Echiquier, dans le quartier Axe Majeur-Horloge
N° 19 BASTIDE : refonte foncière - cession à la commune de la parcelle CZ 485, issue de la division de la CZ 141, par l'ASL 406
N° 20 Marché négocié de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du groupe scolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement des Essarts – Choix du lauréat et autorisation donnée au Maire de signer le futur marché de maîtrise d'œuvre
N° 21 Convention tripartite de mise a disposition des équipements d'éclairage public pour l'implantation temporaire d'équipements d'illuminations festives
N° 22 Subventions dans le cadre de l'appel à projets de solidarité internationale 2014
N° 23 Signature des actes d'exécution afférents au marché 24.14 relatif au nettoyage des locaux annexes, crèches, groupes scolaires et A.L.S.H
N° 24 Avenant n°1 au marché de nettoyage 24/14 lot n°1 " Nettoyage et entretien des locaux annexes, crèches, groupes scolaires et ALSH de la Ville de Cergy " avec la société AZURIAL IDF
N° 25 Avenant n°1 au marché de nettoyage 21/13 - lot n°2 (gymnases et locaux sportifs) "nettoyage des locaux et fourniture des consommables " avec la société OMS SYNERGIE IDF
N° 26 Lancement d'une procédure d'appel d'offre ouvert pour l'entretien et la réparation des bâtiments communaux
N° 27 Lancement d'une procédure d'appel d'offre ouvert relatif à la fourniture de végétaux, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire
N° 28 Démolition de deux garages mitoyens sis rue de l'Hélice - demande de permis de démolir

N° 29 Déclaration préalable aux travaux d'abattage et de coupe de vingt-trois peupliers noirs situés rue Pierre Vogler- Square du Port
N° 30 Attribution d'une subvention aux Fédérations de Parents d'Elèves
N° 31 Tarification de la prestation restauration scolaire pour adultes
N° 32 Tarification de la prestation restauration scolaire
N° 33 Tarification des prestations périscolaires, accueil de loisirs, accueil du matin, accueil du soir et ateliers du soir
N° 34 Modification de la carte scolaire en fonction du nouvel adressage du quartier des Closbilles
N° 35 Conventions et subventions 2014/2015 pour les sportifs de haut niveau
N° 36 Subventions 2014/2015 à 13 associations sportives
N° 37 Ligue départementale de tennis du Val d'Oise : convention de partenariat et attribution de subvention

N° 38 Modalités de fonctionnement des Conseils d'initiatives locales (CIL)
N° 39 Bourses communales 2014 2015 pour les collégiens, lycéens, étudiants
N° 40 Subventions aux associations pour des actions en direction des jeunes durant les vacances de Toussaint et de Noël 2014
N° 41 Subventions aux collèges et lycées
N° 42 Subventions dans le cadre du Fonds aux Initiatives Locales (FIL)
N° 43 Signature d'une convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Cergy et l'agence régionale de santé Ile-de-France
N° 44 Signature de l'accord-cadre mono et multi-attributaires n°56/14 relatif au gardiennage et à la sécurisation des personnes, des biens et des locaux lors des manifestations sportives et culturels

N° 45 Modification du tableau des effectifs
N° 46 Mise à jour du régime indemnitaire
N° 47 Usage des véhicules à la Ville de Cergy
N° 48 Règlement de sinistres – hors assurance
N° 49 Modification de la composition des conseils d'administration des collèges
N° 50 Modification de la composition des conseils d'administration des lycées
N° 51 BASTIDE : mission de suivi-opérationnel de réhabilitation des huit copropriétés et signature des conventions d'opération

Décisions du maire transmises en préfecture jusqu'au 03/12/2014

N° 197 Signature de l'avenant au contrat de maintenance sur les logiciels Clarilog
N° 198 Marché n°14-14 travaux d'aménagement crèche Grand centre
N° 199 March2 n°57-14 "Accord de Licence d'entreprises (ELA) pour la location de divers logiciels de la gamme ARCGIS"
N° 200 avenant au marché n° 40/14 ayant pour objet «la fourniture de vêtements de travail affectés aux agents de l'enfance et de la petite enfance de la ville de Cergy », avec la société CHEMISERIE LINGERIE DU MARAIS HENRI BRICOUT
N° 201 convention de partenariat aynat pour objet l'accompagnement de la compagnie une peau rouge, l"aide à la création du spectacle "tleta", la poursuite du travail avec les habitants cergyssois et restitution des ateliers " de cergy et d'ailleurs"
N° 202 Avenant n°1 au marché n° 22/13 (achat de fournitures administratives pour la ville)
N° 203 Signature du marché n°46/14 auant pour objet "la fourniture de couches et culottes jetables pour les crèches de la ville
N° 204 Signature avenant n°3 du marché n° 24-13 ayant pour objet les travaux d'avancée des façades des commerces du bât B de la rue de l'abondance à cergy
N° 205 La signature du marché n° 43/14 ayant pour objet « Marché d'assurances tous risques chantier et dommage ouvrage dans le cadre des travaux d'aménagement intérieur de la crèche Grand Centre », avec la société Cabinet PILLIOT / Compagnie AMLIN Europe
N° 206 Mise a disposition équipement sportif salle gymnastique Gymnase des GRES le 14/11/2014 de 10h30 à 12h30 stage accrobatie
N° 207 Contrat de coproduction ayant pour objet la création d'un spectacle "le lac des cygnes" dont les 2 premières représentations seront données à VDM le 22/11/14 et le 8/02/2015
N° 208 contrat de prestation la voix de l'ourse aynant pour objet la mise en place de séances de travail au centre musical municipal, suivies de restitutions sous forme de spectacle

Arrêtés pris jusqu'au 23/12/2014 et transmis en préfecture jusqu'au 26/12/2014

N° 1287 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard d'Erkrath - Du 17 novembre au 5 décembre 2014

N° 1299 Délégation de signature à Mme Samia ZERF WIESNER - Agent communal titulaire
N° 1300 Délégation de signature à Mme Emilie DAVID - Agent communal titulaire
N° 1301 Délégation de signature à Mme Marie-Ange BARATINY - Agent communal titulaire
N° 1302 Délégation de signature à Mme Marie-Ange RAMEAU - Agent communal titulaire
N° 1303 Délégation de signature à Mme Sandra MARCAL-MENDES - Agent communal titulaire
N° 1304 Délégation de signature à Mme Séraphine COUPE - Agent communal titulaire
N° 1305 Délégation de signature à Mme Jocelyne DIAKITE - Agent communal titulaire
N° 1306 Délégation de signature à Mme Agathe NKEMBI - Agent communal titulaire
N° 1308 Autorisation de manifestation exceptionnelle "ESSEC - Remise des diplômes grande école"
N° 1336 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 29, boulevard de l'Evasion - Le 11 novembre 2014

N° 1338 Arrêté portant abrogation des arrêtés de délégation de signature à certains directeurs
N° 1339 Délégation permanente de signature à la directrice de l'éducation et du temps de l'enfant - Eliane Potey (Abroge l'arrêté n° 480/2014)
N° 1340 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Destinée - Du 12 novembre au 3 décembre 2014
N° 1346 Autorisation de manifestation exceptionnelle "ENSEA - Baptême promotion"
N° 1347 Délégation temporaire de signature à la directrice générale des services - Marie-Claude Sivagnanam (Abroge l'arrêté n° 475/2014)
N° 1348 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Rue de l'Abondance - Le 12 novembre 2014

N° 1349 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Joliot Curie - Du 17 novembre 2014 au 30 janvier 2015
N° 1352 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 2 et 4, rue du Lendemain - Le 12 novembre 2014
N° 1353 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Du 12 novembre au 31 décembre 2014 - Rue Philéas Fogg
N° 1354 Réglementation permanente de stationnement - Rue Chevée
N° 1355 Réglementation permanente de stationnement - Parking du groupe scolaire du Hazay - Avenue du Hazay
N° 1356 Réglementation permanente de stationnement - Parking du groupe scolaire du Chat Perché
N° 1357 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Le 19 novembre 2014

N° 1358 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 11, rue de la Destinée - Le 9 décembre 2014

N° 1359 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard d'Erkrath - Les 24 et 25 novembre 2014
N° 1360 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Du 2 décembre 2014 au 15 février 2015
N° 1361 Réglementation temporaire de circulation - Rond-point du Chêne - Du 17 au 28 novembre 2014

N° 1362 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Chemin des Pâtis - Du 25 novembre au 5 décembre 2014
N° 1364 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 3, rue des Petits Prés - Le 8 décembre 2014

N° 1365 Autorisation de manifestation exceptionnelle "ESSEC - Soirée des 4 BDE"
N° 1366 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 47 avenue de la Belle Heaumière - Du 1er décembre 2014 au 20 mai 2016
N° 1367 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 12, rue du Capitaine Némo - Les 5 et 6 décembre 2014
N° 1368 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 6, rue Passe Partout - Le 6 novembre 2014 (Abroge et remplace l'arrêté municipal n° 929/2014)
N° 1369 Réglementation temporaire de stationnement - 6, rue Philéas Fogg - Du 9 au 13 juin 2014 (Abroge et remplace l'arrêté municipal n° 718/2014)
N° 1370 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 12, Grand'Place du Général de Gaulle - Les 22 et 29 novembre 2014
N° 1371 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Rue de la Pierre Miclare - Le 5 décembre 2014

N° 1372 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Le 8 décembre 2014

N° 1373 Réglementation temporaire de circulation - 125, avenue du Nord - Entre le 17 et le 21 novembre 2014

Département du Val-d'Oise **VILLE DE CERGY**

N° 1374 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture & 8-11, rue des Italiens - Le 1er décembre 2014

N° 1375 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 1, passage des Artisans - Le 29 novembre 2014

N° 1376 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Place de l'Eglise - Prolongation de l'arrêté n° 1288 jusqu'au 28 novembre 2014

N° 1377 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Sud - Du 17 au 22 novembre 2014

N° 1378 Réglementation permanente de stationnement - Parcelle AX112 - Avenue des Trois Fontaines

N° 1379 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue des Abysses - Le 16 décembre 2014

N° 1381 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 12, Grand'Place du Général de Gaulle - Le 7 décembre 2014

N° 1382 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place des Touleuses - Les 5 et 6 décembre 2014

N° 1383 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Rue Francis Combe - Du 20 au 24 novembre 2014

N° 1384 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Boulevard des Explorateurs -Les 20 et 21 novembre 2014

N° 1385 Réglementation temporaire de circulation - Parc François Mitterrand (Prolongation de l'arrêté n° 1233/2014 jusqu'au 19 décembre 2014)

N° 1386 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 1, rue du Marché Neuf - Entre le 18 et le 28 décembre 2014

N° 1387 Réglementation temporaire de circulation - 12, rue de l'Abondancce - Les 20, 21 et 24 novembre 2014

N° 1388 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard du Port - Les 21, 24, 25 et 26 novembre 2014

N° 1389 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Pierre Scheringa - Les 26, 27 et 28 novembre 2014

N° 1390 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard du Port - Les 28 novembre, 2 et 3 décembre 2014

N° 1391 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Bois La Pelote - Les 3, 4 et 5 décembre 2014

N° 1392 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Passage de la Musaraigne - Les 5 et 8 décembre 2014

N° 1393 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Béguines - Du 8 au 11 décembre 2014

N° 1394 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Bastide - Les 11, 12 et 15 décembre 2014

N° 1395 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Sardane - Du 15 au 18 décembre 2014

N° 1396 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de l'Aven - Les 18 et 19 décembre 2014

N° 1397 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Martelet - Du 5 au 8 janvier 2015

N° 1398 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Chemin de Fer - Les 8, 9 et 12 janvier 2015

N° 1399 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue Mondétour - Du 12 au 16 janvier 2015

N° 1400 Réglementation temporaire de circulation piétonne - Cours des Merveilles et boulevard de l'Evasion - Du 24 au 28 novembre 2014

N° 1402 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Hérons - Le 21 novembre 2014

N° 1403 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Allée de la Moulinière - Le 21 novembre 2014

N° 1404 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rond-point du Chêne - Le 21 novembre 2014

N° 1405 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 1, Square du Diapason- Les 6 et 7 décembre 2014

N° 1407 Recensement de la population 2015 - Désignation d'un coordonnateur et coordonnateurs suppléants de l'enquête de recensement

N° 1408 Recensement de la population 2015 - Nomination des agents recenseurs du recensement de la population

N° 1409 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 97, avenue du Hazay - Le 22 décembre 2014

Département du Val-d'Oise **VILLE DE CERGY**

N° 1410 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Place de la Libération, rue Nationale, place de la République - Le 5 décembre 2014

N° 1411 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 12, allée des Petits Pains - Le 28 novembre 2014 - De 18h à 20h

N° 1412 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 50, rue Nationale - Le 21 et 22 novembre 2014

N° 1413 Fermeture partielle d'un établissement recevant du public de type R de 1ère catégorie - Université des Chênes (33 Boulevard du Port 95011 CERGY)

N° 1414 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Avenue Jean Bart - Le 24 novembre 2014

N° 1415 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Clos Couturier - Du 24 novembre 2014 au 31 mars 2015

N° 1416 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 39 avenue des Genottes - Le 27 novembre 2014

N° 1417 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 43 avenue Mondétour - Le 15 décembre 2014

N° 1418 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 21 rue du Haut Pavé - Le 15 décembre 2014

N° 1420 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 11, square Columbia - Le 22 novembre 2014

N° 1421 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 2, rue des Chauffours - Le 9 décembre 2014

N° 1422 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Philéas Fogg - Le 27 novembre 2014

N° 1423 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 1, rond-point de l'Aube - Les 29 et 30 novembre 2014

N° 1424 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Lune Corail - Du 1er au 19 décembre 2014

N° 1425 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 4, rue du Moutier - Le 20 décembre 2014

N° 1426 Désignation des membres du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

N° 1427 Autorisation de manifestation exceptionnelle "ENSEA - Forum Collegium Ile-de-France"

N° 1428 Autorisation de manifestation exceptionnelle "ESSEC - Soirée remise des diplômes BBA"

N° 1429 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 14 avenue Jean Bart - Le 30 décembre 2014

N° 1430 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 7 rue de la Terminale - Le 30 décembre 2014

N° 1431 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Intersection rue du Prieuré et rue de l'Abbé Boursier - Du 27 novembre au 12 décembre 2014

N° 1432 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 50 avenue du Bontemps - Du 27 novembre au 12 décembre 2014

N° 1433 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Intersection avenue des Closbilles et rue de l'Enclos - Du 27 novembre au 12 décembre 2014

N° 1434 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - La Croix Saint Sylvère - Du 1er au 12 décembre 2014

N° 1435 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Impasse du Clos Brûloir - Du 26 novembre au 31 décembre 2014

N° 1436 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 12, Grand'place du Général de Gaulle - Les 6 et 7 décembre 2014 (Abroge et remplace l'arrêté municipal n° 1381/2014)

N° 1437 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 1, passage des Artisans - Le 21 décembre 2014

N° 1438 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place aux Dames - Les 23, 24, 30 et 31 décembre 2014

N° 1439 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Passage Monscavoir - Le 26 novembre et le 3 décembre 2014

N° 1440 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place des Trois Gares - Le 24 novembre 2014

N° 1441 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Grand'place du Général de Gaulle - Le 25 novembre 2014

N° 1442 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Chemin des Paradis - Du 27 novembre au 19 décembre 2014

N° 1443 Réglementation temporaire de circulation piétonne - Parc du Prieuré - Le 28 novembre 2014

N° 1444 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place des Linandes - Le 24 décembre 2014

N° 1445 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Nord - Du 1er au 5 décembre 2014

N° 1447 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Allée des Jardins - Du 2 décembre 2014 au 31 mars 2015

N° 1448 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Chemin de la Fourmi - Du 2 décembre 2014 au 31 mars 2015

N° 1452 Réglementation temporaire de circulation - Rue du Désert aux Nuages - Les 29 et 30 décembre 2014

N° 1453 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Allée des Petits Pains - Le mercredi et samedi jusqu'au 31 janvier 2015 - De 11h à 13h

N° 1454 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle Préfecture (Prolongation de l'arrêté municipal n° 1207/2014 jusqu'au 31 décembre 2014)

N° 1455 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 3, rue des Petits Prés - Le 10 décembre 2014 (Abroge et remplace l'arrêté municipal n° 1364/2014)

N° 1456 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Rue de l'Embarquement - Le 1er mardi de chaque mois du 2 décembre 2014 au 5 décembre 2015 - De 6h30 à 8h30

N° 1457 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Oise - Du 15 décembre 2014 au 31 mars 2015

N° 1458 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Sud, avenue de la Palette et parking des Touleuses - Du 28 novembre au 19 décembre 2014

N° 1459 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Sud, avenue de la Palette et parking des Touleuses - Du 28 novembre au 19 décembre 2014

N° 1460 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Evasion (Prolongation de l'arrêté municipal n° 1253/2014 jusqu'au 18 décembre 2014)

N° 1461 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 2, rue de l'Espérance - Le 13 décembre 2014

N° 1462 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Trois Fontaines - Du 1er au 11 décembre 2014

N° 1463 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 2, avenue du Bois - Du 8 au 20 décembre 2014 (Abroge et remplace l'arrêté municipal n° 1343/2014)

N° 1464 Réglementation permanente de stationnement - Stationnement à durée limitée à 2 heures - De 8h à 19h (sauf dimanches & jours fériés) (Retire et remplace l'arrêté municipal n° 062/2014)

N° 1465 Réglementation permanente de stationnement - Stationnement à durée limitée à 30 minutes - De 8h à 19h (sauf dimanches & jours fériés) (Retire et remplace l'arrêté municipal n° 063/2014)

N° 1466 Autorisation de manifestation exceptionnelle "EISTI - Concours ROBAFIS"

N° 1467 Autorisation de manifestation exceptionnelle "ENSEA - Remise de diplômes"

N° 1468 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 64 et 66, rue Nationale (ruelle des Clos) - Du 3 au 12 décembre 2014

N° 1469 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 9, Grand'place du Général de Gaulle - Les 13, 14, 20 et 21 décembre 2014

N° 1470 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 6, rue de Villarceaux - Du 5 décembre 2014 au 5 février 2015

N° 1471 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Allée de Bellevue et allée des Acacias - Du 3 au 31 décembre 2014

N° 1472 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place du Nautilus - Du 5 au 6 décembre 2014

N° 1473 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 11, Cours des Merveilles & Boulevard d'Erkrath - Du 3 au 24 décembre 2014

N° 1475 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Avenue de la Poste - Le 7 décembre 2014

N° 1476 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 11, square Columbia - Le 15 décembre 2014

N° 1477 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle Préfecture - Le 10 décembre 2014

N° 1478 Délégation de fonction "Officier d'état civil" - Mme Claire Beugnot - Conseillère municipale

N° 1479 Délégation de fonction "Officier d'état civil" - Mme Claire Beugnot - Conseillère municipale

N° 1480 Délégation de fonction "Officier d'état civil" - Mme Claire Beugnot - Conseillère municipale

N° 1481 Réglementation temporaire de circulation piétonne - 57, rue de Vauréal - Du 15 décembre 2014 au 15 janvier 2015

N° 1482 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Place des Allées et Venues - Du 12 janvier au 13 février 2015

N° 1483 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Oise - Le 9 décembre 2014

N° 1484 Réglementation temporaire de circulation - Avenue des Trois Fontaines - Du 8 au 12 décembre 2014

N° 1485 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue des Béguines angle avenue des Genottes - Du 8 au 19 décembre 2014

N° 1486 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Carrefour Boulevard d'Erkrath/Rue du Désert aux Nuages/Rue du Fief à Cavan/Boulevard de la Crète - Du 4 décembre 2014 au 31 octobre 2015

N° 1487 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Brûloir, boulevard des Maraîchers et Bois de Cergy - Le 21 décembre 2014

N° 1488 Réglementation temporaire de circulation piétonne - Passerelle ESSEC et Boulevard de l'Hautil - Du 30 janvier 2015 14h au 31 janvier 2015 6h

N° 1489 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 58, Boulevard de l'Evasion - Le 31 décembre 2014

N° 1490 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Place de la Conversation - Le 15 et 16 décembre 2014

N° 1491 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Chemin de la Voirie - Du 8 au 17 décembre 2014

N° 1492 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 20, avenue du Martelet - Le 19 décembre 2014

N° 1493 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Allée des Cascades - Du 8 au 26 décembre 2014

N° 1494 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Clos Brûloir - Du 9 au 19 décembre 2014

N° 1495 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place des Cerclades - Les 20 et 21 décembre 2014

N° 1496 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 10, Boulevard de l'Evasion - Le 21 décembre 2014

N° 1503 Arrêté de numérotage de bâtiments - Ordinal

N° 1504 Arrêté de numérotage de bâtiments - Les Bureaux de Cergy

N° 1505 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Petit Albi - Du 9 au 19 décembre 2014

N° 1506 Arrêté de numérotage de bâtiments - Cap Cergy

N° 1507 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Passage Saint Clair - Le 10 décembre 2014

N° 1508 Délégation de fonction "Officier d'état civil" - Mme Keltoum Rochdi - Conseillère municipale

N° 1509 Délégation de fonction "Officier d'état civil" - Mme Keltoum Rochdi - Conseillère municipale

N° 1510 Délégation de fonction "Officier d'état civil" - Mme Keltoum Rochdi - Conseillère municipale

N° 1511 Délégation de fonction "Officier d'état civil" - Mme Keltoum Rochdi - Conseillère municipale

N° 1512 Délégation de fonction "Officier d'état civil" - Mme Keltoum Rochdi - Conseillère municipale

N° 1513 Délégation de fonction "Officier d'état civil" - Mme Keltoum Rochdi - Conseillère municipale

N° 1515 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Rue Phileas Fogg - Le 21 décembre 2014

N° 1516 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard d'Erkrath - Du 12 janvier au 27 février 2016

N° 1517 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Clos Brûloir (Prolongation de l'arrêté n° 1494/2014 jusqu'au 19 janvier 2015)

N° 1518 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 3, rond-point de l'Aube - Le 20 décembre 2014

N° 1519 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place de la Fontaine et rue des Galeries - Le 13 décembre 2014

N° 1520 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Le 17 décembre 2014

N° 1521 Délégation de fonction "Officier d'état civil" - Mme Claire Beugnot - Conseillère municipale

N° 1522 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 19, Cours des Merveilles - Le 13 décembre 2014

N° 1523 Réglementation permanente de stationnement - Stationnement à durée limitée 2 heures - De 8h à 19h (sauf dimanches & jours fériés) (Retire et remplace l'arrêté municipal n° 062/2014)

N° 1524 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Passage des Artisans - Le 20 décembre 2014

N° 1525 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Petit Albi - Du 15 décembre 2014 au 30 janvier 2015

N° 1527 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Désert aux Nuages - Du 22 au 31 décembre 2014

N° 1528 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Prieuré - Du 7 janvier au 19 février 2015

N° 1530 Réglementation temporaire de la circulation et de stationnement - "Vœux à la population"

N° 1531 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Port - Du 5 au 9 janvier 2015

Département du Val-d'Oise **VILLE DE CERGY**

N° 1532 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 19, Cours des Merveilles - Du 20 au 21 décembre 2014

N° 1533 Délégation temporaire de signature à la directrice générale des services - Marie-Claude Sivagnanam

N° 1534 Délégation temporaire de signature à la directrice générale des services - Marie-Claude Sivagnanam

N° 1535 Délégation temporaire de signature à la directrice générale des services - Marie-Claude Sivagnanam

N° 1536 Délégation temporaire de signature au directeur des ressources humaines - Georges Waymel

N° 1537 Délégation temporaire de signature à la directrice générale des services - Marie-Claude Sivagnanam

N° 1538 Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 1339/2014

N° 1541 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place du Général de Gaulle - Le 16 janvier 2015

N° 1542 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place du Général de Gaulle - Le 20 février 2015

N° 1543 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place du Général de Gaulle - Le 20 mars 2015

N° 1544 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place du Général de Gaulle - Le 17 avril 2015

N° 1545 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place du Général de Gaulle - Le 15 mai 2015

N° 1546 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place du Général de Gaulle - Le 19 juin 2015

N° 1547 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard des Explorateurs - Du 5 janvier au 5 avril 2015

N° 1548 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Du 1er janvier au 31 décembre 2015

N° 1549 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Voiries communautaires ville de Cergy - Du 1er janvier au 31 décembre 2015

N° 1550 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Voirie communale et espaces attenants - Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015

N° 1551 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Voirie communale et espaces attenants - Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015

N° 1552 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Voirie communale - Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015

N° 1553 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Angle du boulevard de l'Evasion et de la rue de l'Embarquement - Du 26 janvier au 15 février 2015

N° 1554 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Hautil / Avenue Bernard Hirsch - Du 5 au 15 janvier 2015

N° 1555 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle Préfecture - Prolongation de l'arrêté municipal n° 1454/2014 jusqu'au 31 janvier 2015

N° 1557 Réglementation permanente de stationnement "emplacements réservés aux handicapés" (Retire et remplace l'arrêté municipal n° 562/2014)

N° 1558 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 1, rond-point de l'Aube - Le 2 janvier 2015

N° 1559 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place des Cerclades - Les 24 et 25 décembre 2014

N° 1560 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard du Port - Les 5 et 9 janvier 2015

N° 1561 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Du 9 janvier au 27 février 2015 - Rue Philéas Fogg

N° 1563 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Hérons - Le 30 décembre 2014

N° 1564 Réglementation temporaire de stationnement - Stationnements réservés aux véhicules "AUTO2" - Du 1er janvier au 31 décembre 2015

N° 1565 Réglementation temporaire de circulation piétonne et de stationnement - Avenue du Nord / rue de la Pierre Miclare - Du 1er janvier au 1er juin 2015

N° 1566 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Rue Traversière - Du 19 au 23 janvier 2015

N° 1567 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Allée des Platanes - Du 26 au 28 janvier 2015

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°01
OBJET Budget primitif 2015, budget principal

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il a été précédé d'un débat rendu obligatoire par la loi Administration Territoriale de la République,
Considérant que cette disposition du code général des collectivités territoriales précise que la tenue dans les deux mois précédant le vote du budget d'un débat d'orientation budgétaire présentant les grandes orientations de l'année 2015 est nécessaire,
Considérant que cette présentation s'est déroulée en séance du conseil municipal du 7 novembre 2014,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Approuve le budget primitif 2015 de la commune qui s'établit comme suit :

En fonctionnement par chapitre budgétaire :

DEPENSES	
011-charges à caractère général	25 487 319,00€
012-charges de personnel	45 468 969,00€
023-virement à la section d'investissement	2 147 554,00€
014-atténuation de produits	
042-opération d'ordre de transferts entre sections	3 020 250,00€
65-autres charges de gestion courante	5 806 103,00€
66-charges financières	764 500,00€
67-charges exceptionnelles	112 230,00€
Total dépenses	82 806 925,00€
RECETTES	
013-atténuation de charges	244 400,00€
042-opération d'ordre de transferts entre sections	20 770,00€
70-vente de produits fabriqués	5 424 750,00€
73-impôts et taxes	50 854 214,00€

74-dotations, subventions et participations	25 666 991,00€
75-autres produits de gestion courante	587 800,00€
77-produits exceptionnels	8 000,00€
Total recettes	82 806 925,00€

En investissement par chapitre budgétaire :

DEPENSES	
16-emprunts et dettes assimilés	2 668 000,00€
040-opérations d'ordre de transferts entre sections	20 770,00€
041 - opérations patrimoniales	50 000,00€
20-immobilisations incorporelles	1 346 116,00€
204-subventions d'équipement versées	205 000,00€
21-immobilisations corporelles	5 339 917,00€
23-immobilisations en cours	8 360 000,00€
27 - autres immobilisations financières	500 000,00€
Total dépenses	18 489 803,00€
RECETTES	
021-virement à la section de fonctionnement	2 147 554,00€
024-produits des cessions	673 000,00€
040-opérations d'ordre de transferts entre sections	3 020 250,00€
041 - opérations patrimoniales	50 000,00€
10-dotations, fonds divers et réserves	2 450 000,00€
13-subventions d'investissement	2 181 080,00€
16-emprunts et dettes assimilés	7 467 919,00€
27 - autres immobilisations financières	500 000,00€
Total recettes	18 489 803,00€

Dont vote des opérations AP/CP :

Les opérations d'équipement	DEPENSES	RECETTES
Crèche Grand Centre	1 126 000,00€	
Gymnase des chênes	30 000,00€	
Groupe scolaire des Essarts et Alsh des Closbilles	540 000,00€	1 874 000,00€
Résidentialisation Chat Perché	50 000,00€	
Justice Pourpre	700 000,00€	
Réserves foncières et frais d'actes	900 000,00€	
Place des Touleuses et aménagement Plants	455 000,00€	
Voirie	1 000 000,00€	
Avenue des Hérons, Hazay, Bontemps	500 000,00€	
Avenue Mondétour	1 700 000,00€	
Aménagements complémentaires pôle gare	200 000,00€	
Rue Nationale et village	550 000,00€	38 000,00€
Axe Majeur Horloge	1 000 000,00€	
Bords d'Oise	334 000,00€	
sous-total	9 085 000,00€	1 912 000,00€

Article 2: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°02
OBJET : Budget Primitif 2015, budget annexe des activités spectacles

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que par délibération n° 11 du 20 décembre 2012 la commune a créée en 2013 un budget annexe M14 à caractère administratif et non doté de la personnalité morale, concernant les activités billetteries spectacles,
Considérant les orientations budgétaires présentées au conseil municipal du 7 novembre 2014,
Considérant que ce projet de budget se caractérise par un équilibre à hauteur de 896 480€,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Approuve le budget primitif 2015, budget annexe des activités spectacles de la commune qui s'établit comme suit :

En fonctionnement et investissement par chapitre budgétaire :

Section / Chapitre	Dépenses HT	Recettes HT
Fonctionnement	896 480,00€	896 480,00€
011-charges à caractère général	879 480,00€	
012-charges de personnel	12 000,00€	
67-charges exceptionnelles	5 000,00€	
70-vente de produits		46 000,00€
75-autres produits de gestion courante		850 480,00€
Investissement	0,00€	0,00€
Total général	896 480,00 €	896 480,00 €

Article 2: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°02
OBJET : Budget Primitif 2015, budget annexe des activités spectacles

Article 3 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°03
OBJET : Versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe « activités spectacles »

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que par délibération n° 11 du 20 décembre 2012 la commune a créé en 2013 un budget annexe M14 à caractère administratif et non doté de la personnalité morale, concernant les activités billetteries spectacles,
Considérant qu'au regard du bilan prévisionnel du budget annexe pour l'année 2014 et afin d'équilibrer celui-ci, le budget principal de la commune prend en charge le versement d'une subvention d'équilibre au titre du service public des activités de billetteries spectacles,
Considérant que le bilan prévisionnel 2014 du budget annexe faisant apparaitre un déficit en section de fonctionnement et qu'une subvention d'équilibre du budget principal est donc nécessaire pour l'équilibre de la section de fonctionnement,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Verse une subvention d'équilibre au budget annexe activités spectacles d'un montant maximum de 900 000 €. Ce montant sera ajusté en fonction de la clôture de l'exercice 2014 du budget annexe Activités Spectacles.

Article 2 : Précise que le mouvement comptable qui en résulte sera enregistré sur le budget annexe de la Commune de Cergy pour l'année 2014, à la nature 7552 - prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal.
Le budget principal constatera la dépense à la nature 657363 - subvention de fonctionnement aux établissements et services rattachés à caractère administratif.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°04
OBJET : Remboursement de frais par le budget annexe "activités spectacles"

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2312-3 et R.2311-1
Vu la délibération n°11 du 20 décembre 2013

Considérant que par délibération n° 11 du 20 décembre 2013 la commune de Cergy a créé en 2013 un budget annexe concernant les activités billetteries spectacles, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,
Considérant que durant l'année 2014, le budget principal de la Commune de Cergy a assumé des charges directes et indirectes pour le budget annexe des activités billetteries spectacles à hauteur de 593 825 €,
Considérant que la transcription comptable de ces opérations dans le budget annexe des activités billetteries spectacles permet d'établir la réalité des comptes de ce budget,
Considérant que ces charges s'élèvent à 593 825 € ventilées ainsi :
- 494 592 € au titre des frais de personnel permanent ou vacataire ;
- 1 152 € au titre des frais de reprographie et d'affranchissement ;
- 17 368 € au titre des consommations de fluides (eau, électricité, gaz) ;
- 68 464 € au titre des prestations d'accueil et d'entretien ménager ;
- 12 249 € au titre des frais de communication.

Considérant qu'il y a lieu d'en réclamer le remboursement, du budget annexe au budget principal, des dépenses supportées par ce dernier au titre des activités billetteries spectacles selon le décompte joint en annexe,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Arrête le montant des charges directes et indirectes correspondant à la refacturation au budget annexe des activités billetteries spectacles à la somme de 593 825 € pour l'année 2014 selon le décompte joint.

Dépenses à refacturer au budget annexe "Activités Spectacles"

Montants HT

Visages du Monde

Type de dépenses	Nature de dépenses	Réalisé au 10/11	Quote part	Montant à refacturer	Méthode de ventilation
Ressources humaines	Masse salariale hors vacations	465 402,00	100%	465 402,00	Coût direct
	Vacations	22 955,61	100%	22 955,00	
	Sous-total Ressources Humaines	**488 357,61**		**488 357,00**	
Reprographie	Affranchissement	-	100%	-	Coût direct
	Photocopies	-	100%	-	
	Location copieurs	5 764,27	20%	1 152,00	1 copieur dédié sur 5 installés soit 20%
	Sous-total Reprographie	**5 764,27**		**1 152,00**	
Fluides	Eau	6 429,64	27,74%	1 783,00	Ratio de surface du bâtiment consacré aux activités spectacles
	Electricité	44 564,30	27,74%	12 362,00	
	Gaz	11 621,85	27,74%	3 223,00	
	Sous-total Fluides	**62 615,79**		**17 368,00**	
Entretien et prestations	Accueil et services	137 320,97	27,74%	38 092,00	Ratio de surface du bâtiment consacré aux activités spectacles
	Ménage	109 489,02	27,74%	30 372,00	
	Sous-total Prestations	**246 809,98**		**68 464,00**	
TOTAL		**803 547,65**		**575 341,00**	

Observatoire

Type de dépenses	Nature de dépenses	Réalisé au 15/11	Quote part	Montant à refacturer	Méthode de ventilation
Ressources humaines	Vacations	6 235,74	100%	6 235,00	Coût direct
Communication	Communication Observatoire	16 332,91	75%	12 249,00	Quote part des spectacles entrant dans l'assiette du budget annexe
TOTAL		**31 710,79**		**18 484,00**	

TOTAL GENERAL A REFACTURER	***593 825,00***

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°04
OBJET : Remboursement de frais par le budget annexe "activités spectacles"

Article 2 : Décide d'en effectuer le remboursement du budget annexe vers le budget principal de la commune de Cergy.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.
Le mouvement comptable qui en résulte sera enregistré sur le budget principal de la Commune de Cergy pour l'année 2014, à la nature 70878 - remboursements de frais par d'autres redevables.
Le budget annexe des activités billetteries spectacles constatera la refacturation des frais par le budget principal à la nature 62878 - remboursements de frais à d'autres organismes.

Article 4 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 5: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°05
OBJET : Modification des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP-CP)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14
Vu le décret du 27/12/2005 modifiant la M14
Vu la délibération n°3 du 18/12/2008 relative au vote des AP-CP
Vu la délibération n°5 du 25/06/2009 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°2 du 16/12/2009 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°54 du 16/10/2010 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°1 du 15/12/2011 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°1 du 20/12/2012 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°1 du 19/12/2013 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°44 du 16/05/2014 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°15 du 27/06/2014 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°6 du 26/09/2014 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP

Considérant que le 18 décembre 2008, le conseil municipal a approuvé le principe d'Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement (AP-CP) pour gérer l'investissement opérationnel,
Considérant que cet échéancier a été modifié à plusieurs reprises, la dernière modification ayant eu lieu lors du Conseil Municipal du 26 septembre 2014,
Considérant que l'autorisation de programme est une répartition prévisionnelle, sur plusieurs exercices, de crédits de paiements, qui constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, chaque année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation,
Considérant que l'autorisation de programme permet donc de mieux cerner les besoins de financement, sur chaque exercice, d'une opération pluriannuelle et d'éviter d'immobiliser inutilement, en restes à réaliser, des crédits sur les exercices concernés par l'opération,
Considérant que le suivi des AP-CP se fait par opération budgétaire au sens de l'instruction budgétaire M14 et que toute modification doit faire l'objet d'une délibération,
Considérant que le plan pluriannuel d'investissement ici révisé permet de corriger soit le montant des programmes déjà inscrits, soit leur échéancier de paiement,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Approuve les modifications de l'échéancier des AP-CP votées en 2008 ainsi que les nouvelles opérations initiées à compter de l'exercice 2014, telles que figurant dans le tableau joint en annexe. Ces opérations ainsi modifiées représentent conformément à la M14 un niveau de vote du Conseil Municipal.

	DEPENSES													RECETTES												
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	totaux dépenses 2009-2020	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	totaux recettes 2009-2020	reste à charge
Total dépenses d'investissement opérations	1704	7127	15087	17227	16599	18194	9085	7276	3977	441	1020	0	97 736	860	2 283	4 900	8 992	6 533	7 405	1 912	1 163	54	66	0	0	34 169	63 568
Equipements publics pour la population																										0	0
Equipt socio-culturel HDC- part CACP dt subv reversées	112	713	4194	5644	2784	261							13 708	560	738	3 640	6 135	2 162	769							14 005	(296)
Equipt socio-culturel des HDC- part ville				351	112	851							1 114		1 518	313	(1 143)		172							860	254
Tennis Moulin à vent		2467	9										2 476													0	2 476
Espace public complexe sportif avenue du terroir			50	1817	151	169							2 188					392	175							567	1 622
Construction du gymnase des Touleuses	16	202	458	3777	3305	532							8 350				946	1 651	1 203							3 800	4 550
Mise au propre des voirie pour accéder au gymn. Touleuses				99	338	335							773													0	773
Crèche Grand Centre				48	127	3192	1126	500					4 993					0	1 645							1 645	3 349
Complexe sportif de la justice	809	36											845													0	845
Axe majeur Horloge						658	1000	1400					3 058													0	3 058
Réhabilitation GS Les Châtres	94	450	5028	408	18								5 998			480	2 020	600								3 100	2 898
Réhabilitation Médiathèque horloge			13	2	1802	51							1 868				696	23	355							1 045	823
Plateau sportif du Pouceau			288		751	76							1 115			188		0	325							513	602
Plateau sportif du Gency				1077	10	3							1 090					300								300	790
Plateau sportif du Chat perché		4			791	191							986						372							372	614
Plateau sportif des Touleuses						1 190							1 190													0	1 190
Tennis du Pouceau				288		9							297													0	297
Gymnase des Châtres							30						30													0	30
GS Belle Epine			108	707	14	93							922					100	150							250	672
GS des Genottes			0	273	202	72							547					148	222							370	177
GS des Touleuses			281	285	620	711							1 897					152	228							380	1 517
Clos-bâtiles- construction CLSH + réhabilitation GS Essarts				10	12	87	445	3617	3617				7 788							1 797	839					2 636	5 152
Clos-bâtiles- voieries et cheminements piétons							95	680					775							77	200					277	498
Aménagements GS existants						48							48													0	48
Requalification urbaine:													0													0	0
ANRU: Verger 3 avec terrain foot	362	111	1187	78	134								1 872			251		552								803	1 069
ANRU: Fil d'Ariane		520	7										527													0	527
ANRU: Genottes		51	572	36	0	14							673					141								141	532
Résidentialisation Chat Perché							50						50													0	50
Espaces publics mosquée	15	406	16	520									958				77									77	881
Réfection but passerelle Châtre d'or		90	9										99													0	99
Justice pourpre						17	700						717													0	717
Plan de sauvegarde de la Bastide			640										640													0	640
Opah Pouceau (études et travaux)				54	28								83													0	83
Réserves foncières et frais d'actes			189	124	4101	2059	900						7 374													0	7 374
Améliorer qualité centres de proximité													0													0	0
Place des Touleuses et aménagements Plaza				11	37	3595	455						4 099					0	1 311							1 311	2 787
Avenue Belle Hauteur						745							745													0	745
Avenue des Hérons, Hazay, Boutemps						411	500						911													0	911
Voirie Mondeteux et alentours					27	179	1700						1 906						250							250	1 656
Aménagements complémentaires pôle gare							200	250					450													0	450
Rue Nationale et village							550	829	360	441	1020		3 200							38	124	54	66			282	2 918
Fil d'Ariane ENSEA					5	28							34													0	34
Bois Lapelote Hazay et Justice				3	107	240							350													0	350
Projet Bastide		33	364	463	474	681							2 015					140	210							350	1 665
Bords d'Oise							334						334													0	334
Réfection murmurs et voirie	257	753	1672	1151	587	1895	1000						7 316				48	101								149	7 167
Assurer la sécurité des biens et des personnes													0													0	0
Vidéotranquillité	40	1280											1 320	300	27	28	243	70	18							686	634

(*) Dont : en 2011 et 2012 les rues Lilas, Gauchères, Paradis et Bontemps
en 2013, le chemin Latéral et la rue du Tertre

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°05
OBJET : Modification des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP-CP)

Article 2 : Précise que les crédits de paiements ainsi modifiés feront l'objet d'inscriptions budgétaires au titre des exercices 2015 et suivants tels que prévus dans l'annexe jointe.

Article 3: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°06
OBJET : Décision Modificative 2014 n°3 du budget principal

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République qui réaffirme l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement de dépenses
Vu l'arrêté du 26 avril 1996 précise les conditions d'application de cette nouvelle obligation
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Considérant que lors du vote du budget 2014 un certain nombre de dépenses et recettes avait été prévu en début d'exercice,
Considérant que certaines doivent être réévaluées au regard des besoins des services ou de diverses écritures comptables à régulariser,
Considérant que la décision modificative n°3 se présente comme un budget d'ajustement des crédits en fin d'année et que ce dernier intègre les mouvements suivants :
- Ajustement des crédits de fonctionnement au regard des projets initialement prévus et de leur réalisation en fin d'année,
- Divers mouvements d'ordre,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Propose une décision modificative afin de procéder aux inscriptions suivantes :

SECTION	Chapitre	**DEPENSES**	**RECETTES**
FONCTIONNEMENT			
	012 - CHARGES DE PERSONNEL	+50 000,00 €	
	65 – AUTRES CHARGES DE GESTION GALES	--50 000,00 €	
Total FONCTIONNEMENT		0,00 €	0 00 €
INVESTISSEMENT			
	041 – OPERATIONS PATRIMONIALES	+ 20 100,00 €	+20 100,00 €
Total INVESTISSEMENT		+ 20 100,00 €	+ 20 100,00 €
Total général		+ 20 100,00 €	+ 20 100,00 €

Article 2 : Précise que le tableau ci-dessus reprend l'équilibre général de la décision modificative n°3 du budget principal.

Article 3: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°07
OBJET : Décision Modificative 2014 n°2 du budget annexe « Activités Spectacles »

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République qui réaffirme l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement de dépenses
Vu l'arrêté du 26 avril 1996 précise les conditions d'application de cette nouvelle obligation
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Considérant que lors du vote du budget annexe « activités spectacles » 2014, un certain nombre de dépenses et recettes avait été prévu en début d'exercice, qui pour certaines doivent être réévaluées au regard des besoins des services ou de diverses écritures comptables à régulariser,
Considérant que la décision modificative n°2 du budget annexe "Activités Spectacles" se présente comme un budget d'ajustement des crédits en fin d'année et que ce dernier intègre les mouvements suivants :

- Ajustement des crédits de fonctionnement au regard des projets initialement prévus et de leur réalisation en fin d'année
- Divers mouvements d'ordre,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Propose une décision modificative afin de procéder à l'ensemble de ces inscriptions suivantes :

SECTION	Chapitre	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT			
	011 - CHARGES A CARACT GENERAL	-32 500,00 €	
	012 - CHARGES DE PERSONNEL	2 500,00 €	
	75 – AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE		-30 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT		-30 000,00 €	-30 000,00 €
Total général		-30 000,00 €	-30 000,00 €

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°07
OBJET : Décision Modificative 2014 n°2 du budget annexe « Activités Spectacles »

Article 2 : Précise que le tableau ci-dessous reprend l'équilibre général de la décision modificative n°2 du budget annexe « Activités Spectacles ».

Article 3: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°08
OBJET Signature de l'avenant n°3 au marché de fournitures de produits d'entretien et de droguerie (14/12) attribué à la société SDHE

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la délibération initiale autorisant M. le Maire à signer le marché en date du 13 avril 2012
Vu la délibération autorisant M. le Maire à signer l'avenant n°1 en date du 28 septembre 2012
Vu la délibération autorisant M. le Maire à signer l'avenant n°2 en date du 16 mai 2014

Considérant que le marché relatif à la fourniture de produits d'entretien et de droguerie à destination principalement des écoles et des crèches de la commune, a été signé le 04 mai 2012 avec la société SDHE, sise 3 rue Lavoisier, ZI Langevin à Herblay (95220),
Considérant qu'il s'agit d'un marché à bons de commandes, en application de l'article 77 du code des marchés publics, sans montant minimum ni maximum, conclu pour une durée d'un an renouvelable tacitement trois fois,
Considérant que, suite à un changement de conditionnement du fournisseur de la société SDHE, celle-ci nous indique devoir remplacer onze produits par des produits de qualité et de prix équivalents,
Considérant qu'afin de pouvoir commander les onze nouveaux produits, il convient de passer un avenant et donc de modifier le bordereau de prix unitaire (BPU),
Considérant que cet avenant ne change pas l'objet du marché,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : Autorise le maire ou son représentant légal à signer avec la société SDHE l'avenant n°3 au marché de fourniture de produits d'entretien et de droguerie, incluant les lignes du BPU mises à jour, les conditions initiales du marché, attribué à la société SDHE, sise 3 rue Lavoisier, ZI Langevin à Herblay (95220), restant inchangées.

Article 2 : Précise que l'avenant n°3 n'ayant aucune incidence financière et le marché étant conclu sans montant minimum ni maximum, l'avis de la commission d'appel d'offres n'est pas requis.

Article 3: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°09
OBJET : Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU),
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme habitat,
Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL),
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie (LME),
Vu la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés,
Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (MOLLE), °
Vu les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 dite Grenelle I et n° 2010-788 dite Grenelle II du 12 juillet 2010,
Vu la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants et en particulier son article L 123-6 relatif aux modalités de prescription
Vu l'article L 300-2 du code de l'urbanisme concernant les modalités de concertation
Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Considérant que par délibération en date du 5 avril 2007, le Conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cergy,
Considérant que la prescription relative à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) et définissant les modalités de concertation, approuvée par délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2014, a comme objectif d'intégrer dans le document de planification les réflexions urbaines portées par la commune en concertation avec la Communauté d'agglomération et d'autres partenaires,
Considérant qu'il convient de préciser les possibilités de développement de l'habitat et des activités économiques en finalisant le programme de la Plaine des Linandes, territoire de projet au cœur de l'agglomération de Cergy-Pontoise,
Considérant qu'il convient de préciser le développement de l'offre en logements et de surfaces d'activités dans le quartier Grand Centre,
Considérant qu'il convient d'étudier les aménagements des bords d'Oise en y intégrant le projet de Port Cergy II et sa polarité commerciale centrée sur le divertissement et la restauration,
Considérant que ces orientations d'aménagement intègreront les objectifs de limitation et de consommation de l'espace, en évitant l'étalement urbain et privilégiant des formes urbaines favorisant l'économie d'espace,

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°09
OBJET : Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en considération les dispositions de la loi Grenelle II : nouvelles mesures, indicateurs, objectif de densité, éléments de programmation en orientation,
Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le PLU avec les orientations des documents supra communaux comme le SDRIF approuvé par l'État par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, le SCOT de la CACP approuvé le 29 mars 2011,
Considérant que la finalisation des programmes (logements, commerces et équipements) sur la Plaine des Linandes s'inscrit dans le PADD existant mais nécessite une adaptation des zonages
Considérant que les objectifs de grenellisation n'étaient pas assez développés dans le PADD actuel afin de permettre d'aboutir à une offre de bureaux et de logements de très haute performance environnementale,
Considérant que les dernières évolutions réglementaires en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement et de développement durable, doivent être intégrées au PADD actuel
Considérant que l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme précise, qu'au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU, un débat doit avoir lieu au conseil municipal sur les orientations du PADD,

Après l'avis de la commission de développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Article 1er : Prend acte du débat qui a eu lieu sur les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme du projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Article 2 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°11
OBJET : Modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 110, L 121-1, L 123-13, L 123-13-1, L 123-13-2 et L 123-13-3
Vu l'ordonnance n° 2012/11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme
Vu l'arrêté du Maire n° 689/2014 en date du 28 mai 2014 prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Cergy
Vu la délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2014

Considérant que l'article 12 du Plan Local d'urbanisme définit le ratio des places de stationnement pour les commerces sur la base de la surface de plancher,
Considérant que le ratio des places calculé sur la surface de plancher des commerces induit la création d'un nombre assez important de places de stationnement aboutissant à des besoins surévalués,
Considérant que l'offre commerciale de moyenne et grande surface se situe généralement à proximité de parcs de stationnements ouverts aux publics ou à proximité de transports publics réguliers,
Considérant que pour déterminer les obligations en matière d'aires de stationnement pour les commerces il est plus cohérent et moins contraignant de considérer plutôt la surface de vente que la surface de plancher,
Considérant que la définition de la surface de vente sera définie en annexe du règlement du PLU telle que : « Espace couvert ou non couvert affecté à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, espace affecté à l'exposition des marchandises proposées à la vente et à leur paiement, espace affecté à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente (hors réserves, laboratoires et surfaces de vente des carburants). Ne sont pas compris les réserves, les cours, les entrepôts des commerces, ainsi que toutes les zones inaccessibles au public, les parkings, etc….Sont exclues les surfaces correspondant à des formes de vente non sédentaire, en stand ou par correspondance. »,
Considérant d'une part la volonté de la commune de Cergy de développer l'usage des transports en commun, d'autre part l'objectif du Plan de déplacements urbains Ile de France (PDUIF) de réduire l'usage de la voiture et par voie de conséquence, d'accroître fortement l'usage des transports en commun et des modes actifs, il est préconisé, pour les commerces dont la surface de vente serait supérieure à 10 000 m², de modifier le ratio à 35 places pour 2000 m² de surface de vente dans un périmètre de 500 m autour des gares SNCF au lieu de 35 places pour 1000 m²de SP,
Considérant que les modalités de cette mise à disposition ont été approuvées par le conseil municipal du 26 septembre 2014 et ont été portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition dans le journal local "Le Parisien" publié le 8 octobre 2014,
Considérant que ces modalités ont consisté à mettre à disposition en Mairie (aux jours et heures d'ouverture habituels) le dossier de modification simplifiée, accompagné d'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés, permettant au public de formuler ses observations et à mettre en ligne sur le site officiel de la commune le dossier de modification simplifiée,

Considérant que le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et III de l'article

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°11
OBJET : Modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme

L 121-4, ont été mis à disposition du public pendant un mois, soit du 20 octobre au 20 novembre 2014, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations,
Considérant le constat d'huissier par la SCP ROBERT - PATTE - KHIARI, domiciliée à Cergy réalisé les 20 octobre, 5 novembre et 20 novembre 2014 confirmant la mise à disposition au public du dossier durant cette période,
Considérant qu'aucune observation n'a été déposée dans le registre pendant la durée de la mise à disposition.

Après l'avis de la commission de développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Approuve le dossier de modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme de la ville de Cergy tel qu'il a été mis à la disposition du public.

Article 2 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°12
OBJET : Avenant n°7 à la convention ANRU Croix Petit - Chênes d'Or dit « avenant de clôture »

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU)
Vu l'article L.300-5 du code de l'urbanisme
Vu la délibération du Conseil municipal n°30 en date du 22 septembre 2005 concernant l'opération de renouvellement urbain Croix Petit – Chênes d'Or – Approbation de la Convention ANRU
Vu la délibération du Conseil municipal n°31 B en date du 23 février 2006 concernant la concession d'aménagement relative à l'opération de rénovation urbaine du quartier de la Croix Petit Chênes d'Or et de ses accès
Vu la délibération du Conseil municipal n°29 en date du 30 mars 2006 concernant la convention de gestion urbaine de proximité du quartier de la Croix Petit CHENE D'OR avec la SCIC Habitat Ile de France
Vu la délibération du Conseil municipal n°38 en date du 29 juin 2006 concernant le traité de concession relative à l'opération de lotissement de l'îlot de la Croix-Petit
Vu la délibération du Conseil municipal n°15 en date du 29 juin 2006 concernant la charte locale d'insertion du quartier de la Croix-Petit / Chênes d'Or
Vu la délibération du Conseil municipal n°28 en date du 28 septembre 2006 concernant l'avenant simplifié n°1 à la Convention ANRU – Opération de Rénovation Urbaine du Quartier Croix Petit – Chênes d'Or
Vu la délibération du Conseil municipal n°60 en date du 28 juin 2007 concernant l'approbation du CRACL de la SEM Cergy-Pontoise Aménagement à la Ville de Cergy dans le cadre de la concession du lotissement Croix Petit
Vu la délibération du Conseil municipal n°30 en date du 21 novembre 2008 concernant l'avenant simplifié n°2 à la Convention ANRU – opération de rénovation urbaine du quartier Croix Petit – Chênes d'Or
Vu la délibération du Conseil municipal n°46 en date du 18 décembre 2008 concernant l'approbation du CRACL de la SEM Cergy-Pontoise Aménagement à la Ville de Cergy dans le cadre de la concession du lotissement Croix Petit
Vu la délibération du Conseil municipal n°47 en date du 18 décembre 2008 concernant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement pour le lotissement de Croix Petit
Vu la délibération du Conseil municipal n°35 en date du 27 mars 2009 concernant l'avenant de recalage à la convention ANRU initiale – opération de rénovation urbaine du quartier Croix Petit – Chênes d'Or
Vu la délibération du Conseil Municipal n°44 en date du 25 mars 2011 concernant l'avenant n°4 à la convention ANRU
Vu la délibération du Conseil Municipal n°52 en date du 15 décembre 2011 concernant l'avenant n°5 à la convention ANRU

Vu la délibération du Conseil Municipal n°21 en date du 19 avril 2013 concernant l'avenant n°6 à la convention ANRU

Considérant que le projet de rénovation urbaine de la Croix Petit – Chênes d'Or validé par le Comité National d'Engagement de l'ANRU le 20 janvier 2005, a fait l'objet de la signature d'une convention, le 26 septembre 2005, par l'ensemble des partenaires,

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°12
OBJET : Avenant n°7 à la convention ANRU Croix Petit - Chênes d'Or dit "avenant de clôture"

Considérant que cette convention a fait l'objet d'un certain nombre d'avenants liés à l'évolution du projet, aux ajustements et à la répartition des montants inscrits dans la maquette financière dus aux changements de maîtrise d'ouvrage,
Considérant qu'aujourd'hui, la convention ANRU Croix Petit - Chênes d'Or arrive à échéance,
Considérant que conformément aux règles édictées par l'ANRU, il convient d'établir un avenant de clôture qui vise à :

- organiser et formaliser la fin de la convention dans ses dimensions administratives et financières pour permettre à l'ANRU d'examiner le respect des engagements contractuels et gérer les derniers versements financiers,
- impulser une vision prospective et stratégique de l'après convention de rénovation urbaine, afin de pérenniser l'action publique et les investissements conduits dans les quartiers et conforter l'inscription des projets de rénovation urbaine dans des projets de transformation durable des territoires,

Considérant que suite aux ajustements entre les coûts de l'opération estimés lors de l'élaboration de la maquette financière de la convention initiale et les coûts réels, le montant des économies de subventions ANRU réalisées pour l'opération Croix Petit-Chênes d'Or est de 1 426 692,15 €,
Considérant que dans le cadre de l'avenant de sortie de convention, l'ANRU laisse la possibilité de redéployer sur une nouvelle opération, ce montant de subvention non consommée à hauteur de 50% maximum soit 713 346 €,
Considérant que ce montant sera redéployé uniquement sur une nouvelle mission d'ingénierie relative à la réalisation du Plan Stratégique Local,
Considérant que le montant redéployé est estimé à 25 000€ correspondant à 50% du montant prévisionnel de la mission estimée à 50 000 € HT, le reste du coût de l'étude restant à la charge de la commune de Cergy,
Considérant que cette mission aura pour objectif de préparer un projet de cohésion et de développement social et urbain et d'appuyer les efforts communs menés par les partenaires locaux et l'Etat pour répondre à l'accompagnement des ménages et aux enjeux d'amélioration du vivre ensemble,
Considérant que la mission d'étude du Plan Stratégique Local débutera en 2015,

Après l'avis de la commission de développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Approuve les termes de l'avenant n°7 dit "de clôture" à la convention ANRU Croix Petit Chênes d'Or

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°7 à la Convention ANRU Croix Petit - Chênes d'Or.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°12
OBJET : Avenant n°7 à la convention ANRU Croix Petit - Chênes d'Or dit "avenant de clôture"

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article 4 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°13
OBJET : Opération d'aménagement de la crèche Hirsch 3 : Convention de maîtrise d'ouvrage désignée entre la ville de Cergy et la CACP et participation financière de la CACP

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du quartier Grand Centre, le Théâtre 95 a fait l'objet d'une extension-réhabilitation et qu'une opération de 128 logements en accession et commerces en rez de chaussée a été livrée en 2009,
Considérant que l'avenue Bernard Hirsch a fait l'objet d'une requalification sur une première partie de sa longueur pour en faire une rue urbaine de qualité intégrant les nouveaux flux piétons et véhicules résultant du nouveau visage de ce secteur,
Considérant que parallèlement, le quartier Grand Centre doit accueillir un programme d'au minimum 44 logements collectifs en locatif social réalisés par le bailleur social OSICA,
Considérant que la construction d'une nouvelle crèche située dans le périmètre de la ZAC Préfecture est rendue nécessaire afin de permettre d'une part, le transfert de la crèche des Trois Fontaines, vieillissante et d'accès complexe mais aussi, d'autre part, de répondre aux besoins des populations nouvelles liées notamment à la livraison des immeubles du quartier de la Croix Petit et de tous ceux récemment livrés et à venir, sur l'ensemble de ce quartier Grand Centre en expansion,
Considérant que compte tenu du calendrier de réalisation fixé par l'ANRU pour cette opération de logements sociaux, du foncier disponible dans le quartier Grand Centre extrêmement contraint, et afin de proposer au plus vite un équipement public d'accueil collectif pour la petite enfance, la commune de Cergy et la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ont décidé de réaliser une crèche de 70 berceaux en rez de chaussée et R+1 du bâtiment de 44 logements collectifs sociaux d'OSICA, dernier immeuble à construire sur l'îlot Théâtre,
Considérant que le principe de l'acquisition d'un volume en vue de l'aménagement d'une crèche est donc apparu comme étant le dispositif le plus approprié pour répondre aux contraintes calendaire et opérationnelle.
Considérant que la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) est compétente au titre de l'accueil des populations nouvelles,
Considérant que le suivi opérationnel de l'équipement est réalisé par la commune de Cergy notamment en regard de son projet de transfert de la crèche municipale des 3 Fontaines et de sa politique d'accueil de la Petite Enfance,
Considérant qu'afin d'optimiser le suivi opérationnel et les financements de ce projet, il est apparu opportun que ce soit la commune de Cergy qui porte cette opération en maitrise d'ouvrage désignée,
Considérant que le volume de la crèche sera acquis suivant une division en volume adéquate, par la commune de Cergy auprès du bailleur social qui réalisera l'enveloppe globale du bâtiment intégrant les logements dans les étages supérieurs et la crèche en rez de chaussée et R+1,
Considérant que la crèche aura une surface d'environ 940 m² plancher (environ 1 033 m² SHON) sur 2 niveaux,

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°13
OBJET : Opération d'aménagement de la crèche Hirsch 3 : Convention de maîtrise d'ouvrage désignée entre la ville de Cergy et la CACP et participation financière de la CACP

Considérant que pour cette crèche, la commune souhaite bénéficier de la certification NF HQE® Bâtiments Tertiaires Neufs,
Considérant que le démarrage de la construction du bâtiment a débuté en août 2013, que les travaux d'aménagement intérieur pour la crèche devraient débuter quant à eux, en janvier 2015 et que la livraison de l'équipement serait envisagée pour janvier 2016.

Après l'avis de la commission de développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de maîtrise d'ouvrage désignée avec la CACP.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à solliciter la participation financière de la CACP prévue à hauteur de 50% de la charge nette du projet et plafonnée à 1 250 000 € et donc à signer les actes nécessaires.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au PPI.

Article 4 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 5: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°14
OBJET : Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage déléguée de la commune de Cergy au Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux de Télécommunications et d'Electricité de la Région de Cergy et de Conflans Sainte Honorine (SIERTECC) pour les travaux d'enfouissement du réseau France Télécom sur la rue de Puiseux

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-35
Vu les dispositions de l'article II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiées par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 et le décret n° 2002-381 du 19 mars 2002
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux de Télécommunication et d'Electricité de la Région de Conflans et de Cergy et notamment son article 3
Vu la délibération n° 2012-11-27 du comité syndical, en date du 12 novembre 2012, donnant délégation permanente au Syndicat pour que les études et travaux d'enfouissement des réseaux de Télécommunication soient réalisés à l'occasion de ceux d'ERDF programmés

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Enfouissement des Réseaux Télécommunication de la Région de Cergy et de Conflans Saints Honorine (SIERTECC), engagera prochainement les travaux d'enfouissement du réseau aérien d'EDF et de l'éclairage public de la rue de Puiseux,
Considérant qu'afin de profiter des travaux d'enfouissements, la commune de Cergy a étendu en 2008 les compétences du SIERTECC à l'étude de l'enfouissement des réseaux de télécommunications de France Télécom,
Considérant que cette organisation permet de simplifier la coordination de recherche de subvention, de diminuer les coûts en réalisant une tranchée unique et la gêne occasionnée,
Considérant que le financement des études et des travaux reste néanmoins à la charge de la commune de Cergy,
Considérant qu'afin de profiter de l'expertise et de la coordination qu'exerce le SIERTECC pour l'ensemble des travaux de la rue de Puiseux, la commune délègue la maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement du réseau de télécommunication tout en finançant l'ensemble des travaux estimés à 53 856,66 € HT pour les travaux et 3271,67€ HT pour les études.

Après l'avis de la commission de développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°14
OBJET : Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage déléguée de la commune de Cergy au Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux de Télécommunications et d'Electricité de la Région de Cergy et de Conflans Sainte Honorine (SIERTECC) pour les travaux d'enfouissement du réseau France Télécom sur la rue de Puiseux

Article 1er : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de financement et de désignation de maîtrise d'ouvrage au SIERTECC.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à verser au SIERTECC la somme de 57 128,33 € HT pour effectuer les études et les travaux d'enfouissement.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 4 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°15
OBJET : Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage déléguée de la ville de Cergy au Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux de Télécommunications et d'Electricité de la Région de Cergy et de Conflans Sainte Honorine (SIERTECC) pour les travaux d'enfouissement du réseau France Télécom sur la rue du Clos Couturier

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-35
Vu les dispositions de l'article II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiées par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 et le décret n° 2002-381 du 19 mars 2002
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux de Télécommunication et d'Electricité de la Région de Conflans et de Cergy et notamment son article 3
Vu la délibération n° 2012-11-27 du comité syndical, en date du 12 novembre 2012, donnant délégation permanente au Syndicat pour que les études et travaux d'enfouissement des réseaux de Télécommunication soient réalisés à l'occasion de ceux d'ERDF programmés

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Enfouissement des Réseaux Télécommunication de la Région de Cergy et de Conflans Sainte Honorine (SIERTECC), engagera prochainement les travaux d'enfouissement du réseau aérien d'EDF et de l'éclairage public de la rue du Clos Couturier,
Considérant qu'afin de profiter des travaux d'enfouissements, la commune de Cergy a étendu en 2008 les compétences du SIERTECC à l'étude de l'enfouissement des réseaux de télécommunications de France Télécom,
Considérant que cette organisation permet de simplifier la coordination de recherche de subvention, de diminuer les coûts en réalisant une tranchée unique et de diminuer la gêne occasionnée,
Considérant que le financement des études et des travaux reste néanmoins à la charge de la commune de Cergy,
Considérant qu'afin de profiter de l'expertise et de la coordination qu'exerce le SIERTECC pour l'ensemble des travaux de la rue du Clos couturier, la commune délègue la maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement , tout en mettant à disposition les fonds nécessaires pour réaliser l'ensemble des travaux estimés à 70 620 € HT pour les travaux et 4 290 € HT pour les études.

Après l'avis de la commission de développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°15
OBJET : Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage déléguée de la ville de Cergy au Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux de Télécommunications et d'Electricité de la Région de Cergy et de Conflans Sainte Honorine (SIERTECC) pour les travaux d'enfouissement du réseau France Télécom sur la rue du Clos Couturier

Article 1er : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de financement et de désignation de maîtrise d'ouvrage au SIERTECC.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à verser au SIERTECC la somme de 74 910 € HT pour effectuer les études et les travaux d'enfouissement.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 4 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°16
OBJET : Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage déléguée de la ville de Cergy au Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux de Télécommunications et d'Electricité de la Région de Cergy et de Conflans Sainte Honorine (SIERTECC) pour les travaux d'enfouissement du réseau France Télécom sur la rue Joliot Curie

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-35
Vu les dispositions de l'article II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiées par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 et le décret n° 2002-381 du 19 mars 2002
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux de Télécommunication et d'Electricité de la Région de Conflans et de Cergy et notamment son article 3
Vu la délibération n° 2012-11-27 du comité syndical, en date du 12 novembre 2012, donnant délégation permanente au Syndicat pour que les études et travaux d'enfouissement des réseaux de Télécommunication soient réalisés à l'occasion de ceux d'ERDF programmés

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Enfouissement des Réseaux Télécommunication de la Région de Cergy et de Conflans Sainte Honorine (SIERTECC), engagera prochainement les travaux d'enfouissement du réseau aérien d'EDF et de l'éclairage public de la rue Joliot Curie,
Considérant qu'afin de profiter des travaux d'enfouissements, la commune de Cergy a étendu en 2008 les compétences du SIERTECC à l'étude de l'enfouissement des réseaux de télécommunications de France Télécom,
Considérant que cette organisation permet de simplifier la coordination de recherche de subvention, de diminuer les coûts en réalisant une tranchée unique et la gêne occasionnée.
Le financement des études et des travaux reste néanmoins à la charge de la commune de Cergy,
Considérant qu'afin de profiter de l'expertise et de la coordination qu'exerce le SIERTECC pour l'ensemble des travaux de la rue Joliot Curie, la commune délègue la maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement, tout en mettant à disposition les fonds nécessaires pour réaliser l'ensemble des travaux estimés à 29 960€ HT pour les travaux et 1 820€ HT pour les études.

Après l'avis de la commission de développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de financement et de désignation de maîtrise d'ouvrage au SIERTECC.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°16
OBJET : Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage déléguée de la ville de Cergy au Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux de Télécommunications et d'Electricité de la Région de Cergy et de Conflans Sainte Honorine (SIERTECC) pour les travaux d'enfouissement du réseau France Télécom sur la rue Joliot Curie

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à verser au SIERTECC la somme de 31 780 € HT pour effectuer les études et les travaux d'enfouissement.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 4 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°17
OBJET : Demande de garantie d'emprunt par OSICA pour la construction d'un immeuble de 44 logements locatifs, situé avenue Bernard Hirsch, dans le quartier Grand Centre

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par le bailleur OSICA en date du 1er juillet 2014

Considérant que le bailleur social OSICA est amené à souscrire deux emprunts (Prêts Locatifs Sociaux (PLS) construction et foncier) auprès du Crédit Foncier de France et à demander la garantie de ces prêts à la commune de Cergy, à hauteur de 100 %, en vue de la construction d'un immeuble de 44 logements locatifs, situé avenue Bernard Hirsch, dans le quartier Grand Centre,
Considérant que la convention de garantie d'emprunts et de réservation, ci-annexée, précise les modalités de garantie financière, ainsi que la contrepartie de la garantie en termes de contingent pour la commune à hauteur de 20% des 44 logements,
Considérant que la commune a accordé la garantie d'emprunt demandée par délibération n°23 du Conseil municipal en date du 26 septembre 2014,
Considérant que les termes de cette délibération ne répondant plus au nouveau modèle de délibération de l'établissement prêteur du Crédit foncier, ce dernier demande que la commune délibère à nouveau sur cette garantie d'emprunt,
Considérant que pour prendre en compte le nouveau modèle de délibération, le Crédit foncier souhaite une modification des termes de la délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2014 afin de préciser que la Commune de Cergy accorde au bailleur social OSICA, sa garantie solidaire à hauteur de 100% pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt, d'un montant total de 1 494 029 € à contracter auprès du Crédit Foncier de France,

Après l'avis de la commission de développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Abroge et remplace la délibération n°23 du 26 septembre 2014.

Article 2 : Accorde l'octroi au bénéfice du bailleur social OSICA d'une garantie solidaire à hauteur de 100 % pour le remboursement des prêts, d'un montant total de 1 494 029 € souscrit par l'emprunteur auprès du Crédit Foncier de France. Ces prêts PLS sont destinés à financer la construction d'un immeuble de 44 logements locatifs sociaux dans le quartier Grand Centre.

Article 3 : Précise que cette garantie d'emprunt est réalisée selon les modalités décrites ci-dessous.
Les principales caractéristiques de ces emprunts à contracter auprès du crédit Foncier de France sont précisées dans les tableaux ci-après :

Caractéristiques des prêts	PLS CONSTRUCTION EVOLUTYS 2012
Montant du prêt en €	**1 271 427 €**
Durée totale du prêt	42 ans dont 2 ans de phase de mobilisation
durée de la période d'amortissement	40 ans
durée de la période de réalisation du prêt	3 à 24 mois maximum
Périodicité des échéances	annuelle
révisabilité du taux et des charges de remboursement	en fonction de la variation du taux de rémunération du LIVRET A
Taux d'intérêt actuariel annuel	LIVRET A (1,25) + 1,11 % soit 2,36 %
Profils d'amortissement	amortissement progressif fixé, ne varie que sur la base du taux de départ
Faculté de remboursement anticipé	indemnité égale à 3% des sommes remboursées par anticipation
remboursement anticipé	indemnité de remboursement anticipé de 3 % du capital remboursé par anticipation et frais de gestion de 1 % du capital restant dû avant remboursement avec unminimum de 800 € et un maximum de 3 000 €

Caractéristiques des prêts	PLS FONCIER EVOLUTYS 2012
Montant du prêt en €	**222 062 €**
Durée totale du prêt	52 ans dont 2 ans de phase de mobilisation
durée de la période d'amortissement	50 ans
durée de la période de réalisation du prêt	3 à 24 mois maximum
Périodicité des échéances	annuelle
révisabilité du taux et des charges de remboursement	en fonction de la variation du taux de rémunération du LIVRET A
Taux d'intérêt actuariel annuel	LIVRET A (1,25) + 1,11 % soit 2,36 %
Profils d'amortissement	amortissement progressif fixé, ne varie que sur la base du taux de départ
Faculté de remboursement anticipé	indemnité égale à 3% des sommes remboursées par anticipation
remboursement anticipé	indemnité de remboursement anticipé de 3 % du capital remboursé par anticipation et frais de gestion de 1 % du capital restant dû avant remboursement avec unminimum de 800 € et un maximum de 3 000 €

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des Prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- La commune de Cergy renonce au bénéfice de discussion et prend l'engagement de payer, à la première demande du Crédit Foncier de France, toute somme due, au titre de ce prêt en

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°17
OBJET : Demande de garantie d'emprunt par OSICA pour la construction d'un immeuble de 44 logements locatifs, situé avenue Bernard Hirsch, dans le quartier Grand Centre

- principal, à hauteur de 100 %, augmentée des intérêts, intérêts de retard et tous autres accessoires qui n'auraient pas été acquittés par la société OSICA à leur date d'exigibilité et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- La convention de garantie d'emprunts, précise les modalités de garantie financière telles que décrites ci-dessus, les conditions de mise en location, ainsi que la contrepartie de la garantie en termes de contingent pour la commune.

- Dans le cadre de la présente opération, en contrepartie des engagements de la commune, le bailleur OSICA s'engage à réserver au profit de la ville de Cergy 9 logements sur les 44 construits à savoir : 1 T4 en PLAI, 1T3 en PLS, 1 T2 en PLUS, 3 T3 en PLUS CD et 3 T3 en PLUS minoré.

- Le droit de réservation s'exercera pendant une période égale à la durée maximale des garanties d'emprunts, soit 52 ans à compter de la date de la convention de garantie d'emprunt et de la convention de réservation.

Article 4 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de garantie d'emprunt et de réservation, en application de la présente délibération accordant la garantie susvisée.

Article 5 : Précise qu'il y a accroissement du montant des garanties et que celles-ci ne sont pas soumises au plafonnement légal.

Article 6 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°18
OBJET : Demande de modification de la garantie d'emprunt accordée au bailleur social PAX PROGRES PALLAS pour la réhabilitation de la résidence pour étudiants du Square de l'Echiquier, dans le quartier Axe Majeur-Horloge

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la délibération N°28 du Conseil municipal du 13 février 2014

Considérant qu'en vertu d'un bail à construction consenti par l'Etat, la S.A. d'HLM «Les Trois Vallées » a réalisé une résidence pour étudiants de 226 logements, sise Square de l'Echiquier 9 rue la Belle Heaumière à Cergy qu'elle a mise en gestion, en 1995, par le CROUS de l'Académie de Versailles, en vertu d'une convention de location signée le 30 Janvier 1992 par les parties,
Considérant qu'en 2001, Pax-Progrès-Pallas et Trois Vallées ont choisi de créer le GIE Domaxis,
Considérant qu'en 2009, pour s'adapter au mieux aux évolutions du secteur et de son environnement le GIE Domaxis a fait le choix de restructurer les entités juridiques le composant : Pax-Progrès-Pallas conservant les programmes d'hébergement spécifique et Trois Vallées changeant de dénomination sociale pour Domaxis gérant les logements familiaux,
Considérant que cette résidence présente aujourd'hui des dégradations du bâti importantes pour un programme livré il y a un peu moins de 20 ans,
Considérant que ces dégradations empêchent une exploitation normale de la résidence étudiante par le CROUS de Versailles depuis quelques années,
Considérant que le gestionnaire supporte actuellement une vacance de 50% / 60% des logements,
Considérant que ce sont donc près de 120 logements étudiants manquant cruellement sur le territoire qui ne peuvent être proposés à la location,
Considérant qu'il s'agit aujourd'hui d'entreprendre un programme de travaux permettant de résoudre de manière pérenne les pathologies observées
Considérant que le programme de travaux défini avec le CROUS vise une remise en état complète de la résidence en intervenant sur les parties privatives, sur les parties communes et sur l'enveloppe des bâtiments,
Considérant que le 25 novembre 2013, le bailleur Pax-Progrès-Pallas a sollicité et obtenu de la commune de Cergy, une garantie communale portant sur un prêt phare contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 2 505 373,00 €, pour la réhabilitation de la résidence pour étudiants de 226 logements du Square de l'Echiquier, dans le quartier Axe Majeur-Horloge,
Considérant qu'aujourd'hui le bailleur Pax-Progrès-Pallas, après avoir renégocié à nouveau avec la Caisse des Dépôts et Consignations le taux d'intérêt et une période de préfinancement de 24 mois pour cet emprunt, demande à la commune de bien vouloir délibérer à nouveau sur la garantie d'emprunt accordée par la délibération N°28 du 13 février 2014,

Après l'avis de la commission de développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°18
OBJET : Demande de modification de la garantie d'emprunt accordée au bailleur social PAX PROGRES PALLAS pour la réhabilitation de la résidence pour étudiants du Square de l'Echiquier, dans le quartier Axe Majeur-Horloge

Article 1er : Abroge et remplace la délibération n°28 du 13 février 2014

Article 2 : Vote la garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt Phare N° 11819, d'un montant total de 2 505 373,00 €, souscrit par l'emprunteur Pax-Progrès-Pallas auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : Précise que cette garantie d'emprunt est réalisée selon les modalités décrites ci-dessous

Résidence pour étudiants Le Square	Prêt PHARE
Identifiant de la ligne du prêt	5061682
Montant du prêt	2 505 373,00 €
Commission d'instruction	1 500 €
TEG de la ligne du prêt	1,85%
Phase de préfinancement	
Durée du préfinancement	24 mois
Taux du préfinancement	1,85%
Phase d'amortissement	
Durée	30 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6%
Taux d'intérêt (1)	1,85%
Périodicité	Annuelle

Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Modalité de révision	SR
Taux de progressivité des échéances	0%
Mode de calcul des échéances	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360

(1) Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur Pax-Progrès-Pallas dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur Pax-Progrès-Pallas pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : S'engage, pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de garantie d'emprunt qui précise les modalités de garantie financière telles que décrites ci-dessus.

Article 6 : Indique qu'il y a un accroissement du montant des garanties, étant précisé que celles-ci ne sont pas soumises au plafonnement légal.

Article 7 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 8 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°19
OBJET : BASTIDE : refonte foncière - cession à la commune de la parcelle CZ 485, issue de la division de la CZ 141, par l'ASL 406

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code général des propriétés des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L3111-1 et suivants
Vu l'avis de France Domaines, en date du 31 octobre 2014

Considérant que dans le cadre de la refonte foncière de la Bastide et afin d'atteindre l'objectif du projet de requalification de l'ensemble du quartier et de faire disparaître ou de réduire les multiples entités juridiques qui composent la Bastide (dont l'ASL 406), il est nécessaire que la commune acquiert un certain nombre de parcelles privées, mais dont l'usage public et l'intérêt général sont avérés,
Considérant que la parcelle CZ 141 formant la Cour des Enchanteurs, située dans l'ASL nord-est de la Bastide (ASL 406), derrière l'ancien Hôtel de ville est divisée en 4 parties (CZ 483/484/485/486) et que les parcelles CZ483, 484 et 486 sont cédées aux copropriétés voisines et la CZ 485 est cédée à la Ville, à l'euro,
Considérant que la parcelle CZ 485 est actuellement un espace vert à l'usage du public et qu'elle permettra de concourir à la requalification de l'îlot nord-est par un aménagement approprié, derrière le futur poste de police nationale,
Considérant l'estimation des Domaines à l'euro en date du 31 octobre 2014.

Après l'avis de la commission de développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : Approuve la cession, à l'euro, par l'ASL 406 nord-est, de la parcelle à CZ 485, à la commune.

Article 2 : Précise que les frais notariés, relatifs à l'élaboration des actes, seront pris en charge par la commune.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans le cadre de cette procédure.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 5 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°20
OBJET : Marché négocié de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du groupe scolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement des Essarts – Choix du lauréat et autorisation donnée au Maire de signer le futur marché de maîtrise d'œuvre

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code des Marchés Publics, notamment ses articles 24, 25, 35 et 74
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 19 juin 2014
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 28/11/14

Considérant que la réforme des rythmes scolaires a provoqué une modification des implantations des accueils de loisirs sans hébergement, dont celui des Essarts et qu'une hausse significative des effectifs de l'ALSH (accueil de loisirs sans hébergement) doit découler de l'opération d'aménagement d'ICADE, la commune de Cergy a décidé de renforcer les structures de centre-ville, notamment les centres du Point du Jour et de la Lanterne,
Considérant que le groupe scolaire des Essarts conservera un ALSH de proximité en appui des autres équipements précités,
Considérant que parallèlement à ces premiers constats, il découle de cette hausse prévisible de fréquentation, tant sur le plan des effectifs usagers que du personnel nécessaire, une problématique de stationnement et de fonctionnement des salles entre les différents niveaux,
Considérant que la commune souhaite dès lors s'appuyer sur un cabinet technique dont la mission consistera notamment en une étude de reconfiguration des locaux (une compétence en aménagement intérieur et conception de mobilier sera intégrée à l'équipe de maîtrise d'œuvre),
Considérant qu'une extension de mission a été confiée au groupement ARKEPOLIS-ECHOS pour étudier une modification du programme de réhabilitation-extension de l'équipement sur la base de ces nouvelles données,
Considérant que le coût des travaux et des aménagements extérieurs alloué à cette opération est de 4 828 761 € HT, soit 5 791 513,20 € TTC,
Considérant que le coût des études et prestations diverses est estimé à 1 632 854 € HT, soit 1 959 424,80 € TTC.
Considérant que le coût total toutes dépenses confondues de l'opération est donc de 6 461 615,00 € HT, soit 7 753 938 ,00€ TTC,
Considérant que pour mener à bien ce projet, une procédure négociée de maîtrise d'œuvre a été lancée le 4 avril 2014,
Considérant qu'il s'agit d'une procédure par laquelle le maître d'ouvrage, après avis d'un jury, dresse la liste des trois candidats admis à négocier et engage la négociation avec ces derniers afin de choisir le titulaire du marché,
Considérant que le jury, conformément à l'article 24 du code des marchés publics, est composé:
- du président de la CAO, maire de Cergy ou son représentant;
- des cinq membres titulaires et suppléants de la CAO;
- trois personnalités extérieures qualifiées désignées par le Président du jury.
Considérant que cent trois candidatures ont été reçues dans le délai imparti, à savoir le 12 mai 2014,
Considérant que, lors de sa séance du 19 juin 2014, le jury a sélectionné trois candidats autorisés à participer à la seconde phase du concours ;

- Equipe n°18 – BERTHELIER-TRIBOUILLET
- Equipe n°60 – RICHARD-SCHOELLER
- Equipe n°98 – NOMADE

Considérant qu'en sa séance du 28 novembre 2014, le jury a bénéficié d'une présentation des trois projets,

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°20
OBJET : Marché négocié de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du groupe scolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement des Essarts – Choix du lauréat et autorisation donnée au Maire de signer le futur marché de maîtrise d'œuvre

Considérant que le jury a établi le classement des trois offres au regard des critères de sélection soit :

- Equipe n°18 – BERTHELIER-TRIBOUILLET
- Equipe n°60 – RICHARD-SCHOELLER
- Equipe n°98 – NOMADE

Considérant que le jury propose de retenir l'équipe BERTHELIER-TRIBOUILLET classée n°1,
Considérant que cette équipe est composée de la façon suivante :
1° Cocontractant : BERTHELIER-TRIBOUILLET Architectes
2° Cocontractant : CIEC Engineering BET Structure, économie de la construction, fluides et SSI
3° Cocontractant : ALTIA Acousticien
4° Cocontractant : Etamine BET HQE
Considérant que l'équipe s'est engagé sur un taux de rémunération de 5,15 %, et que ces taux de rémunération sont applicables sur un montant prévisionnel de travaux de 4 828 761,00 € HT qui sera définitivement fixé en phase avant-projet définitif (APD), soit :

- Mission de base : 248 681,19 € HT
- Mission Complémentaire OPC: 60 000,00 € HT
- Mission Complémentaire Diagnostic: 36 300,00 € HT
- Mission Complémentaire SSI: 18 000,00€ HT
- Mission Complémentaire Signalétique: 8 000,00 € HT
- Mission Complémentaire Mobilier: 5 000,00 € HT

Après l'avis de la commission de développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Approuve le choix de l'équipe n° 18 - BERTHELIER-TRIBOUILLET ARCHITECTES comme lauréat de la procédure négociée de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du groupe scolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement des Essarts.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant à signer le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du groupe scolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement des Essarts, attribué au groupement de maîtrise d'œuvre BERTHELIER-TRIBOUILLET Architectes/ CIEC Engineering / ALTIA/ Etamine pour un montant de : 375 981,19 € HT soit 451 177,43 € TTC se décomposant comme suit ;
Mission de base pour un montant de 248 681,19 €HT soit 298 417,43 €TTC
Mission complémentaire «OPC» pour un montant de 60 000,00 €HT soit 72 000,00 €TTC
Mission complémentaire« Diag »pour un montant de 36 300,00 €HT soit 43 560,00 €TTC
Mission complémentaire «SSI» pour un montant de 18 000,00 €HT soit 21 600,00 €TTC
Mission complémentaire« Signal» pour un montant de 8 000,00 €HT soit 9 600,00 €TTC
Mission complémentaire« Mobilier» pour un montant de 5 000,00 €HT soit 6 000,00 €TTC.

Article 3 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer tous les actes d'exécution afférents au marché (Procès-verbaux d'admission, d'ajournement ou de résiliation …).

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°20
OBJET : Marché négocié de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du groupe scolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement des Essarts – Choix du lauréat et autorisation donnée au Maire de signer le futur marché de maîtrise d'œuvre

Article 4 : Précise que le marché court à compter de la notification au titulaire et s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44. 1. 2e alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve

Article 5: Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 6 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°21
OBJET : Convention tripartite de mise a disposition des équipements d'éclairage public pour l'implantation temporaire d'équipements d'illuminations festives

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) a confié à la société CINERGY SAS dénommée Cylumine, une mission globale de gestion des équipements d'éclairage public sur son territoire, au titre du contrat de partenariat qui a pris effet le 28 juin 2013,
Considérant que la mise en œuvre des illuminations festives, généralement implantées sur les équipements d'éclairage public, est de la compétence des communes sur leur territoire,
Considérant que dans ce contexte les parties s'entendent pour fixer les modalités de mise à disposition des équipements d'éclairage public pour la mise en œuvre des illuminations,

Après l'avis de la commission de développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de mise à disposition des équipements d'éclairage public pour l'implantation temporaire d'équipements d'illuminations festives avec la société CINERGY SAS dénomme Cylumine.

Article 2 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°22
OBJET : Subventions dans le cadre de l'appel à projets de solidarité internationale 2014

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le titre IV de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée ;
Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
Vu la loi n°2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale.

Considérant que dans le cadre de sa politique de coopération internationale, la commune de Cergy a mis en place un dispositif d'accompagnement des associations cergyssoises de solidarité internationale, qui se traduit par des formations au montage de projets, des permanences individuelles et par une mise en réseau,
Considérant que depuis 2012, un appel à projets de solidarité internationale a été lancé afin de soutenir les projets portés par les associations,
Considérant qu'une commission de sélection d'appels à projets a été créée, composée d'élus et d'agents municipaux et d'un expert en projets internationaux,
Considérant qu'en 2014, lors de la commission qui s'est réunie au mois de novembre, trois demandes de subvention ont été soumises par des associations cergyssoises dans le cadre de l'appel à projets solidarité internationale 2014,
Considérant que deux demandes de subvention répondant aux critères d'éligibilité de l'appel à projets, notamment celui de l'intérêt local des actions à Cergy, ont été retenues par la commission et qu'il s'agit des projets de l'association Avenir Ecoles Cap-Vert (AECV) et de l'Association pour le Soutien aux Enfants de Kandia (ASEK),
Considérant que ces deux projets feront l'objet de restitutions publiques organisées sur le territoire Cergyssois,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : Vote une subvention de 3 000 € à l'association Avenir Ecoles Cap-Vert et une subvention de 2 000 € à l'association pour le Soutien aux Enfants de Kandia.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer les conventions d'objectifs conclues entre la commune de Cergy et ces 2 associations

Article 3 : Précise que les crédits sont inscrits au budget 2014.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°22
OBJET : Subventions dans le cadre de l'appel à projets de solidarité internationale 2014

Article 4 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°23
OBJET : Signature des actes d'exécution afférents au marché 24.14 relatif au nettoyage des locaux annexes, crèches, groupes scolaires et A.L.S.H

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu les articles 33, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics
Vu la délibération n°49 du 27 juin 2014 relative à la signature du marché 24/14 ayant pour objet le nettoyage des locaux annexes, crèches, groupes scolaires et ALSH

Considérant que le marché n°24/14 relatif au nettoyage et à l'entretien des locaux annexes, crèches, groupes scolaires et ALSH de la commune de Cergy comprend une partie globale et forfaitaire et une partie à bons de commandes,
Considérant que l'ensemble des services est réparti en 2 lots décomposés en 2 postes définis comme suit :
Lot n° 1 : Nettoyage et entretien des locaux annexes et crèches :
Poste n° 1 : Prix global et forfaitaire : Prestations récurrentes sur 1 an (DPGF),
Poste n° 2 : Prix unitaires : Prestations complémentaires (BPU) - Avec un montant maximum de 50 000 € HT annuel,
Lot n° 2 : Nettoyage et entretien des groupes scolaires et A.L.S.H. :
Poste n° 1 : Prix global et forfaitaire : Prestations récurrentes sur 1 an (DPGF),
Poste n° 2 : Prix unitaires : Prestations complémentaires (BPU) - Sans montant maximum annuel,
Considérant que par délibération du 27 juin 2014, le maire a été autorisé à signer le marché 24.14 relatif au nettoyage des locaux annexes, crèches, groupes scolaires et A.L.S.H. avec les sociétés suivantes :
- Lot n°1 « Nettoyage et entretien des locaux annexes et crèches » avec la société AZURIAL (SIRET : 51988179100106), sise 590 rue Gloriette, à Brie-Comte Robert (77170), pour un montant forfaitaire annuel de 271 423,5 € HT, et conclu pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 2014 et reconductible 3 fois, soit 4 ans au total,
- Lot n°2 « Nettoyage et entretien des groupes scolaires et ALSH » avec la société SARL EDS LABRENNE PROPRETE (SIRET : 32409588400056), sise 5 Avenue Henri Collin, à Gennevilliers (92230), pour un montant forfaitaire annuel de 304 458,35 € HT, et conclu pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2014 et reconductible 3 fois, soit 4 ans au total,
Considérant que les deux lots ont été notifiés le 15 juillet 2014,
Considérant qu'afin de ne pas alourdir les procédures d'exécution et de ne pas allonger les délais administratifs, il convient de demander au conseil municipal d'autoriser le maire à signer tous les actes d'exécution afférents à ce marché,

Après l'avis de la commission de développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34

Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°23
OBJET : Signature des actes d'exécution afférents au marché 24.14 relatif au nettoyage des locaux annexes, crèches, groupes scolaires et A.L.S.H

Article 1er : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les actes d'exécution afférents au marché 24.14 relatif au nettoyage des locaux annexes, crèches, groupes scolaires et A.L.S.H.

Article 2 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°24
OBJET : Avenant n°1 au marché de nettoyage 24/14 lot n°1 " Nettoyage et entretien des locaux annexes, crèches, groupes scolaires et ALSH de la Ville de Cergy " avec la société AZURIAL IDF

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code des marchés publics et notamment l'article 20
Vu la délibération du 27 juin 2014 autorisant le maire à signer le marché

Considérant que le marché n°24/14 : Nettoyage et entretien des locaux annexes, crèches, groupes scolaires et ALSH de la Ville de Cergy - lot n°1 : Locaux annexes et crèches a été notifié le 15 juillet 2014 à la société AZURIAL SAS - 590 rue Gloriette – 77170 BRIE COMTE ROBERT et que le montant initial de ce dernier est de 271 423,50 € H.T, soit 325 708,20 € T.T.C,
Considérant que les locaux du « Chat Perché » ont fait l'objet de travaux de transformation d'un atelier-dépôt en locaux de vie pour le personnel,
Considérant que les nouveaux locaux vont nécessiter une fréquence nettoyage plus importante (260 jours par an) que celle prévue dans le cadre du marché initial pour l'entretien du sol en ciment brut de l'atelier-dépôt (nettoyage mensuel),
Considérant qu'il y a lieu de conclure un avenant afin de mettre à jour la liste des équipements de la commune de Cergy dont les prestations de nettoyage débuteront à compter du 1er janvier 2015,
Considérant que le coût d'augmentation annuelle pour la modification de ces prestations est de 15 € H.T. par jour, à raison de 260 jours par an, soit 3 900,00 € H.T et qu'il y a donc une plus-value sur le prix global et forfaitaire du lot n°1 de 3 900,00 € H.T,
Considérant qu'en outre, la gestion de la maison de la justice et du droit, située 12 Allée des petits pains, étant désormais confiée à la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (Délibération n°50 du conseil municipal du 7 novembre 2014), la commune de Cergy n'a plus à en assurer l'entretien,
Considérant que le coût de cette prestation prévue au marché est de 1521,00 € H.T. par an, soit 1825,00 € T.T.C et qu'il y a donc également une moins-value sur le prix global et forfaitaire du lot n°1 de 1521,00 € H.T,
Considérant que compte tenu de la plus-value sur le marché global et forfaitaire du lot n°1 liée à la transformation des locaux du « Chat Perché » et de la moins-value liée au transfert de gestion de la maison de la justice et du droit, le montant total de l'avenant est donc porté à 2 379,00 € H.T., soit 2 854,80 € T.T.C. en plus-value (0,876% d'écart introduit par l'avenant par rapport au montant du marché initial),
Considérant que l'augmentation étant inférieure à 5%, l'avis de la commission d'appel d'offre n'est pas requis,

Après l'avis de la commission de développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0

Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°24
OBJET : Avenant n°1 au marché de nettoyage 24/14 lot n°1 " Nettoyage et entretien des locaux annexes, crèches, groupes scolaires et ALSH de la Ville de Cergy " avec la société AZURIAL IDF

Article 1er : Approuve les termes de l'avenant n°1 au lot n° 1 du marché 24/14 « Nettoyage et entretien des locaux annexes, crèches, groupes scolaires et ALSH de la Ville de Cergy " avec la société AZURIAL IDF- 590 rue Gloriette – 77170 BRIE COMTE ROBERT

Article 2 : Dit que le montant de l'avenant au marché est de 2 379,00 € H.T., soit 2 854,80 € T.T.C et que le nouveau montant du marché est porté à 273 802,50 € H.T., soit 328 563,00 € T.T.C.

Article 3 : Indique que cet avenant s'appliquera à compter du 1er janvier 2015.

Article 4 : Précise que cet avenant ne bouleverse pas l'économie du marché ni n'en change l'objet.

Article 5 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant n° 1 - lot n°1 du marché 24/14 " Nettoyage et entretien des locaux annexes, crèches, groupes scolaires et ALSH de la Ville de Cergy " avec la société AZURIAL IDF- 590 rue Gloriette – 77170 BRIE COMTE ROBERT et tous les documents afférents.

Article 6 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015
Le montant initial du marché est de 271 423,50 € H.T.
Le montant de l'avenant est de 2 379,00 € H.T.

Article 7 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 8 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°25
OBJET : Avenant n°1 au marché de nettoyage 21/13 - lot n°2 (gymnases et locaux sportifs) "nettoyage des locaux et fourniture des consommables " avec la société OMS SYNERGIE IDF

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code des marchés publics et notamment l'article 20
Vu l'article 8 de la loi n°95-127 du 8 février 1995
Vu la délibération n°60 du conseil municipal du 15 février 2013
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 28 novembre 2014

Considérant que le marché n°21/13 : Nettoyage des locaux et fourniture des consommables de la Ville de Cergy - lot n°2 : Gymnases et locaux sportifs a été notifié le 1er juillet 2013 à la société OMS SYNERGIE IDF SAS - ZA des Béthunes – 38 avenue du Fond de Vaux – 95310 ST OUEN L'AUMONE, pour un montant initial de 205 334,80 € HT, soit 246 401,76 € TTC.
Considérant qu'à la suite du transfert de gestion par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise à la commune de Cergy, d'un nouveau bâtiment abritant une tribune de 999 places et un ensemble de vestiaires et locaux annexes (374,90 m²) au sein du complexe sportif Salif Keita, il convient d'intégrer ces nouvelles surfaces au marché de prestations de nettoyage des locaux et de fournitures de consommables,
Considérant que la surface globale des locaux passe ainsi de 537,00m² à 911,90 m²,
Considérant que cet avenant a pour objet de mettre à jour la liste des équipements de la commune de Cergy faisant l'objet d'une prestation de nettoyage à compter du 1er janvier 2015,
Considérant que le coût d'augmentation annuelle pour la modification de ces prestations est de 28,19 € H.T. par jour, à raison de 364 jours par an, soit 10 261,16 € H.T. pour le bâtiment et de 20,00 € H.T. par jour, à raison de 156 jours par an, soit 3 120,00 € H.T. pour la tribune,
Considérant qu'il y a donc une plus-value sur le prix global et forfaitaire de 13 381,16 € H.T,
Considérant que cet avenant porte sur un montant de 13 381,16 € H.T. , qu'il occasionne une augmentation de 6,5 % du montant initial du lot n°2 du marché n° 21.13 et que l'avis de la CAO est requis,
Considérant que la commission d'appel d'offres réunie en date du 28 novembre 2014 a émis un avis favorable,

Après l'avis de la commission de développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : Approuve les termes de l'avenant n°1 au lot n°2 « Gymnases et locaux sportifs » du marché n°21/13 : nettoyage des locaux et fourniture des consommables de la commune

de Cergy avec la société OMS SYNERGIE IDF SAS - ZA des Béthunes – 38 avenue du Fond de Vaux – 95310 ST OUEN L'AUMONE.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°25
OBJET : Avenant n°1 au marché de nettoyage 21/13 - lot n°2 (gymnases et locaux sportifs) "nettoyage des locaux et fourniture des consommables " avec la société OMS SYNERGIE IDF

Article 2 : Dit que le montant de l'avenant est de 13 381,16 € H.T. avec un taux de TVA de 20 %, soit un montant de 16 057,39 € T.T.C.

Article 3 : Précise le nouveau montant du marché est ainsi porté à : 218 715,96 € HT (soit 262 459,15 € TTC). Le montant initial du marché étant de 205 334,80 € HT (soit 246 401,76 € TTC).

Article 4 : Indique que l'avenant est applicable à compter du 1er janvier 2015.

Article 5 : Précise que l'avenant ne bouleverse pas l'économie du marché ni n'en change l'objet.

Article 6 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1 au lot n°2 « Gymnases et locaux sportifs » du marché n°21/13 : nettoyage des locaux et fourniture des consommables de la Ville de Cergy avec la société OMS SYNERGIE IDF SAS - ZA des Béthunes – 38 avenue du Fond de Vaux – 95310 ST OUEN L'AUMONE et tous les documents afférents.

Article 7 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article 8 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 9 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°26
OBJET : Lancement d'une procédure d'appel d'offre ouvert pour l'entretien et la réparation des bâtiments communaux

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu les articles 10, 33, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics

Considérant que le marché d'entretien des bâtiments de la commune de Cergy arrive à terme le 24 mai 2015 et qu'il est nécessaire de relancer une nouvelle procédure d'appel d'offres,
Considérant que l'ensemble des besoins étant de nature identique, il a été convenu de recourir à un marché public d'entretien et de réhabilitation des bâtiments, composé de trois lots avec pour double objectif, l'allègement des formalités de frais de gestion administrative liées au lancement et au traitement d'une seule procédure ainsi que la réalisation d'économies d'échelle,
Considérant que cette décision traduit la volonté d'une meilleure gestion de pilotage des prestations d'entretien et des réparations des bâtiments et a pour objectif d'assurer l'efficacité de la commande publique et d'améliorer l'utilisation des deniers publics,
Considérant que l'objectif visé est un marché à bons de commande passé sans montant minimum, ni maximum en application de l'article 77 du code des marchés et que les divers travaux seront notifiés à l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage au fur et à mesure des besoins à l'aide d'ordres de service valant bons de commande,
Considérant que le marché est rémunéré à prix unitaires pour l'ensemble des trois lots, selon la décomposition suivante :

N° Lot	Libellé du lot	Estimatif annuel HT (Euros)
1	MACONNERIE T.C.E	400 000
2	MENUISERIES BOISet PVC	150 000
3	CLOISONS STRATIFIEES	60 000

Considérant que ces montants estimatifs sont donnés à titre indicatif et ne sont pas contractuels,
Considérant que les marchés sont conclus pour une période initiale à compter de la date de notification jusqu'au 20 mai 2016 et qu'ils sont reconductibles tacitement par période d'un an, dans la limite d'une reconduction,

Après l'avis de la commission de développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°26
OBJET : Lancement d'une procédure d'appel d'offre ouvert pour l'entretien et la réparation des bâtiments communaux

Article 1er : Autorise le maire ou son représentant légal à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert relatif à un marché de prestations de service pour l'entretien et les réparations des bâtiments communaux pour les trois lots suivants :

Lot 1 : MACONNERIE T.C.E
Lot 2 : MENUISERIES BOIS et PVC
Lot 3 : CLOISONS STRATIFI

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer les marchés avec les entreprises qui seront déclarées attributaires par la commission d'appel d'offres, ainsi que tous les actes exécutoires afférents.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à approuver le lancement d'une procédure de marché négocié pour les lots déclarés infructueux et signer les marchés conformément aux dispositions de l'article 35 du code des marchés publics, ainsi que de tous les actes d'exécution afférents.

Article 4 : Dit que les marchés sont conclus pour une période initiale à compter de la date de notification jusqu'au 20 mai 2016, reconductibles tacitement par période d'un an, dans la limite d'une reconduction.

Article 5 : Précise que les marchés sont conclus sans montant minimum, ni maximum.

Article 6 : Précise que les crédits sont inscrits au budget 2015.

Article 7 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 8 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°27
OBJET : Lancement d'une procédure d'appel d'offre ouvert relatif à la fourniture de végétaux, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 10, 33,57 à 59 et 76

Considérant que la commune est amenée de façon récurrente à faire des achats de végétaux pour le fleurissement et l'entretien des espaces publics de la commune,
Considérant que ces achats de végétaux représentent un montant supérieur au seuil d'achat formalisé du code des marchés publics et qu'il convient de lancer une procédure d'appel d'offres,
Considérant que l'ensemble de ces besoins étant de nature identique, il a été convenu de recourir à un accord-cadre de fourniture de végétaux, composé de 10 lots avec pour double objectif l'allègement des formalités de frais de gestion administrative liées au lancement et au traitement d'une seule procédure et la réalisation d'économies d'échelle,
Considérant les optimisations financières et techniques potentielles dans ce secteur et afin de garantir l'efficacité de la commande publique et d'optimiser l'utilisation des deniers publics, la réalisation de ces prestations interviendra après une procédure d'un appel d'offres lancée sous la forme d'un accord-cadre, en application de l'article 76 du Code des marchés publics,

Après l'avis de la commission de développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : Dit que l'accord est conclu pour une durée initiale d'un an, renouvelable tacitement, par période d'un an, 3 fois (soit 4 ans maximum).

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à lancer la procédure d'appel d'offres ouvert relatif à la dévolution d'un accord-cadre mono-attributaire (1 attributaire par lot) de fourniture de végétaux d'un montant maximum annuel de 182 000 € HT, conformément aux articles 10, 33,57 à 59 et 76 du code des marchés publics et suivant la décomposition ci-dessous :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°27
OBJET : Lancement d'une procédure d'appel d'offre ouvert relatif à la fourniture de végétaux, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire

N° de Lot	Intitulé	Montant maximum HT
1	Fourniture de plantes annuelles et bisannuelles	18 000€
2	Fourniture de suspensions	6 000€
3	Fourniture de colonnes fleuries (location)	15 000€
4	Fourniture de bulbes et plantation mécanisée	25 000€
5	Fourniture de semences de prairies fleuries	15 000€
6	Fourniture de vivaces	15 000€
7	Fourniture d'arbustes	30 000€
8	Fourniture d'arbres	42 000€
9	Fourniture de plantes vertes et coupes fleuries	10 000€
10	Fourniture de sapins de Noël	6 000€

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer les accords-cadres à intervenir, les marchés subséquents en résultant avec entreprises retenues, ainsi que tous les actes d'exécution afférents (procès-verbaux d'admission, d'ajournement ou de résiliation …).

Article 4 : Autorise le maire ou son représentant légal à lancer, en cas d'infructuosité, conformément aux dispositions de l'article 35 du code des marchés publics, une procédure négociée et à signer les accords-cadres à intervenir, les marchés subséquents y résultant ainsi que tous les actes afférents (procès-verbaux d'admission, d'ajournement ou de résiliation …).

Article 5: Précise que les crédits sont inscrits au budget de fonctionnement et d'investissement du budget 2015.

Article 6 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°28
OBJET : Démolition de deux garages mitoyens sis rue de l'Hélice - demande de permis de démolir

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L2121-19 et L2122-21 du code général des collectivités territoriales
Vu les articles L422-1, R421-26 et R421-27 et du code de l'urbanisme

Considérant qu'en application de l'article L422-1 du code de l'urbanisme, le maire est le seul compétent pour délivrer une autorisation d'urbanisme,
Considérant que, lorsqu'il s'agit de délivrer une autorisation au bénéfice de la commune, le maire doit y être expressément autorisé par son conseil municipal,
Considérant qu'en l'espèce, il s'agit d'empêcher un squat de deux garages inutilisés, rue de l'Hélice, générant des troubles à l'ordre public,

Après l'avis de la commission de développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : Autorise le maire ou son représentant légal à signer le permis de démolir de deux garages mitoyens situés rue de l'Hélice.

Article 2 : Précise que le montant des travaux sera inscrit au budget 2015.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°29
OBJET : Déclaration préalable aux travaux d'abattage et de coupe de vingt-trois peupliers noirs situés rue Pierre Vogler- Square du Port

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu les articles R 421-1 et suivants du code de l'urbanisme
Vu la délibération n°42 du 18 décembre 2003 approuvant la création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
Vu la délibération du 07 avril 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Vu la délibération n°03 du 20 mai 2010 approuvant la révision du PLU

Considérant que, lors des travaux d'aménagement réalisés en 2009-2010 au square, un dépérissement prononcé de l'ensemble des peupliers noirs de la station avait été constaté,
Considérant qu'en 2014, ce dépérissement s'est encore accéléré et que l'on constate, depuis quelques semaines, la présence d'un champignon parasité lignivore, l'Armillaire couleur de miel, qui agit avec virulence en digérant l'intégralité du système racinaire,
Considérant que cela a pour conséquence une pourriture sur les premiers mètres du tronc ce qui affecte fortement la tenue mécanique des arbres et que le risque de basculement de ces arbres de grande taille est donc très important lors des épisodes venteux rencontrés lors de la saison hivernale,
Considérant dès lors qu'il est nécessaire de procéder à l'abattage de l'ensemble des sujets, soit vingt-trois unités,
Considérant que les parcelles concernées par le projet se trouvent dans le périmètre actuel de la Zone de Protection du Patrimoine, Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) du Village, et qu'il est nécessaire de déposer une déclaration préalable aux dits travaux,

Après l'avis de la commission de développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la déclaration préalable aux travaux d'abattage et de coupe de vingt-trois peupliers noirs situés dans le square du Port, rue Pierre Vogler.

Article 2 : Précise que les crédits sont inscrits au budget 2015.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°29
OBJET : Déclaration préalable aux travaux d'abattage et de coupe de vingt-trois peupliers noirs situés rue Pierre Vogler- Square du Port

Article 4 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°30
OBJET : Attribution d'une subvention aux Fédérations de Parents d'Elèves

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il est important de valoriser les actions des Fédérations de Parents d'élèves qui constituent des interlocuteurs privilégiés pour la commune,
Considérant qu'un soutien financier leur permet de pérenniser leur engagement au service des enfants de Cergy et de développer leurs actions en faveur de l'éducation,
Considérant que la commune de Cergy attribue une subvention à chaque fédération de parents d'élèves constituée en association qui obtient une représentation égale ou supérieure à 5% des suffrages exprimés et dans au moins 5 établissements scolaires du 1er degré de la commune de Cergy,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Autorise le maire ou son représentant légal à répartir la somme de 2000,00 € entre les 2 fédérations dont les résultats répondent aux critères ci-dessus de la façon suivante, compte tenu du résultat des élections du 10 octobre 2014 :
- F.C.P.E : 1 554,00 € (pour 115 sièges pourvus),
- A.I.P.E : 446,00 € (pour 33 sièges pourvus).

Article 2 : Précise que les crédits sont inscrits au budget 2015.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°31
OBJET : Tarification de la prestation restauration scolaire pour les adultes

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy propose aux enseignants des écoles maternelles et élémentaires de bénéficier du service de restauration scolaire collective,
Considérant que leur participation financière à cette prestation est définie en fonction d'un tarif fixé par la collectivité,
Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les tarifs du service de restauration scolaire collective en répercutant à la fois le tarif pratiqué par le prestataire retenu pour le prochain marché restauration mais aussi l'augmentation des coûts de fonctionnement (fluides, frais de personnel…) et d'investissement inhérents à ce service (selfs, mobilier, matériels etc…),

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Porte le coût unitaire de la prestation de la somme de 3,80 € à la somme de 3,90 €, à compter du 1er janvier 2015.

Article 2 : Précise que les crédits sont inscrits au budget 2015.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°32
OBJET : Tarification de la prestation restauration scolaire

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy organise à l'attention des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires, un service de restauration scolaire collective,
Considérant que la participation financière des familles à cette prestation est définie en fonction du quotient familial,
Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les tarifs du service de restauration scolaire collective en répercutant à la fois le tarif pratiqué par le prestataire retenu pour le prochain marché restauration mais aussi l'augmentation des coûts de fonctionnement (fluides, frais de personnel…) et d'investissement inhérents à ce service (selfs, mobilier, matériels etc…).

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Adopte les nouveaux tarifs décrits selon la grille tarifaire ci-dessous, lesquels s'appliqueront pour les prestations consommées à compter du 1er janvier 2015.

Tranches de Quotient Familial		**Code**	**Tarif en €**
0,00 €	210,00 €	AJ	0,79 €
210,01 €	362,00 €	AK	1,31 €
362,01 €	383,00 €	BL	2,42 €
383,01 €	412,00 €	BM	2,60 €
412,01 €	467,00 €	CN	3,30 €
467,01 €	526,00 €	CP	3,96 €
526,01 €	549,00 €	DQ	4,09 €
549,01 €	642,00 €	DR	4,72 €
642,01 €	et +	ER	4,87 €
Quotient forcé		GT	4,87 €
Hors Cergy sans convention		FS	7,29 €

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°32
OBJET : Tarification de la prestation restauration scolaire

Article 2 : Précise que les crédits sont inscrits au budget 2015.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°33
OBJET : Tarification des prestations périscolaires, accueil de loisirs, accueil du matin, accueil du soir et ateliers du soir

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy organise à l'attention des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires, plusieurs services : accueil du matin pour les enfants scolarisés en maternelle, CP et CE1, accueil du soir pour les enfants scolarisés en maternelle et ateliers du soir pour les enfants scolarisés en élémentaire,
Considérant également que huit accueils de loisirs sont accessibles le mercredi après-midi et pendant les vacances scolaires aux enfants âgés de 3 à 16 ans,
Considérant que la participation financière des familles à ces activités tient compte de leurs ressources mensuelles et du nombre d'enfants du foyer,
Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les tarifs de ces prestations périscolaires, proportionnellement à la hausse des frais de fonctionnement (augmentation des fluides, frais de personnel, denrées alimentaires) et d'investissement (selfs, mobilier, matériels…) inhérents à ces services,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Adopte les nouveaux tarifs décrits selon la grille tarifaire ci-dessous, lesquels s'appliqueront pour les prestations consommées à compter du 1er janvier 2015.

Ressources mensuelles	Famille 1 enfant			Famille 2 enfants			Famille 3 enfants			Famille 4 enfants et +		
	Code Tarif	Accueil Matin	Accueil soir	Code Tarif	Accueil Matin	Accueil soir	Code Tarif	Accueil Matin	Accueil soir	Code Tarif	Accueil Matin	Accueil soir
Jusqu'à 769,00 €	**A1**	0,51 €	1,31 €	**A2**	0,48 €	1,20 €	**A3**	0,45 €	1,12 €	**A4**	0,42 €	1,01 €
De 769,01 à 1 097,00 €	**B1**	0,71 €	1,78 €	**B2**	0,63 €	1,65 €	**B3**	0,59 €	1,54 €	**B4**	0,54 €	1,39 €
De 1 097,01 à 1 427,00 €	**C1**	0,88 €	2,26 €	**C2**	0,83 €	2,11 €	**C3**	0,77 €	1,93 €	**C4**	0,72 €	1,79 €
De 1 427,01 à 1 757,00 €	**D1**	1,07 €	2,74 €	**D2**	0,99 €	2,54 €	**D3**	0,91 €	2,36 €	**D4**	0,85 €	2,16 €
De 1 757,01à 2 085,00 €	**E1**	1,27 €	3,23 €	**E2**	1,18 €	3,00 €	**E3**	1,08 €	2,77 €	**E4**	0,99 €	2,54 €
De 2 085,01 à 2 415,00 €	**F1**	1,44 €	3,71 €	**F2**	1,35 €	3,44 €	**F3**	1,25 €	3,19 €	**F4**	1,14 €	2,94 €
De 2 415,01 à 2 745,00 €	**G1**	1,64 €	4,17 €	**G2**	1,53 €	3,90 €	**G3**	1,40 €	3,59 €	**G4**	1,31 €	3,30 €
De 2 745,01 à 3 073,00 €	**H1**	1,82 €	4,67 €	**H2**	1,70 €	4,35 €	**H3**	1,58 €	4,02 €	**H4**	1,44 €	3,69 €
De 3 073,01 à 3 403,00 €	**I1**	2,02 €	5,15 €	**I2**	1,87 €	4,81 €	**I3**	1,73 €	4,43 €	**I4**	1,60 €	4,06 €
De 3 403,01 à 3 733,00 €	**J1**	2,20 €	5,64 €	**J2**	2,07 €	5,24 €	**J3**	1,89 €	4,85 €	**J4**	1,73 €	4,45 €
De 3 733,01 à 4 061,00 €	**K1**	2,39 €	6,12 €	**K2**	2,23 €	5,68 €	**K3**	2,07 €	5,26 €	**K4**	1,89 €	4,84 €
De 4 061,01 à 4 391,00 €	**L1**	2,58 €	6,59 €	**L2**	2,39 €	6,14 €	**L3**	2,23 €	5,67 €	**L4**	2,05 €	5,21 €
De 4 391,01 à 4 721,00 €	**M1**	2,77 €	7,07 €	**M2**	2,58 €	6,57 €	**M3**	2,38 €	6,10 €	**M4**	2,18 €	5,61 €
De 4 721,01 à 5 049,00 €	**N1**	2,97 €	7,57 €	**N2**	2,75 €	7,03 €	**N3**	2,54 €	6,50 €	**N4**	2,34 €	5,97 €
De 5 049,01 à 5 379,00 €	**O1**	3,16 €	8,05 €	**O2**	2,94 €	7,48 €	**O3**	2,72 €	6,93 €	**O4**	2,50 €	6,35 €
5 379,01 € et +	**P1**	3,33 €	8,53 €	**P2**	3,10 €	7,92 €	**P3**	2,87 €	7,32 €	**P4**	2,63 €	6,72 €
Hors commune sans convention	**Ext. 11**	4,98 €	12,78 €	**Ext. 22**	4,66 €	11,88 €	**Ext.33**	4,31 €	11,00 €	**Ext. 44**	3,97 €	10,10 €

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°33
OBJET : Tarification des prestations périscolaires, accueil de loisirs, accueil du matin, accueil du soir et ateliers du soir

Article 2 : Précise que les crédits sont inscrits au budget 2015.

Article 3 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°34
OBJET : Modification de la carte scolaire en fonction du nouvel adressage du quartier des Closbilles

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 80 complétée par la circulaire du 10 septembre 2004
Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.212-7

Considérant que la commune de Cergy a la responsabilité de la définition de la carte scolaire et du découpage géographique de son territoire en différents secteurs, conformément aux dispositions de l'article L. 212-7 du code de l'éducation lequel dispose que :« dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal.»
Considérant que pour l'année scolaire 2015 / 2016, la livraison de nouveaux programmes de logements dans le quartier des Closbilles, nécessite la modification de la carte scolaire et l'affectation des voiries correspondante à un périmètre,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : Modifie le périmètre du groupe scolaire des Essarts en y intégrant les voiries suivantes et selon le tableau ci-dessous :

rue	numéro	affectation
boulevard de l'Oise	73	ESSARTS
boulevard de l'Oise	67	ESSARTS
boulevard de l'Oise	65	ESSARTS
boulevard de l'Oise	63	ESSARTS
place du Thyrse	2	ESSARTS
place du Thyrse	4	ESSARTS
venelle de Merrain	1	ESSARTS

	3	ESSARTS
	5	ESSARTS
	7	ESSARTS
venelle de la Douelle	1	ESSARTS
	3	ESSARTS
	5	ESSARTS
	7	ESSARTS
	9	ESSARTS
venelle du Cep	1	ESSARTS
	3	ESSARTS
	5	ESSARTS
	7	ESSARTS
	9	ESSARTS
	11	ESSARTS
	13	ESSARTS
venelle du Chais	1	ESSARTS
	3	ESSARTS
	5	ESSARTS
	7	ESSARTS
	9	ESSARTS
	11	ESSARTS
	13	ESSARTS
venelle des Echalas	1	ESSARTS
	3	ESSARTS
	5	ESSARTS
	7	ESSARTS
	9	ESSARTS
	11	ESSARTS
	13	ESSARTS
	15	ESSARTS
venelle des Ramures	1	ESSARTS
	3	ESSARTS
	5	ESSARTS
	7	ESSARTS
	9	ESSARTS
	11	ESSARTS
	13	ESSARTS
	15	ESSARTS
venelle des Cerceaux	1	ESSARTS
	3	ESSARTS
	5	ESSARTS
	7	ESSARTS
	9	ESSARTS
	11	ESSARTS

	13	ESSARTS
	15	ESSARTS
rue des châtaigners	1	ESSARTS
	11	ESSARTS
	13	ESSARTS
	15	ESSARTS
	17	ESSARTS
	9	ESSARTS
	21	ESSARTS

Article 2: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 3: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°35
OBJET : Conventions et subventions 2014/2015 pour les sportifs de haut niveau

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'article 6 du 1er juillet 1901 relative aux contrats d'association

Considérant que, depuis 1996, dans le cadre de sa politique sportive, la commune de Cergy soutient le sport de haut niveau en attribuant aux associations sportives un financement spécifique pour les sportifs de haut niveau présents sur les listes ministérielles,
Considérant que les critères à remplir pour pouvoir bénéficier du soutien aux sportifs de haut niveau sont les suivants (délibération n°16 du 15 décembre 2011) :
- Etre licencié et avoir 3 ans d'ancienneté dans une association sportive dispensant une activité à Cergy (ou dans un club labellisé d'agglomération subventionné par la ville quand le sport n'est pas pratiqué à Cergy) ;
- Etre âgé d'au moins 14 ans au 31 décembre de la saison sportive en cours dans l'association précitée ;
- Pratiquer une discipline reconnue de haut niveau inscrite sur la liste officielle publiée par le Ministère des sports ;
- Etre inscrit sur la liste de sportif de haut niveau ou la liste de sportif espoir, publiées par le Ministère des sports.
Considérant que pour la saison 2014/2015, vingt-sept sportifs, dont quatorze d'entre eux font leur entrée dans le dispositif, représentant neufs clubs, remplissent ces critères pour bénéficier de ce dispositif d'aide,
Considérant que des conventions tripartites signées entre la commune de Cergy, le club et le sportif précisent les objectifs du sportif pour la saison et les engagements de chacune des parties et qu'elles seront signées lors d'une cérémonie en l'honneur des sportifs de haut niveau,
Considérant que la subvention accordée à chaque sportif est fonction des frais liés à la pratique de son sport à haut niveau,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Autorise le maire ou son représentant légal à financer les frais liés à leur pratique sportive de haut niveau.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°35
OBJET : Conventions et subventions 2014/2015 pour les sportifs de haut niveau

Article 2: Autorise le maire ou son représentant légal à signer les conventions d'objectifs tripartites.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°35
OBJET : Conventions et subventions 2014/2015 pour les sportifs de haut niveau

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à attribuer les subventions suivantes d'un montant de 50 500 € :

	Typologie	Subvention 2014/2015	Ancienneté dans le dispositif
Cergy Boxe française			
Jerry BART	Haut Niveau/Jeune	2 000 €	6 ans
ASPC Tennis de Table			
Tristan FLORE	Haut Niveau/Senior	1 500 €	entrée
EA Cergy-Pontoise Athlétisme			
Yelena MOKOKA	Espoir	750 €	2 ans
Axel CHAPELLE	Haut Niveau/Jeune	1 500 €	1 an
Cédric DUFAG	Haut Niveau/Jeune	1 500 €	1 an
Audrey CIRIDEM	Espoir	750 €	1 an
Cindy LAMBALAMBA	Espoir	750 €	entrée
Fatoumata FADIGA	Espoir	750 €	entrée
Saran KEITA	Espoir	750 €	entrée
Quentin MOUYABI	Espoir	750 €	entrée
Stanley JOSEPH	Espoir	750 €	entrée
Canoë-Kayak Cergy Pontoise			
Mathys HUVELIN	Haut Niveau/Jeune	2 000 €	4 ans
Cergy-Pontoise Natation			
Celia CLERC	Espoir	1 000 €	2 ans
TKD Elite			
Stevens BARCLAIS	Haut Niveau/Elite	4 500 €	6 ans
Maeva MELLIER	Haut Niveau/Elite	13 500 €	6 ans
Dylan CHELLAMOOTOO	Haut Niveau/Senior	2 500 €	4 ans

Seyni MBOW	Haut Niveau/Senior	2 000 €	2 ans
Yoro DIAWARA	Espoir	750 €	entrée
Shayan LOSTIS	Espoir	750 €	entrée
Florian MOREAU	Espoir	750 €	entrée
Club des Sports de Glace			
Florent AMODIO	Haut Niveau/Elite	5 000 €	9 ans
Théo JULIEN	Espoir	750 €	entrée
Luc ECONOMIDES	Espoir	750 €	entrée
Cergy-Pontoise Handball			
Djeneba TOURE	Haut Niveau/Jeune	1 500 €	1 an
Niagake DIALLO	Espoir	750 €	entrée
Urban Wake Club			
Carla Da CRUZ	Espoir	750 €	entrée
Jules CHARRAUD	Haut Niveau/Jeune	1 500 €	entrée

Article 4 : Précise que les crédits sont inscrits aux budgets 2014 et 2015

Article 5 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°36
OBJET : Subventions 2014/2015 à 13 associations sportives

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'article 6 du 1er juillet 1901 relative aux contrats d'association

Considérant que la politique sportive menée par la commune de Cergy a pour objectif de soutenir les clubs dans l'organisation de leur pratique, de promouvoir une pratique éducative et sportive pour tous et d'accompagner l'offre sportive structurant le territoire,
Considérant que pour la saison 2014/2015, treize associations sportives ont adressé à la commune de Cergy un dossier de demande de subvention municipale,
Considérant que, parmi celles-ci, quatre associations (l'Entente Agglomération Cergy-Pontoise Athlétisme, le Hockey Club de Cergy-Pontoise, le Rahilou Cergy Boxe et le Cergy Pontoise Football Club) sont liées par des conventions d'objectifs avec la commune de Cergy et ont bénéficié d'une première partie de subvention de fonctionnement 2014/2015 lors du conseil municipal du 27 juin 2014 et que ces dernières sollicitent aujourd'hui la commune pour le solde de leur subvention de fonctionnement 2014/2015,
Considérant que trois autres associations (l'Association Sportive Volley-Ball Cergy, le Budo Club Cergy et l'association Tennis Club Cergy), liées par une convention d'objectifs pluriannuelle 2011/2012 2012/2013 2013/2014, sollicitent la commune pour le renouvellement de leur partenariat et l'obtention d'une subvention municipale leur permettant l'organisation de leur saison sportive 2014/2015,
Considérant que six autres associations (l'Ultimate vibration, l'association sportive du lycée Jules Verne, les Roller Eagles, l'association sportive du collège des Explorateurs, l'association sportive du collège des Touleuses, le Cercle de Hockey Subaquatique Pontoise Cergy) sollicitent la commune pour l'obtention d'une subvention municipale leur permettant l'organisation de leur saison sportive 2014/2015,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention d'objectifs pluriannuelle 2014/2015-2015/2016-2016/2017 avec l'association sportive Volley-ball Cergy.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention annuelle d'objectifs 2014/2015 avec le Budo Club Cergy.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention annuelle d'objectifs 2014/2015 avec le Tennis club Cergy.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°36
OBJET : Subventions 2014/2015 à 13 associations sportives

Article 4 : Autorise le maire ou son représentant légal à attribuer les subventions présentées dans le tableau ci-dessous d'un montant total de 252 000 €.

Associations	Convention d'objectifs avec la ville	Première partie de subvention de fonctionnement	Solde subvention de fonctionnement 2014/2015	Totalité subvention de fonctionnement 2014/2015	Subvention pour manifestation
Cergy Pontoise Football club	2014/2017	*(85 000€)*	85 000€	*(170 000€)*	
Entente Agglomération Cergy-Pontoise Athlétisme	2014/2015	*(15 000€)*	24 500€	*(39 500€)*	
Rahilou Cergy Boxe	2014/2015	*(25 000€)*	33 000€	*(58 000€)*	
Hockey-Club Cergy-Pontoise	2014/2015	*(10 000€)*	30 000€	*(40 000€)*	
AS Volley-Ball Cergy	2014/2017			6 500€	
Budo Club Cergy	2014/2015			35 000€	1 500€
Tennis Club de Cergy	2014/2015	30 000€		*(60 500 €)*	
Ultimate Vibration				1800€	
Cercle de Hockey Subaquatique Pontoise Cergy				300€	
Roller Eagles				900€	
AS Collège des Touleuses				1600€	
AS Collège des Explorateurs				600€	
AS Lycée Jules Verne				1300€	

Article 5 : Précise que les crédits sont inscrits aux budgets 2014 et 2015.

Article 6: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 7: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°37
OBJET : Ligue départementale de tennis du Val d'Oise : convention de partenariat et attribution de subvention

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
Vu la délibération n° 33 du conseil municipal du 15 octobre 2010

Considérant que la politique sportive menée par la commune de Cergy a pour objectifs de soutenir les associations dans l'organisation de leur pratique, de promouvoir une pratique éducative et sportive pour tous et d'accompagner l'offre sportive structurant le territoire,
Considérant que le projet d'aménagement de la plaine des Linandes entend doter Cergy-Pontoise et la commune de Cergy de nouveaux équipements sportifs majeurs : l'Aren'Ice destinée à l'accueil du Centre national de hockey sur glace, le centre départemental de formation et d'entraînement de la Ligue de tennis du Val d'Oise et le stade Salif Keïta avec ses 4 terrains de football et sa tribune de mille places,
Considérant que la Ligue de Tennis du Val d'Oise organise et développe la pratique du tennis sur son territoire de rattachement, le Val d'Oise et que par extension, sa présence sur la commune de Cergy concourt au développement de la pratique du tennis sur le territoire communal et favorise les synergies avec les acteurs locaux, notamment le Tennis Club Cergy,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Autorise le maire et son représentant légal à signer la convention annuelle d'objectifs 2014/2015 avec la Ligue départementale de tennis du Val d'Oise.

Article 2 : Vote une subvention de 24 500€ pour la Ligue départementale de tennis du Val d'Oise.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 4: Abroge la délibération n°33 du conseil municipal du 15 octobre 2010 devenue caduque du fait de l'adoption de la présente délibération.

Article 5 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 6: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°38
OBJET : Modalités de fonctionnement des Conseils d'initiatives locales (CIL)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment l'article 7
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2143-1

Considérant que dans les communes inscrites en politique de la ville, les conseils citoyens prévus par la loi susvisée n° 2014-173 du 21 février 2014 peuvent se substituer aux conseils de quartier,
Considérant qu'ainsi, la commune de Cergy a décidé de mettre en place des conseils citoyens dénommés conseils d'initiative locale (CIL) afin de favoriser la concertation et la participation citoyenne, de favoriser la cohésion et le lien social entre les habitants et de rationaliser les différentes instances de démocratie participative sur le territoire de la commune,
Considérant qu'il convient de fixer les modalités de fonctionnement des CIL,
Considérant qu'à l'issue du conseil municipal, les habitants et les acteurs de proximité seront invités à s'inscrire selon les termes prévus par le document ci-joint relatif aux modalités de fonctionnement des CIL,
Considérant qu'une prochaine délibération en conseil municipal approuvera la liste des participants conformément à l'article L. 2143-1 du code général des collectivités locales,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : Approuve les modalités de fonctionnement des conseils d'initiatives locales présentées en annexe.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article 3: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°39
OBJET : Bourses communales 2014 2015 pour les collégiens, lycéens, étudiants

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le conseil municipal du 26 septembre 2014 a fixé les barèmes et critères d'attribution des bourses communales pour les collégiens, lycéens et étudiants pour l'année scolaire 2014/2015, soit 92€ pour le taux normal, 128€ pour le taux majoré 1 et 140€ pour le taux majoré 2,
Considérant que les règles d'attribution sont les suivantes :
-résider fiscalement sur la commune,
-être âgé de moins de 25 ans lors de la demande,
-fréquenter un établissement secondaire, supérieur, technique ou agricole habilité à recevoir des boursiers de l'éducation nationale,
-être boursier de l'Education Nationale,
Considérant qu'à l'issue de la campagne de bourses qui s'est tenue du 1er octobre au 10 novembre 2014, 369 dossiers ont eu une suite favorable,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Approuve l'attribution de :
- 151 bourses d'un montant de 92€
- 182 bourses d'un montant de 128€
- 257 bourses d'un montant de 140€

Le total des sommes versées est de 73168€.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 3: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°40
OBJET : Subventions aux associations pour des actions en direction des jeunes durant les vacances de Toussaint et de Noël 2014

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'aide aux projets associatifs pour la jeunesse durant les vacances s'inscrit dans une volonté de proposer des animations de proximité aux jeunes cergyssois âgés de 11 à 18 ans ne partant pas en vacances,
Considérant que ces animations de proximité favorisent l'accès à des activités variées et complémentaires de celles de la commune en direction des jeunes cergysssois et qu'il s'agit, par ailleurs, de rencontrer et de connaître un public non présent dans le cadre des structures municipales,
Considérant que les associations concernées sont aussi impliquées dans la vie des quartiers sur l'ensemble de la ville,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Autorise le maire ou son représentant légal à verser les subventions correspondantes aux projets des associations et montants indiqués ci-dessous :

Intitulé de l'action	Porteur	Contenu	Montant de l'aide apportée
Prévention et éducation Police Jeunes (Toussaint et Noël)	CDLJ	Accueil des jeunes de 9 à 12h et de 14h à 18h. Matinées consacrées à la réalisation d'actions éducatives et citoyennes. Après-midi : activités sportives ou de loisirs	1 000€
Chorale Moderne	La Ruche	5 jours d'ateliers sont prévus à compter du 22/12/2014. Le groupe de jeunes travaillera sur 3 chansons, analyse du texte, travail vocal sur le rythme, répétition et travail scénique. Une restitution est prévue dans la salle des Linandes.	1 000€
Ma cuisine locavore ter	Globe Crockeurs	16 jeunes divisés en 4 équipes devront réaliser plusieurs repas équilibrés à partir de produits locaux. Ces temps de création seront entrecoupés de différentes visites et de séances de sensibilisation sur la "malbouffe".	1 000€

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°40
OBJET : Subventions aux associations pour des actions en direction des jeunes durant les vacances de Toussaint et de Noël 2014

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 3: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°41
OBJET : subventions aux collèges et lycées

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la réussite éducative est une priorité politique de la commune et que les établissements scolaires du second degré ainsi que les communautés éducatives sont des partenaires incontournables du territoire,
Considérant que, depuis de nombreuses années, la commune soutient des projets portés par les collèges et lycées dans le cadre d'un partenariat défini par une charte triennale dont la précédente a couvert la période de 2011 à 2013,
Considérant que le renouvellement de celle-ci est en cours et que la commune poursuit, pendant cette transition, son action auprès de ses partenaires en cofinançant des projets,
Considérant que les subventions contribuent à cofinancer des projets visant la réussite éducative et plus particulièrement la prévention du décrochage scolaire,
Considérant que le collège de la Justice et le collège Gérard Philipe se sont associés pour développer un projet intitulé: "la médiation par les pairs" qui consiste à former 55 élèves et des adultes à la gestion des conflits et à la culture de la paix dans les établissements,
Considérant que le collège du Moulin à Vent travaille tout au long de l'année scolaire une action intitulée " semaine citoyenne au service de l'égalité et du refus du décrochage" que les 600 élèves du collège sont concernés et qu'à travers des séances d'information, de sensibilisation, d'organisation d'une semaine citoyenne et avec la contribution de nombreux partenaires associatifs locaux et d'institutions, sont abordés des thèmes ayant trait à la sécurité, la solidarité, l'égalité,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Autorise la maire ou son représentant légal à voter les subventions suivantes pour un montant total de 2094 € :
-collège de la Justice: 647€ (six cent quarante-sept euros)
-collège Gérard Philipe: 647€ (six cent quarante-sept euros)
-collège Moulin à Vent: 800€ (huit cents euros).

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 3: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°41
OBJET : subventions aux collèges et lycées

Article 4: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°42
OBJET : Subventions dans le cadre du Fonds aux Initiatives Locales (FIL)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et d'accompagner les projets renforçant la participation des habitants à la vie locale,
Considérant que cinq projets ont été déposés par des associations et des habitants dans le cadre de leur participation à la mise en place d'actions dans leur quartier, leur ville,
Considérant que les projets déposés sont portés par des associations ou des habitants qui répondent aux critères retenus par la commune et qu'ils participent à la vie du quartier, renforcent le développement du lien social, l'implication des habitants, le partage, l'échange, la convivialité et aident à la redynamisation du commerce de proximité,
Considérant que le partenariat entre la ville et les porteurs de projet va dans le sens de l'intérêt général et que ces projets permettent de soutenir les engagements des habitants et des associations au cœur des quartiers,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Vote une subvention aux porteurs projets suivants :

Cergy Révolution Jeunes - 1er gala des talents des coteaux	400 €
Madame Francine LAINE - décoration de noël de la résidence avec les habitants	100 €
Madame Nathalie LECLERC - décoration de noël de la résidence avec les habitants	100 €
Madame Valérie VARLET - décoration de noël de la résidence avec les habitants	100 €
PATCHWORK - fête de Noël	215 €

Pour un montant total de 915 €

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article 3: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°43
OBJET : Signature d'une convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Cergy et l'agence régionale de santé Ile-de-France

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en 2011 un Contrat Local de Santé (CLS) a été signé entre la commune de Cergy, l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la préfecture du Val-d'Oise,
Considérant que ce CLS reprend les grands axes définis par le diagnostic établi en 2009 ayant abouti à l'adoption d'un plan local de santé en 2010 portant sur la santé mentale, l'accès aux soins pour tous, les conduites à risques, la nutrition ainsi qu'une animation de territoire par la Maison de la Prévention Santé afin de renforcer les actions de prévention sur la commune,
Considérant que la convention d'objectifs et de moyens co-signée par la commune et l'ARS a pour objet de mettre en œuvre des projets et des actions en cohérence avec les orientations des politiques publiques et de les soutenir financièrement,
Considérant que les projets faisant l'objet d'un financement sont ceux ayant trait à la lutte contre l'obésité en favorisant une nutrition équilibrée et une activité physique adaptée, la prévention des conduites à risques et le repérage et la prise en charge de la souffrance psychique,
Considérant que ces projets et actions permettent à la commune de mobiliser l'ensemble des partenaires œuvrant dans le champ de la santé en créant un réseau de professionnels, véritable observatoire du territoire et de ses habitants et complétant utilement l'offre sanitaire et médico-sociale existante,
Considérant qu'il convient de renouveler la convention avec l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France pour l'année 2014,
Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Article 2 : Précise que le montant de la subvention versée par l'Agence régionale de la santé d'Ile-de-France, lié à la convention d'objectifs et de moyens, est de 30 000 euros, payable en deux versements : 80 % à la notification de ladite convention, le solde étant versé dans les trois mois du terme de réalisation, aux conditions notifiées dans l'article 7 de ladite convention.

Article 3 : Précise que les recettes sont prévues au budget 2014.

Article 4: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°43
OBJET : Signature d'une convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Cergy et l'agence régionale de santé Ile-de-France

Article 5: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°44
OBJET : Signature de l'accord-cadre mono et multi-attributaires n°56/14 relatif au gardiennage et à la sécurisation des personnes, des biens et des locaux lors des manifestations sportives et culturels

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code des marchés publics et notamment les articles 26, 30 et 76.
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres (CAO) en date du 28 novembre 2014

Considérant qu'afin de garantir l'efficacité de la commande publique et d'optimiser l'utilisation des deniers publics, une consultation pour des prestations de gardiennage a été lancée selon un accord-cadre mono et multi-attributaires, le 12 septembre 2014, conformément aux articles 26, 30 et 77 du code des marchés publics, en vue de la dévolution du marché relatif à des prestations de gardiennage et à la sécurisation des personnes, des biens et des locaux lors des manifestations sportives et culturelles sur la commune,
Considérant qu'il s'agit d'un accord cadre sans montant minimum ni maximum,
Considérant que l'accord-cadre est décomposé en 3 lots définis comme suit :
- Lot 1 : Accord-cadre multi-attributaires relatif au gardiennage des personnes et des biens lors des manifestations sportives et culturelles d'envergure à Cergy.
- Lot 2 : Accord-cadre multi-attributaires relatif au gardiennage des personnes et des biens lors des manifestations sportives et culturelles classiques et des expositions.
- Lot 3 : Accord-cadre mono-attributaire relatif au gardiennage des personnes et des biens lors des concerts et spectacles à l'Observatoire et à la Médiathèque Visage du Monde à Cergy et pour des missions à caractère d'urgence.
Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 15 janvier 2015 et qu'il est reconductible tacitement par période de un an, dans la limite de 3 reconductions,
Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié au BOAMP et au JOUE le 12 septembre 2014,
Considérant que trois plis ont été reçus avant la date limite de réception des offres fixée au 14 octobre 2014,
Considérant que les trois entreprises ont répondu aux trois lots.
Considérant que l'analyse des offres a été réalisée au regard des critères pondérés de sélection annoncés dans l'avis de publicité au vu de l'étude de cas proposé par lot :
- lot n° 1 « Valeurs techniques » pour 70 points et prix pour 30 points ;
- lot n°2 « Valeurs techniques » pour 50 points et prix pour 50 points ;
- lot n° 3 « Valeurs techniques » 80 points et Prix pour 20 points,

Considérant que la présente consultation n'a pas fait l'objet de négociation,
Considérant que la commission d'appel d'offres, réunie le 28 novembre 2014, a attribué les accords-cadres aux entreprises ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)

Non-Participation : 0

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°44
OBJET : Signature de l'accord-cadre mono et multi-attributaires n°56/14 relatif au gardiennage et à la sécurisation des personnes, des biens et des locaux lors des manifestations sportives et culturels

Article 1er : Autorise le maire ou son représentant légal à signer les accords-cadres mono et multi-attributaires et les marchés subséquents issus de l'exécution de ces accords-cadres ainsi que tous les actes d'exécution relatif à des prestations de gardiennage et de sécurisation des personnes, des biens et des locaux lors des manifestations sportives et culturelles à Cergy, avec les prestataires suivants :

1. - Pour le lot n°1 : Accord cadre multi-attributaires relatif au gardiennage des personnes et des biens lors des manifestations sportives et culturelles d'envergures à Cergy, à aux trois sociétés MAC SECURITY, domiciliée 5, Rue de Turbigo à Paris(75001) ; EUROPEAN SECURITY AGENCY, domiciliée 1 Place de de l'Homme de Fer à Strasbourg (67000) ; SPARTE, domiciliée au 3 Bis Cité Bergère à Paris (75009). Elles seront mises en concurrence et choisies selon l'offre la plus avantageuse.

2. Pour le lot n°2 : Accord cadre multi-attributaires relatif au gardiennage des personnes et des biens lors des manifestations sportives et culturelles classiques et expositions, à aux trois sociétés MAC SECURITY, domiciliée 5, Rue de Turbigo à Paris (75001) ; EUROPEAN SECURITY AGENCY domiciliée 1 Place de de l'Homme de Fer à Strasbourg (67000) ; SPARTE, domiciliée au 3 Bis Cité Bergère à Paris (75009). Elles seront mises en concurrence et choisies selon l'offre la plus avantageuse.

3. - Pour le lot n°3. Accord cadre mono-attributaire relatif au gardiennage des personnes et des biens lors des concerts et spectacles à l'Observatoire et à la Médiathèque Visage du Monde à Cergy et à des missions à caractère d'urgence, à à la société MAC SECURITY, domiciliée 5, Rue de Turbigo à Paris (75001).

Article 2 : Précise que l'accord cadre est sans montant minimum ni maximum.

Article 3 : Précise que les recettes sont prévues au budget 2015.

Article 4: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 5: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°45
OBJET : Modification du tableau des effectifs

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2014

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,
Considérant que chaque année, à l'occasion du vote du budget primitif, un tableau des effectifs de la commune est adopté par le Conseil Municipal et que ce tableau est d'ailleurs annexé au budget primitif,
Considérant que de nombreuses modifications interviennent en cours d'année sur les postes budgétaires et que ces modifications peuvent être liées notamment à des recrutements, des nominations, des réussites à concours, des avancements de grade ou des promotions internes,
Considérant qu'il est donc nécessaire dans ce cas d'adapter ce tableau des effectifs et de supprimer et créer les postes concernés,
Considérant que les suppressions et créations de postes présentées ici sont :

- celles liées à des recrutements et changements de service
- celles liées à des régularisations
- celles liées à des nominations,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34 Votes Contre : 0 Abstention : 11 (groupe UCC) Non-Participation : 0

Article 1er : Approuve les suppressions et créations de postes pour les recrutements et changements de service suivants :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'adjoint administratif 2ème classe	1 poste d'adjoint administratif principal 2ème classe	Visages du monde
1 poste d'éducateur des APS principal 2ème classe	1 poste de rédacteur	Direction de la culture et des sports
1 poste d'adjoint d'animation	1 poste d'animateur principal 2ème classe	Cabinet du maire
1 poste d'adjoint administratif 2ème classe	1 poste d'adjoint administratif 1ère classe	Direction de l'éducation et du temps de l'enfant
1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelle 1ère classe	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	Direction de l'éducation et du temps de l'enfant

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°45
OBJET : Modification du tableau des effectifs

2°) Approuve les suppressions et créations de postes pour les régularisations suivantes :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	Direction de l'éducation et du temps de l'enfant
1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelle 1ère classe	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	Direction de l'éducation et du temps de l'enfant
1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelle 1ère classe	1 poste d'adjoint d'animation principal 2ème classe	Direction de l'éducation et du temps de l'enfant

3°) Approuve les suppressions et créations de postes pour les nominations suivantes :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste de rédacteur	1 poste d'adjoint administratif 2ème classe	Direction des solidarités et de la proximité

Article 2 : Précise que les recettes sont prévues au budget 2014.

Article 3: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 4: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°46
OBJET : Mise à jour du régime indemnitaire

Le Conseil Municipal,

Vu La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968
Vu le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988
Vu le décret n° 90-409 du 16 mai 1990
Vu le décret n° 90.601 du 11 juillet 1990
Vu le décret n° 90-693 du 1er août 1990
Vu le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992
Vu le décret n° 93-526 du 26 mars 1993
Vu le décret n° 95-545 du 2 mai 1995
Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997
Vu le décret n° 98-40 du 13 janvier 1998
Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002
Vu le décret n° 2002-856 du 3 mai 2002
Vu le décret n° 2002-857 du 3 mai 2002
Vu le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002
Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003
Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008
Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009
Vu la délibération du 7 mai 1998 portant dispositions complémentaires relatives à la mise en œuvre du régime indemnitaire
Vu la délibération du 21 février 1992 portant institution d'un régime indemnitaire au profit des filières administrative et technique
Vu la délibération du 12 février 1993 portant dispositions complémentaires pour la mise en œuvre du régime indemnitaire
Vu la délibération du 8 février 2001 relative à la prime chef de service de police
Vu la délibération du 27 septembre 2001 portant modification et complément des délibérations relatives au régime indemnitaire
Vu la délibération du 26 juin 2003 portant octroi d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires
Vu la délibération du 24 juin 2004 relative à la mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité
Vu la délibération du 28 septembre 2006 portant modification du régime indemnitaire (IFTS)
Vu la délibération du 12 février 2010 portant modification du régime indemnitaire

Considérant que le régime indemnitaire est fixé, au sein de chaque collectivité, par l'assemblée délibérante,
Considérant que ce régime indemnitaire est fixé selon un principe de parité avec l'Etat,
Considérant que le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 définit pour chaque cadre d'emplois de la fonction publique territoriale un corps de référence dans la fonction publique de l'Etat,

Considérant que le régime indemnitaire des agents territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes et que de

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°46
OBJET : Mise à jour du régime indemnitaire

même, l'organe délibérant ne peut instituer une prime ou indemnité en l'absence d'un texte législatif ou règlementaire l'instituant,
Considérant que la commune de Cergy a mis en place au fil des années un régime indemnitaire pour ses agents de toutes les filières par le biais de délibérations successives, que les primes et indemnités ont fait l'objet de nombreuses modifications législatives et règlementaires au fil des ans et qu'il est donc apparu indispensable de remettre à jour la liste des primes pouvant être versées au sein de la collectivité avec les modulations individuelles possibles et de regrouper tous ces éléments en une seule délibération,
Considérant qu'afin de mettre à jour la listes des primes dont les agents de la commune de Cergy peuvent bénéficier, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er :

1) Adopte les différents dispositifs de régime indemnitaire institués par les textes conformément au tableau ci-dessous :

GRADE	PRIMES ET INDEMNITES	MODULATION
Administrateur Hors Classe Administrateur	Prime de Fonctions et de Résultats (PFR)	Part fonction : montant de référence x coefficient entre 1 et 6 (0 à 3 pour agents logés par nécessité absolue de service) Part résultats : montant de référence x coefficient entre 0 et 6
Directeur Territorial 186 Attaché Territorial Rédacteur principal 1ère cl	Prime de Fonction et de Résultats (PFR) pour les agents du cadre d'emplois des attachés faisant fonction de directeur	Part fonction : montant de référence x coefficient entre 1 et 6 (0 à 3 pour agents logés par nécessité absolue de service) Part résultats : montant de référence x coefficient entre 0 et 6
Rédacteur principal 2ème cl avec IB > 380	Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Rédacteur avec IB > 380	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Rédacteur principal 2ème cl avec IB < 380 Rédacteur avec IB < 380 Adjoint adm principal 1ère cl	Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Adjoint adm principal 2ème cl Adjoint administratif 1ère cl Adjoint administratif 2ème cl	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Directeur de police municipale	Indemnité spéciale de fonctions	Part fixe annuelle : jusqu'à 7 500 € Part variable : jusqu'à 25% du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
Chef de service princip. 1ère cl.		Jusqu'à 30% du traitement mensuel soumis à retenue pour pension

Chef de service princip. 2ème cl. avec IB > 380		
Chef de service avec IB > 380		
Chef de service princip. 2ème cl. avec IB < 380	Indemnité spéciale de fonctions	Jusqu'à 22% du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
Chef de service avec IB < 380		
Chef police municipale (prov)		Jusqu'à 20% du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
Brigadier chef principal		
Brigadier	Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Gardien		
Conservateur en Chef Patrim.	Indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine	Montant individuel librement fixé jusqu'au montant maximum
Conservateur du patrimoine	Indemnité de sujétions spéciales des personnels de la conservation du patrimoine	Montant fixe
Conservateur Bibl. Chef	Indemnité spéciale allouée aux conservateurs de bibliothèques	Montant individuel librement fixé jusqu'au montant maximum
Conservateur bibliothèque		
Attaché Conservat. Patrimoine	Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Bibliothécaire Territorial	Prime de technicité forfaitaire	Montant fixe
Professeur Hors Classe	Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) pour les professeurs chargés de direction	Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Professeurs Classe Normale		
	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves	Part fixe : montant individuel librement fixé jusqu'au montant maximum Part modulable : montant individuel librement fixé jusqu'au montant maximum

	Prime d'entrée dans le métier d'enseignement	Montant fixe
	Prime spéciale en cas de réalisation de 3h suppl. régulières	Montant fixe
Assist ens artist princ 1è cl	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves	Part fixe : montant individuel librement fixé jusqu'au montant maximum Part modulable : montant individuel librement fixé jusqu'au montant maximum
Assist ens artist princ 2è cl	Prime d'entrée dans le métier d'enseignement	Montant fixe
Assist ens artistique	Prime spéciale en cas de réalisation de 3h suppl. régulières	Montant fixe
Assist.Conservat.princ.1ère cl.	Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Assist.Conservat.princ.2ème cl. avec IB > 380		
Assistant de Conservation avec IB > 380	Prime de technicité forfaitaire	Montant fixe
Assist.Conservat.princ.2ème cl. avec IB < 380	Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Assistant de Conservation avec IB < 380	Prime de technicité forfaitaire	Montant fixe
Adjoint pat principal 1ère cl	Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Adjoint pat principal 2ème cl		
Adjoint patrimoine 1ère cl	Prime de sujétions spéciales des personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage	Montant fixe
Adjoint patrimoine 2ème cl	Indemnité pour travail dominical régulier	Montant fixe versé pour au moins 10 dimanches par an de travail
	Indemnité pour service de jour férié	3,59/30ème du traitement brut mensuel de l'agent majoré de 18% si ouverture de l'établissement au public en jours fériés
Agent social principal 1ère cl	Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Agent social principal 2ème cl		

Agent social 1ère classe	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Agent social 2ème classe		
	Indemnité forfaitaire travail dimanche et jours fériés	Montant forfaitaire pour 8h de travail effectif
ASEM principal 1ère classe	Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8
ASEM principal 2ème classe		
ASEM de 1ère classe	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Auxiliaire soins princ 1ère cl	Prime de service	De 0 à 17% du traitement de l'agent
Auxiliaire soins princ 2ème cl	Prime spéciale de sujétions	Jusqu'à 10% du traitement brut mensuel
Auxiliaire de soins 1ère cl	Indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés	Montant fixe pour 8 heures de travail effectif
Aux puériculture princ 1ère cl	Prime forfaitaire mensuelle	Montant fixe
Aux puériculture princ 2ème cl	Indemnités de sujétions spéciales	De 0 à 13/1900è du traitement brut + indemnité de résidence
Aux puériculture 1ère cl		
Educateur Principal JE	Indemnité Forfaitaire Représentative de sujétions et de travaux supplémentaires	Montant de référence x coefficient de 0 à 7
Educateur JE	Prime de service	De 0 à 17% du traitement de l'agent
Assistant Socio-éducatif Ppal	Indemnité Forfaitaire Représentative de sujétions et de travaux supplémentaires	Montant de référence x coefficient de 0 à 7
Assistant Socio-éducatif	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Cadre de santé territorial	Prime de service	De 0 à 17% du traitement de l'agent
	Indemnités de sujétions spéciales	De 0 à 13/1900è du traitement brut + indemnité de résidence
Puér. cadre supérieur santé		
	Indemnité forfaitaire pour travail	Montant fixe pour 8 heures de travail

	dimanche et jours fériés	effectif
Puéricultrice cadre santé	Prime spécifique	Montant fixe
Puéricultrice hors classe		
Puéricultrice cl supérieure	Prime d'encadrement	Montant fixe
Puéricultrice cl normale		
Infirmier soins gx hors classe	Prime de service	De 0 à 17% du traitement de l'agent
Infirmier soins gx classe sup	Indemnités de sujétions spéciales	De 0 à 13/1900è du traitement brut + indemnité de résidence
Infirmier soins gx cl normale	Indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés	Montant fixe pour 8 heures de travail effectif
	Prime spécifique	Montant fixe
Conseiller supérieur socio-éd	Indemnité Forfaitaire Représentative de sujétions et de travaux supplémentaires	Montant de référence x coefficient de 0 à 7
Conseiller socio-éducatif	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Moniteur éduc interv fam princ		
Moniteur éduc interv familial	Prime de service	De 0 à 17% du traitement de l'agent
Animateur principal 1ère cl	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Animateur principal 2ème cl avec IB > 380		
Animateur avec IB > 380	Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Animateur principal 2ème cl avec IB < 380		
Animateur avec IB < 380	Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Adjoint anim principal 1ère cl		

Adjoint anim principal 2ème cl	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3
adjoint animation 1ère cl		
Adjoint animation 2ème cl		
Conseiller Principal APS 1CL.	Indemnité de sujétions spéciales des conseillers APS	Maximum : 120% du taux de référence
Conseiller Principal APS 2CL.		
Conseiller Territorial APS		
Educateur territorial APS ppal 1ère cl.	Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Educateur territorial APS ppal 2ème cl. avec IB > 380		
Educateur territorial APS avec IB >380	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Educateur territorial APS ppal 2ème cl. avec IB < 380	Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Educateur territorial APS avec IB <380	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Opérateur Act. Sportives Ppal	Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Opérateur Act. Sportives Qual.		
Opérateur Act. Sportives		
Aide Opérateur Act. Sportives	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Ingénieur chef cl. excep.	Indemnité de performance et de fonctions	Part fonctions : montant de référence x coefficient de 1 à 6 (0 à 3 pour les agents logés par nécessité absolue de service) Part performance : montant de référence x coefficient de 0 à 6
Ingénieur chef cl. normale		
Ingénieur principal	Prime de service et de rendement (PSR)	Montant de base annuel x coefficient de 0 à 2
Ingénieur		
Technicien principal 1ère cl		
Technicien principal 2ème cl		

Technicien territorial	Indemnité spécifique de service (ISS)	Montant annuel de référence x coefficient du grade x coefficient géographique x taux compris entre 0 le le taux maximum prévu par le grade
Agent de maîtrise principal	Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Agent de Maîtrise		
Adjoint techn. princ 1è cl		
Adjoint techn. princ 2è cl	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Adjoint technique 1ère cl		
Adjoint technique 2ème cl		

Article 2 : Décide que ces primes et indemnités pourront être versées aux agents titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Article 3 : Décide que lorsque le montant du régime indemnitaire perçu par un agent se trouve diminué du fait de la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, le montant antérieur perçu par l'agent sera maintenu à titre individuel.

Article 4 : Précise que les délibérations du 7 mai 1998, du 21 février 1992, du 12 février 1993, du 8 février 2001, du 27 septembre 2001, 26 juin 2003, du 24 juin 2004 relative à la mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité, du 28 septembre 2006, du 12 février 2010 sont abrogées.

Article 5 : Précise que les recettes sont prévues au budget 2014.

Article 6: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 7: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°47
OBJET : Usage des véhicules à la Ville de Cergy

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le Code Général des Impôts,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique
Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale

Considérant que le code général des collectivités territoriales prévoit la compétence du conseil municipal pour définir, par délibération, la liste des emplois ou fonctions pouvant bénéficier de la mise à disposition d'un véhicule pour l'accomplissement de leurs missions,
Considérant que depuis la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence dans la vie publique, le conseil municipal doit également définir, par une délibération annuelle, la liste de ses membres ou des agents de la collectivité dont le mandat ou les fonctions justifient la mise à disposition d'un véhicule à titre permanent,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Attribue, compte tenu des contraintes et sujétions liées à leur mandat et leur fonction, un véhicule à M. Jean-Paul JEANDON, Maire, et un véhicule pour nécessité absolue de service à Mme Marie-Claude SIVAGNANAM, Directrice Générale des Services,

Article 2 : Autorise :
- qu'un usage privé pourra être fait de ces véhicules pendant les absences ou congés annuels
- que la Ville de Cergy prendra en charge les frais suivants liés à l'utilisation du véhicule de fonction : entretien courant, réparations, lavage, carburant, assurance et stationnement,

Article 3 : Applique la déclaration d'avantages en nature à compter de la date d'affectation du véhicule, calculée sur la base d'une évaluation forfaitaire annuelle à raison de 12% du prix d'achat TTC du véhicule lorsqu'il a moins de 5 ans et 9% s'il a plus de 5 ans,

Article 4 : Attribue, à raison des contraintes liés à leurs fonctions, un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile aux directeurs de service

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°47
OBJET : Usage des véhicules à la Ville de Cergy

Article 5 : Applique la déclaration d'avantages en nature à compter de la date d'affectation, calculée sur la base d'une évaluation forfaitaire annuelle à raison de 1% du prix d'achat TTC du véhicule,

Article 6 : Précise que l'attribution d'un véhicule pour nécessité absolue de service ou de service avec autorisation de remisage à domicile fera l'objet d'un arrêté individuel nominatif. L'avantage en nature sera appliqué sur la paye du mois de décembre de l'année en cours ou lors du départ de l'agent sur la dernière paye de sa période d'emploi. Une mise à disposition prononcée en cours d'année entrainera une proratisation de l'évaluation en fonction du nombre de mois de mise à disposition. Dans le cas de mois incomplet, l'intégralité du mois sera prise en compte,

Article 7 : Précise que l'affectation permanente d'un véhicule de service n'étant pas compatible avec la prise en charge des frais de transports en commun, les agents concernés positionnés sur des fonctions de direction ne pourront être autorisés à remiser un véhicule de service qu'en cas de fin de service tardive ou durant les semaines d'astreinte. Aucun avantage en nature ne sera valorisé,

Article 8 : Précise que, durant les temps d'astreinte, l'utilisation des véhicules à des fins autres que le trajet domicile-travail ou aux interventions hors temps de travail, pourra être autorisée uniquement si elle permet une réactivité plus importante des agents concernés,

Article 9 : Rappelle que des véhicules affectés aux différents services ou au Pool de la Mairie peuvent également être affectée aux agents occupant des fonctions ou emplois nécessitant des déplacements professionnels durant leur période de service, sur ordre de mission,

Article 10 : Précise que les règles d'usage desdits véhicules seront consignées dans une charte d'utilisation des véhicules de service,

Article 11 : Autorise le maire ou son représentant légal à décider, par arrêté individuel, de l'affectation de véhicule de service avec droit de remisage à domicile pour les agents positionnés sur des fonctions ou emplois autres que ceux précités, comportant une obligation de réaliser des astreintes, durant les seules périodes d'astreinte,

Article 12 : Précise que les recettes sont prévues au budget 2014.

Article 13: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 14: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°48
OBJET : Règlement de sinistres – hors assurance

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29

Considérant que le 14 octobre 2014, M. HARENT a détérioré le pneu de son véhicule en roulant sur un nid de poule, non signalé, dans la rue des mérites,
Considérant que le 3 novembre 2014, un poteau de signalisation est tombé, en raison du vent, sur la voiture de M. RATEAU alors que ce dernier était garé rue du Moutier, endommageant l'arrière de sa voiture (coffre et vitre arrière),
Considérant que la commune est responsable du bon entretien de la voirie et des ouvrages publics.
Considérant que dans les deux cas d'espèce, la responsabilité de la commune est donc engagée pour défaut d'entretien normal des ouvrages publics.
Considérant qu'étant donné que le montant de chaque préjudice est inférieur à la franchise (3 000 €) déterminée dans le contrat d'assurance « responsabilité civile », le sinistre est pris en charge par la commune et doit donc faire l'objet d'une délibération du conseil municipal,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Approuve le remboursement de la somme de 118,12 euros à M. HARENT correspondant aux dégâts occasionnés.

Article 2 : Approuve le remboursement de la somme de 1 338,32 euros à M. RATEAU correspondant aux dégâts occasionnés.

Article 3 : Précise que les recettes sont prévues au budget 2014.

Article 4: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 5: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°49
OBJET : Modification de la composition des conseils d'administration des collèges

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales
Vu les articles R. 421-14, R. 421-16 et R. 421-33 du Code de l'éducation

Considérant que le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement a apporté des modifications concernant notamment le nombre de représentants de la commune au sein des conseils d'administration desdits établissements,
Considérant que le décret susvisé fixe désormais à deux le nombre de représentants de la commune siège de l'établissement au conseil d'administration des collèges,
Considérant que dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du conseil d'administration est désormais fixée à un représentant de la commune siège de l'établissement,
Considérant que pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions,
Considérant que les représentants des collectivités territoriales aux conseils d'administration des collèges sont désignés en leur sein par l'assemblée délibérante,
Considérant qu'en conséquence, il convient de prendre en compte ces nouvelles dispositions règlementaires et de modifier la délibération n°45 du 7 novembre 2014 désignant les représentants de la commune de Cergy au sein des conseils d'administration des collèges établis sur le territoire de la commune,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : Annule et remplace la délibération n°45 du 7 novembre 2014 et désigne les personnes suivantes comme représentants titulaires et suppléants de la commune aux conseils d'administration des collèges suivants :

Établissements	Titulaire	Suppléant
La Justice	Josiane CARPENTIER	Marie-Françoise AROUAY
Moulin à vent	Radia LEROUL	Anne LEVAILLANT
Touleuses	Nadir GAGUI	Nadia HATHROUBI-SAFSAF
Explorateurs	Hawa FOFANA	Radia LEROUL
Gérard Philippe	Keltoum ROCHDI	Dominique LE COQ

Article 2: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 3: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°50
OBJET : Modification de la composition des conseils d'administration des lycées

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales
Vu les articles R. 421-14 et R. 421-33 du code de l'éducation

Considérant que le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement a apporté des modifications, concernant notamment le nombre de représentants de la commune au sein des conseils d'administration desdits établissements,
Considérant que lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, le conseil d'administration d'un lycée est composé d'un représentant de cet établissement public et d'un représentant de la commune,
Considérant que les représentants des collectivités territoriales aux conseils d'administration des lycées sont désignés en leur sein par l'assemblée délibérante,
Considérant que pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions,
Considérant qu'en conséquence, il convient de prendre en compte ces nouvelles dispositions règlementaires et de modifier la délibération n°46 du 7 novembre 2014 désignant les représentants de la commune de Cergy au sein des conseils d'administration des lycées établis sur le territoire de la commune,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : Annule et remplace la délibération n°46 du 7 novembre 2014 et désigne les personnes suivantes comme représentants titulaires et suppléants de la commune aux conseils d'administration des lycées suivants :

Etablissements	Titulaire	Suppléant
Galilée	Béatrice MARCUSSY	Keltoum ROCHDI
Jules Verne	Harouna DIA	Anne LEVAILLANT

Article 2: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°50
OBJET : Modification de la composition des conseils d'administration des lycées

Article 3: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°51
OBJET : BASTIDE : mission de suivi-opérationnel de réhabilitation des huit copropriétés et signature des conventions d'opération

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment les articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, L. 615-1 et suivants, R. 321-1 et suivants
Vu le programme local de l'habitat adopté par le conseil communautaire le 10 février 2009,
Vu la convention de délégation de compétence du 6 mars 2009 conclue entre la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et l'Etat,
Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 9 avril 2009 conclue entre la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et l'Anah,

Considérant que, dans le cadre des opérations de requalification du quartier Bastide, le 1er Plan de Sauvegarde, lancé en 1999, n'avait pas permis d'atteindre tous les objectifs prédéfinis pour la réhabilitation de huit copropriétés en raison notamment de la défaillance de l'entreprise,

Considérant qu'il a été décidé en 2011 de réaliser un diagnostic permettant d'évaluer à la fois les situations sociales juridiques et financières des huit copropriétés mais également de faire un état des lieux sur les besoins en travaux d'économie d'énergie notamment,

Considérant que, malgré des améliorations significatives, il s'avère que ces huit copropriétés, connaissent toujours des situations inégales en termes de gestion et d'état du bâti notamment et nécessitent un accompagnement spécifique par des professionnels spécialisés dans le redressement des copropriétés en difficulté,

Considérant que les huit copropriétés ont donc besoin de finaliser les travaux non terminés lors du 1er Plan de Sauvegarde et de valoriser leur bâti avec des travaux efficaces en termes d'économies d'énergie (menuiseries, chauffage, toiture),

Considérant que ces travaux de réhabilitation, dans un quartier qui connaît encore beaucoup de difficultés, aura pour effet la valorisation certaine de celui-ci,

Considérant qu'une étude pré-opérationnelle réalisée sur chacune des huit copropriétés a permis de proposer des préconisations d'actions pour répondre aux différents dysfonctionnements constatés,

Considérant que ces études ont été présentées au comité de pilotage du 20 mars 2014, lequel a validé la mise en place d'un suivi-opérationnel différencié et approprié à chaque copropriété selon ses difficultés,

Considérant que les modalités de l'engagement financier de la commune et des autres partenaires (ANAH, Conseil régional d'Ile-de-France, Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, Conseil général du Val-d'Oise) sont précisées dans les conventions annexées,

Considérant que l'engagement financier de la commune de Cergy peut être résumé comme suit :

	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAUX
1. INGENIERIE	101 000 €	101 000 €	101 000 €	58 000 €	58 000 €	419 000 €
2.SUBVENTIONS TRAVAUX	- €	130 000 €	152 000 €	70 000 €	70 000 €	422 000 €
Total somme engagée par la Ville	101 000 €	231 000 €	253 000 €	128 000 €	128 000 €	841 000 €
TOTAL COUT REEL VILLE (déduction sub Anah)	58 917 €	188 917 €	210 917 €	103 833 €	103 833 €	666 417 €

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,
Conseil Municipal de la Commune de Cergy du jeudi 18 décembre 2014
Délibération n°51
OBJET : BASTIDE : mission de suivi-opérationnel de réhabilitation des huit copropriétés et signature des conventions d'opération

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal:

Votes Pour : 34 Votes Contre : 0 Abstention : 0 Non-Participation : 11 (groupe UCC)

Article 1er : Acte le lancement de ce suivi-opérationnel, pour une durée de 5 ans, pour les huit copropriétés de la Bastide et selon les modalités prévues par les conventions d'opérations ci-annexées.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer lesdites conventions d'opérations.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à solliciter les subventions auprès de l'ANAH, du Conseil Régional d'Ile-de-France, du Conseil Général du Val-d'Oise et de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Article 4: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 5: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : **Et publication ou affichage ou notification du :**

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Vu le contrat de maintenance sur les logiciels concernés, conclu avec la société CLARILOG le 20 février 2012,

Considérant que la commune a acheté deux licences supplémentaires en octobre 2014 pour un montant total de 1360 € HT,

Considérant les conditions financières du contrat, notamment son article 9.1.2, lequel stipule qu'en cas d'achat de nouvelle licence, un réajustement de la maintenance est calculé au prorata jusqu'à la fin de la période en cours, soit 28 mois, sur la base de 10 % du montant des licences acquises,

Considérant que l'avenant entre dans le cadre desdits pouvoirs.

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'un avenant au contrat de maintenance sur les logiciels, conclu avec la société CLARILOG, domiciliée sise ZAC du Bois de la Chocque-avenue Archimède-02100 Saint Quentin.

Article 2 : L'avenant a pour objet de réajuster la redevance due au titre de la maintenance, suite à l'acquisition de deux licences supplémentaires, conformément à l'article 9.1.2 du contrat, pour un montant de 317 € HT.

Article 3 : Le montant initial était fixé à 2 221 € HT annuel. Il est désormais de 2538 € HT annuel.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 23 octobre 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 10 et 28,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

D É C I D E :

Article 1er : La signature du marché n° 14/14 ayant pour objet « Travaux d'aménagement intérieur d'une crèche de 70 places – Quartier Grand Centre », avec les sociétés :

- Pour le lot 2 – Menuiseries intérieures : société Nouvelle NORMEN, sise Rue de Melleville, à ANGERVILLE LA CAMPAGNE (27930).
- Pour le lot 3 – Cloisons – Doublage – Faux-plafonds : société INGENIERIE ET TECHNIQUES DU BATIMENT, sise ZI Les Chanoux, 97 rue des Frères Lumières, à NEUILLY-SUR-MARNE (93330).
- Pour le lot 4 – Revêtements de sols : société EUROSYNTEC, sise 21 rue de la Marine, à VILLENEUVE LE ROI (94290).
- Pour le lot 5 - Peinture : société INGENIERIE ET TECHNIQUES DU BATIMENT, sise ZI Les Chanoux, 97 rue des Frères Lumières, à NEUILLY-SUR-MARNE (93330).
- Pour le lot 6 - Serrurerie : société ERI, sise 45 rue de la Prairie, à FONTENAY SOUS BOIS (94120).
- Pour le lot 7 – Plomberie – Chauffage - Ventilation : société TERRE SOLAIRE, sise 1 rue du Brigadier-Chef Jean Pomothy, à DOUAINS (27120).
- Pour le lot 8 – Electricité – Courant fort – Courants faibles : Entreprise Générale d'Electricité REZZA, sise 42/44 rue Robert Schuman, à ARNOUVILLE (95400).
- Le lot 1 est déclaré infructueux en raison d'offre irrégulière.
- Le lot 9 est déclaré infructueux en raison de l'absence d'offre.

Article 2 : Le présent marché court à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux. Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est de 12 mois (périodes de préparation et levé des réserves incluses).

Article 3 : Le montant forfaitaire du marché est fixé à :

- Pour le lot 2 - Menuiseries intérieures : 346 687,04 € HT.
- Pour le lot 3 - Cloisons – Doublage – Faux-plafonds : 153 620,50 € HT.
- Pour le lot 4 - Revêtements de sols : 119 920,06 € HT.
- Pour le lot 5 - Peinture : 27 568,44 € HT.
- Pour le lot 6 – Serrurerie : 125 447,42 € HT.
- Pour le lot 7 – Plomberie – Chauffage - Ventilation : 440 470,11 € HT.
- Pour le lot 8 - Electricité – Courant fort – Courants faibles : 217 000 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 23 octobre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant qu'ESRI France est le distributeur exclusif en France de la société ESRI Inc., éditeur et titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les logiciels de la gamme ArcGIS,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature du marché n° 57/14 ayant pour objet « Accord de Licence d'entreprises (ELA) pour la location de divers logiciels de la gamme ARCGIS dont les droits de propriété intellectuelle sont détenus par la société ESRI », avec la société ESRI France, sise 21 rue des Capucins - à MEUDON CEDEX (92195).

Article 2 : La durée d'exécution du présent marché est de 3 ans ferme.

Article 3 : Le montant annuel hors TVA est de 20 000 € HT (soit 24 000 € TTC annuel), soit 60 000 € HT pour la durée totale du marché (soit 72 000 € TTC).

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 24 octobre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,
VU le Code des Marchés Publics notamment son article 20,
VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la décision du maire n°117/2014 en date du 16/07/2014 relative à la signature du marché n° 40/14 ayant pour objet « la fourniture de vêtements de travail affectés aux agents de l'enfance et de la petite enfance de la ville de Cergy »,

Considérant que l'établissement d'un avenant s'avère nécessaire,

Considérant que cet avenant au marché précité entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature d'un avenant au marché n° 40/14 ayant pour objet «la fourniture de vêtements de travail affectés aux agents de l'enfance et de la petite enfance de la ville de Cergy », avec la société CHEMISERIE LINGERIE DU MARAIS HENRI BRICOUT, sise 69 rue des Gravilliers - à PARIS (75003).

Article 2 : que cet avenant a pour objet l'actualisation des prix unitaires des vêtements hauts du corps. En effet, afin d'éviter une facturation supplémentaire du fournisseur, il convient d'avoir un prix unitaire comprenant la logotisation et non pas un prix de logotisation facturé en sus.

Article 3 : que cet avenant n'a pas d'incidence financière étant donné qu'il s'agit d'un marché à bons de commandes au sens de l'article 77 du Code des Marchés Publics.

Article 3 : Tous les articles ou clauses du marché de base non modifiés par le présent avenant restent applicables dans leur intégralité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 27 octobre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU les articles L. 2125-1et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la convention de partenariat entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'une convention de partenariat avec la compagnie ACIDU domiciliée au 34, rue Gaston Lauriau 93 512 Montreuil cedex, représentée par son président Monsieur Gérard DHOTEL.

Article 2 : La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat conclu entre la commune de Cergy et la compagnie :

- ateliers de répétitions avec les cergyssois à la Maison de Quartier Axe majeur/Horloge et à VDM,
- visite au musée de l'immigration,
- représentation du spectacle «Tleta» et restitution des ateliers de « Cergy et d'Ailleurs »,
- projection du documentaire de la compagnie Peau Rouge,
- temps d'échange, de bilan et clôture avec la compagnie.

Article 3 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2014.

Article 4 : La commune s'engage à payer à la compagnie, sur présentation d'une facture et par mandat administratif, la somme de 4 338,34 € HT, répartis de la manière suivante :
Avance de 2 169, 17 € HT à la signature de la convention
Solde de 2 169,17 € HT à l'issue du projet

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 29 octobre 2014

Le Maire
Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 20,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la décision du maire n°118/2013 en date du 04/07/2013 relative à la signature du marché n° 22/13 ayant pour objet « l'achat de fournitures administratives pour la Ville de Cergy »,

Considérant que l'établissement d'un avenant s'avère nécessaire,

Considérant que cet avenant au marché précité entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1 : La signature de l'avenant n°1 au marché n° 22/13 ayant pour objet Achat de fournitures administratives pour la ville de Cergy – lot 1 « Fournitures courantes de bureau », avec le LYRECO France, sise Rue Alphonse Terroir - à MARLY Cedex (59584).

Article 2 : Cet avenant a pour objet le remplacement d'un article du BPU par un autre article équivalent de qualité supérieure.

Article 3 : Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière sur le montant du lot 1 du marché, qui reste fixé à 35 000 € HT annuel maximum de commandes.

Article 3 : Tous les articles ou clauses du marché de base non modifiés par le présent avenant restent applicables dans leur intégralité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 29 octobre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 77.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

D E C I D E :

Article 1er : La signature du marché n° 46/14 ayant pour objet « Fourniture de couches et culottes jetables pour les crèches familiales et collectives de la ville de Cergy », avec la société CELLULOSE DE BROCELIANDE, sise ZI La Lande du moulin - à PLOERMEL Cedex (56803).

Article 2 : La durée d'exécution du présent marché est d'un an à compter du 01 février 2015. Le marché sera ensuite reconduit tacitement pour une période annuelle, dans la limite de 3 reconductions, soit 4 ans au total.

Article 3 : Le montant maximum annuel de commandes s'élève à 35 000 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 30 octobre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 20.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat.

VU la décision du maire en date du 5/06/2013 relatif à la signature du contrat n°24/13 ayant pour objet les « Travaux d'avancée des façades des commerces du bâtiment B de la rue de l'Abondance à Cergy » avec le E.C.B., 26-28 rue Jean Coquelin - à SANNOIS (95110) et dont le montant forfaitaire initial du marché s'élève à 550 119 € HT.

VU la décision du maire en date du 16/12/13 relatif à la signature de l'avenant n°1 au contrat n°24/13 ayant pour objet la prise en compte de travaux supplémentaires d'un montant de 13 140 € HT.

VU la décision du maire en date du 2/06/14 relatif à la signature de l'avenant n°2 au contrat n°24/13 ayant pour objet la prise en compte de travaux supplémentaires d'un montant de 39 554,15 € HT.

Considérant que l'établissement d'un avenant n°3 s'avère nécessaire,

Considérant que cet avenant au marché précité entre dans le cadre des pouvoirs susvisés,

D E C I D E :

Article 1 : La signature de l'avenant n°3 au marché n° 24/13 ayant pour objet les « Travaux d'avancée des façades des commerces du bâtiment B de la rue de l'Abondance à Cergy », avec la société E.C.B., sise 26-28 rue Jean Coquelin - à SANNOIS (95110).

Article 2 : Cet avenant a pour objet de prendre en compte :

1. **les travaux supplémentaires suivants :**
   - commerce n°18 : modification d'un châssis et inversion des vantaux de la porte pour un montant de 8 710,00 € HT,
   - commerce n°19 : création de châssis soufflet en imposte pour un montant de 4 430,00 € HT,
   - travaux d'électricité pour un montant total de 2 604,50 € HT
     - circulation sud : déplacement d'un digicode et complément d'éclairage,
     - circulation nord : complément d'éclairage,
     - commerce n°18 : complément d'éclairage,
     - commerce n°20 : création d'une coupure « pompier » en façade,
   - fourniture et pose de grilles de fermeture des accès aux circulations nord et sud du bâtiment B pour un montant de 11 145,00 HT,
   - commerce 12 : création d'une porte dans un châssis fixe existant pour un montant de 5 270,00 € HT,

2. **La suppression du poste 7 de la DGD :**
   – « enseignes » pour un montant de 38 750,00 € HT.

Article 3 : Cet avenant d'un montant en moins-value de 6 590,50 € HT entraîne une incidence financière de + 8.38 % sur le montant initial du marché ; le montant du marché est ainsi porté à 596 222,65 € HT.

Article 4: Tous les articles ou clauses du marché de base non modifiés par le présent avenant restent applicables dans leur intégralité.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 03 novembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature du marché n° 43/14 ayant pour objet « Marché d'assurances tous risques chantier et dommage ouvrage dans le cadre des travaux d'aménagement intérieur de la crèche Grand Centre », avec la société Cabinet PILLIOT / Compagnie AMLIN Europe, sise 19 rue Saint Martin - à AIRE SUR LA LYS (62120).

Article 2 : La durée des garanties est de :

- Pour la garantie légale :

La période de garantie commence, sous réserve des dispositions ci-après, au plus tôt à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement défini à l'article 1792-6 du Code civil.
Elle prend fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception.

Toutefois, la garantie est acquise :
Avant réception, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution par celui-ci de ses obligations de réparer.
Après réception, et avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté, dans le délai fixé au marché ou, à défaut dans un délai de quatre-vingt-dix jours, ses obligations.

- Pour la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement :

La garantie prend fin à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la réception.

- Pour la garantie de dommages immatériels consécutifs :

La garantie des dommages immatériels commence et prend fin aux mêmes dates que la garantie principale à laquelle elle est liée.

- Pour la garantie des dommages consécutifs aux existants :

La garantie s'applique aux dommages survenus après la date de réception des travaux et durant une période de 10 ans à compter de la date de réception.

Article 3 : La prime provisionnelle totale est de 30 091, 37 € TTC, décomposée comme suit :
- Prime Garantie Dommages aux ouvrages : 23 328,25 € TTC
- Prime Garantie Tous Risques chantier : 6 723,12 € TTC

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 12 novembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU les articles L. 2125-1et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la convention d'occupation à titre précaire ci-jointe entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'une convention de mise à disposition ponctuelle d'équipements sportifs avec l'association Challenge Europe Productions, domiciliée au centre commercial des 3 fontaines – 95 000 Cergy, représentée par son président Monsieur Lucas DOLLFUS.

Article 2 : La présente convention a pour objet la location de la salle de gymnastique du gymnase des Grès, le vendredi 14 novembre 2014 de 10h30 à 12h30.

Article 3 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et prendra fin le 14 novembre 2014 à 12h30.

Article 4 : Cette mise à disposition donnera lieu au paiement d'une redevance par l'association auprès de la commune d'un montant de 28,46 €, calculée selon la grille tarifaire annexée à la convention.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 13 novembre 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,
VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de coproduction entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de coproduction avec l'association ETHADAM, domiciliée 18 rue de Rosny, 93 100 Montreuil, représentée par Valentine BOUDON en sa chargée de mission administrative.

Article 2 : Le contrat a pour objet la création d'un spectacle « le Lac des Cygnes » dont les représentations seront données à la salle de spectacle de Visages du Monde - 95 800 Cergy, le 22 novembre 2014 à 21h et le 8 février 2015 à 16h30.
La salle de spectacle de Visages du Monde sera mise à disposition pour les répétitions les 17, 18, 19, 20, 21 novembre de 9h à 18h et le 22 novembre 2014 de 9h à 23h.

Article 3 : Le contrat prend effet à la date de sa signature et prendra fin le lendemain de la dernière représentation soit le 9 février 2015.

Article 4 : La Commune de Cergy, en tant que coproducteur, s'engage à verser à l'association, par virement administratif sur présentation d'une facture, la somme de 20 000 € NTT, répartie comme suit :

- 50% à la signature du contrat soit 10 000 € NTT
- Le solde à l'issue de la dernière représentation soit 10 000 € NTT

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 13 novembre 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,
VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de prestation avec l'association LA VOIX DE L'OURSE, domiciliée au Théâtre de l'Usine, 33 chemin d'Andrésy – 95 620 Eragny sur Oise- représentée par Jacques CHATILLON en sa qualité de président.

Article 2 : Le contrat a pour objet la mise en place de 16 séances de travail de novembre 2014 à juin 2015, au Centre musical municipal – 95 000 CERGY (10 séances de formation musicale, 4 séances de préparation du spectacle et 2 séances pour la générale et le spectacle)- suivies d'une restitution sous forme de spectacle qui aura lieu en juin 2015, à Cergy.

Article 3 : Le contrat prend effet à la date de sa signature et prendra fin à l'issue de la représentation.

Article 4 : La Commune de Cergy, s'engage à verser à l'association, par mandat administratif sur présentation d'une facture, la somme de 2 000 € NTT, répartie comme suit :

- 50% à la signature du contrat soit 1 000 € NTT
- Le solde à l'issue de la dernière représentation soit 1 000 € NTT

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 14 novembre 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1287 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de d'Erkrath -
Du 17 novembre au 5 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **COCHERY** chemin du Parc bp 95480 PIERRELAYE (matthieu.vereecke@eurovia.com) dans le cadre de travaux de mise en place de bornes d'apports volontaires
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COCHERY** auront lieu **du 17 novembre au 5 décembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard d'Erkrath entre la rue Philéas Fogg et la rue des Brumes Lactées :**
* **La chaussée sera rétrécie**
* **La circulation sera alternée par feux tricolores**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

Article 3: **Prescription technique particulière :**
* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

DELEGATION DE SIGNATURE A

Mme Samia ZERF WIESNER
- Agent Communal titulaire -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU les articles L2122-32, et R2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du maire exercées au nom de l'Etat et à la légalisation de signature,

VU le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du Maire et des Adjoints,

VU l'organisation générale des services,

VU l'arrêté portant titularisation de Madame Samia ZERF WIESNER,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'Administration,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant la nécessité de déléguer à un agent communal une partie des tâches administratives,

A R R E T E :

Article 1er : Délégation de signature est accordée sous la surveillance et la responsabilité du Maire de la ville de Cergy, à Madame Samia ZERF WIESNER, agent communal titulaire afin d'établir les formalités administratives suivantes :

- La légalisation de signature,
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents,
- La déclaration de perte de Carte Nationale d'Identité & de Passeport,
- L'avis de recensement,
- Le récépissé d'avis de recensement,
- L'attestation de recensement.

Article 2 : Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Cergy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit et publié au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé

Fait à Cergy le 21 octobre 2014

L'agent communal Le maire,

Samia ZERF WIESNER Jean-Paul JEANDON

DELEGATION DE SIGNATURE A

Mme Emilie DAVID
- Agent Communal titulaire -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU les articles L2122-32, et R2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du maire exercées au nom de l'Etat et à la légalisation de signature,

VU le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du Maire et des Adjoints,

VU l'organisation générale des services,

VU l'arrêté portant titularisation de Madame Emilie DAVID,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'Administration,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant la nécessité de déléguer à un agent communal une partie des tâches administratives,

A R R E T E :

Article 1er : Délégation de signature est accordée sous la surveillance et la responsabilité du Maire de la ville de Cergy, à Madame Emilie DAVID, agent communal titulaire afin d'établir les formalités administratives suivantes :

- La légalisation de signature,
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents,
- La déclaration de perte de Carte Nationale d'Identité & de Passeport,
- L'avis de recensement,
- Le récépissé d'avis de recensement,
- L'attestation de recensement.

Article 2 : Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Cergy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit et publié au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé

Fait à Cergy le 21 octobre 2014

L'agent communal Le maire,

Emilie DAVID Jean-Paul JEANDON

DELEGATION DE SIGNATURE A

Mme Marie-Ange BARATINY
- Agent Communal titulaire -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU les articles L2122-32, et R2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du maire exercées au nom de l'Etat et à la légalisation de signature,

VU le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du Maire et des Adjoints,

VU l'organisation générale des services,

VU l'arrêté portant titularisation de Madame Marie-Ange BARATINY,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'Administration,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant la nécessité de déléguer à un agent communal une partie des tâches administratives,

A R R E T E :

Article 1er : Délégation de signature est accordée sous la surveillance et la responsabilité du Maire de la ville de Cergy, à Madame Marie-Ange BARATINY, agent communal titulaire afin d'établir les formalités administratives suivantes :

- La légalisation de signature,
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents,
- La déclaration de perte de Carte Nationale d'Identité & de Passeport,
- L'avis de recensement,
- Le récépissé d'avis de recensement,
- L'attestation de recensement.

Article 2 : Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Cergy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit et publié au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé

Fait à Cergy le 21 octobre 2014

L'agent communal Le maire,

Marie-Ange BARATINY Jean-Paul JEANDON

DELEGATION DE SIGNATURE A

Mme Marie-Ange RAMEAU
- Agent Communal titulaire -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU les articles L2122-32, et R2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du maire exercées au nom de l'Etat et à la légalisation de signature,

VU le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du Maire et des Adjoints,

VU l'organisation générale des services,

VU l'arrêté portant titularisation de Madame Marie-Ange RAMEAU,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'Administration,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant la nécessité de déléguer à un agent communal une partie des tâches administratives,

A R R E T E :

Article 1er : Délégation de signature est accordée sous la surveillance et la responsabilité du Maire de la ville de Cergy, à Madame Marie-Ange RAMEAU, agent communal titulaire afin d'établir les formalités administratives suivantes :

- La légalisation de signature,
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents,
- La déclaration de perte de Carte Nationale d'Identité & de Passeport,
- L'avis de recensement,
- Le récépissé d'avis de recensement,
- L'attestation de recensement.

Article 2 : Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Cergy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit et publié au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé

Fait à Cergy le 21 octobre 2014

L'agent communal Le maire,

Marie-Ange RAMEAU Jean-Paul JEANDON

DELEGATION DE SIGNATURE A

Mme Sandra MARCAL-MENDES
- Agent Communal titulaire -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU les articles L2122-32, et R2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du maire exercées au nom de l'Etat et à la légalisation de signature,

VU le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du Maire et des Adjoints,

VU l'organisation générale des services,

VU l'arrêté portant titularisation de Madame Sandra MARCAL-MENDES,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'Administration,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant la nécessité de déléguer à un agent communal une partie des tâches administratives,

A R R E T E :

Article 1er : Délégation de signature est accordée sous la surveillance et la responsabilité du Maire de la ville de Cergy, à Madame Sandra MARCAL-MENDES, agent communal titulaire afin d'établir les formalités administratives suivantes :

- La légalisation de signature,
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents,
- La déclaration de perte de Carte Nationale d'Identité & de Passeport,
- L'avis de recensement,
- Le récépissé d'avis de recensement,
- L'attestation de recensement.

Article 2 : Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Cergy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit et publié au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé

Fait à Cergy le 21 octobre 2014

L'agent communal Le maire,

Sandra MARCAL-MENDES Jean-Paul JEANDON

DELEGATION DE SIGNATURE A

Mme Séraphine COUPE
- Agent Communal titulaire -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU les articles L2122-32, et R2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du maire exercées au nom de l'Etat et à la légalisation de signature,

VU le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du Maire et des Adjoints,

VU l'organisation générale des services,

VU l'arrêté portant titularisation de Madame Séraphine COUPE,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'Administration,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant la nécessité de déléguer à un agent communal une partie des tâches administratives,

A R R E T E :

Article 1er : Délégation de signature est accordée sous la surveillance et la responsabilité du Maire de la ville de Cergy, à Madame Séraphine COUPE, agent communal titulaire afin d'établir les formalités administratives suivantes :

- La légalisation de signature,
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents,
- La déclaration de perte de Carte Nationale d'Identité & de Passeport,
- L'avis de recensement,
- Le récépissé d'avis de recensement,
- L'attestation de recensement.

Article 2 : Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Cergy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit et publié au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé

Fait à Cergy le 21 octobre 2014

L'agent communal Le maire,

Séraphine COUPE Jean-Paul JEANDON

DELEGATION DE SIGNATURE A

Mme Jocelyne DIAKITE
- Agent Communal titulaire -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU les articles L2122-32, et R2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du maire exercées au nom de l'Etat et à la légalisation de signature,

VU le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du Maire et des Adjoints,

VU l'organisation générale des services,

VU l'arrêté portant titularisation de Madame Jocelyne DIAKITE,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'Administration,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant la nécessité de déléguer à un agent communal une partie des tâches administratives,

A R R E T E :

Article 1er : Délégation de signature est accordée sous la surveillance et la responsabilité du Maire de la ville de Cergy, à Madame Jocelyne DIAKITE, agent communal titulaire afin d'établir les formalités administratives suivantes :

- La légalisation de signature,
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents,
- La déclaration de perte de Carte Nationale d'Identité & de Passeport,
- L'avis de recensement,
- Le récépissé d'avis de recensement,
- L'attestation de recensement.

Article 2 : Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Cergy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit et publié au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé

Fait à Cergy le 21 octobre 2014

L'agent communal Le maire,

Jocelyne DIAKITE Jean-Paul JEANDON

DELEGATION DE SIGNATURE A

Mme Agathe NKEMBI
- Agent Communal titulaire -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU les articles L2122-32, et R2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du maire exercées au nom de l'Etat et à la légalisation de signature,

VU le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du Maire et des Adjoints,

VU l'organisation générale des services,

VU l'arrêté portant titularisation de Madame Agathe NKEMBI,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'Administration,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant la nécessité de déléguer à un agent communal une partie des tâches administratives,

A R R E T E :

Article 1er : Délégation de signature est accordée sous la surveillance et la responsabilité du Maire de la ville de Cergy, à Madame Agathe NKEMBI, agent communal titulaire afin d'établir les formalités administratives suivantes :

- La légalisation de signature,
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents,
- La déclaration de perte de Carte Nationale d'Identité & de Passeport,
- L'avis de recensement,
- Le récépissé d'avis de recensement,
- L'attestation de recensement.

Article 2 : Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Cergy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit et publié au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé

Fait à Cergy le 21 octobre 2014

L'agent communal Le maire,

Agathe NKEMBI Jean-Paul JEANDON

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

" ESSEC – REMISE DES DIPLOMES GRANDE ECOLE "

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable mentionné dans l'avis unique n°122041 en date du 22 octobre 2012,

VU l'avis favorable rendu par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 17 octobre 2014,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « Remise des diplômes- Grande Ecole » qui se déroulera à l'ESSEC sise à Cergy, avenue Bernard Hirsch, dans la nuit du samedi 25octobre au dimanche 26 octobre 2014 de 20 heures à 03 heures.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERGY,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur de l'ESSEC,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 24 octobre 2014

Par délégation du Maire,

La Conseillère Municipale chargée de L'Hygiène, de la Sécurité Civile et de la vie de quartier des Coteaux

Marie Françoise AROUAY

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1336 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 29, boulevard de l'Évasion -
Le 11 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mr THIOMBIANO** domicilié 2, rond-point de l'Aube 95000 CERGY (aziz.thiomb@gmail.com) requiert l'autorisation de stationner au plus près du n°29, boulevard de l'Évasion**,** dans le cadre de son emménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr THIOMBIANO** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 11 novembre 2014** à la hauteur du **n°29, boulevard de l'Évasion, 2 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.**
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1338 / 2014

ARRETE PORTANT ABROGATION DES ARRETES DE DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS DIRECTEURS

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,
Considérant la nomination de Messieurs Georges WAYMEL directeur des ressources humaines, Philippe BERTHAUD directeur de la culture et des sports, et Mesdames Marie-Claude SIVAGNANAM directrice générale des services, Isabelle WILLIAME directrice de l'aménagement urbain et du développement durable,
Considérant que dès lors il y a lieu d'abroger les précédents arrêtés de délégation de signature,

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés n° 771/2014, n° 1060/2014, n° 482/2014 et n° 477/2014 sont abrogés à compter du 1er novembre 2014

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :
- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,

Fait à Cergy le 03 novembre 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1339 / 2014

DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE DE L'EDUCATION ET DU TEMPS DE L'ENFANT

- ELIANE POTEY-

Abroge l'arrêté n° 480/2014

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Madame POTEY exerce les fonctions de directrice de l'éducation et du temps de l'enfant au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1er : Délégation permanente de signature est accordée à Madame Eliane POTEY, directrice de l'éducation et du temps de l'enfant, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- Les devis relatifs à sa direction,
- Les bons de commande relatifs à sa direction,
- Les bons de commande relatifs à sa direction matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre,
- Les factures attestant du service fait,
- Les courriers adressés aux différents partenaires publics concernant l'éducation et le temps de l'enfant, en matière d'éducation et de petite enfance,
- Les courriers destinés aux administrés en matière d'éducation et de petite enfance.

Article 2 : L'arrêté n° 480/2014 donnant délégation permanente de signature à Madame Eliane Potey, directrice de l'éducation et du temps de l'enfant est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 03 novembre 2014

Notifié le ……..…..

La Directrice de l'éducation
et du temps de l'enfant

Eliane POTEY

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ……..……
Et publication ou affichage ou notification du : ……..……..

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1340 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de la Destinée -
Du 12 novembre au 3 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@srbg.fr) dans le cadre des travaux de réfection de l'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 12 novembre au 3 décembre 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue de la Destinée:**

* **La chaussée sera rétrécie**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier***
* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

" ENSEA – BAPTÊME PROMOTION "

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la Circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis unique favorable des sous- commissions de sécurité ERP/ IGH et d'accessibilité n°81694 en date du 20 octobre 2008,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 28 juillet 2014,

VU l'avis technique de la Direction Départementale des Territoires du 28 août 2014,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au Règlement de Sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « Baptême Promotion» qui se déroulera à l'ENSEA sise à Cergy, 6 avenue du Ponceau, du samedi 8 novembre au dimanche 9 novembre 2014 de 15 heures à 02 heures du matin.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERGY,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur de l'ENSEA,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 05 novembre 2014

Par délégation du Maire,
La Conseillère Municipale chargée de l'Hygiène, de la Sécurité Civile et de la vie de quartier des Coteaux

Marie Françoise AROUAY

DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

– MARIE-CLAUDE SIVAGNANAM –

Abroge l'arrêté n° 475 / 2014

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Madame Marie-Claude SIVAGNANAM exerce les fonctions de directrice générale des services au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,
Considérant le départ de la directrice de la communication Hélène Rouaud,
Considérant qu'un recrutement est en cours,

ARRETE

Article 1er: Délégation temporaire de signature est accordée à Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, directrice générale des services, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité les documents relatifs à la direction de la communication :

- Les bons de commande,
- Les bons de commande relatifs à sa direction matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre,
- Les factures attestant du service fait

Article 2 : L'arrêté n° 475/2014 est abrogé à compter du 1er décembre 2014.

Article 3 : La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir du lundi 1er décembre 2014 jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :
- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 05 novembre 2014

Notifié le ……..…..

La Directrice Générale des Services — Le Maire

Marie-Claude SIVAGNANAM — Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ……..……
Et publication ou affichage ou notification du : ……..……..

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1348 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Rue de l'Abondance -
Le 12 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande en date du 28 octobre, par laquelle **Mr CASSAN pour « LUTTE OUVRIERE »** domicilié 1, place du Tertre 95000 CERGY (lo.cergy@gmail.com), requiert l'autorisation d'installer un stand sous la forme d'un barnum de 2mx2m rue de l'Abondance,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr CASSAN**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **rue de l'Abondance face au magasin LEADER PRICE le 12 novembre 2014 de 15h30 a 18h**, **pour la mise en place d'un stand « LUTTE OUVRIERE »**.

Article 2 : **Prescriptions techniques particulières :**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée sur l'installation.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1349 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Rue Joliot Curie-
Du 17 novembre 2014 au 30janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **ENTRA 36/38 rue Francis Combe 95000 CERGY** (d.valette@entra.fr) dans le cadre de travaux de voirie et réseaux divers
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **du 17 novembre 2014 au 19 janvier 2015**
Article 2 : Pendant la durée des travaux **rue Joliot Curie:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le dépassement sera interdit**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP-transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1352 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 2 et 4, rue du Lendemain -
Le 12 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté n°1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME En l'absence de Madame Isabelle WILLIAME, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **MONDIAL NETTOYAGE** 23, chemin des Bœufs 95540 MERY SUR OISE (mondial.nettoyage@wanadoo.fr) dans le cadre de la mise en place d'une nacelle élévatrice sur le domaine public pour des travaux de nettoyage de vitrerie,
Considérant que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : L'entreprise **MONDIAL NETTOYAGE** est autorisée à mettre en place une nacelle élévatrice à la hauteur du **n°2 et 4, rue du Lendemain le 12 novembre 2014**

Article 2 : **Dans le cadre de la mise en place de cette nacelle :**

*** Les 4 places de stationnements situées à la hauteur des n° 2 et 4 rue du Lendemain seront supprimées***
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**

(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements supprimés 48h avant la date des travaux

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 1352 / 2014

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public **le 12 novembre 2014** s'élève à **60,72 € (**60,72€ par jour et par nacelle**).**

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 novembre 2014

La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N°1353 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Du 12 novembre au 31 décembre 2014
- Rue Philéas Fogg -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté n°1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME En l'absence de Madame Isabelle WILLIAME, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **BOUYGUES IMMOBILIER Agence IDF Nord-Ouest** immeuble Le Podium 1, rue du Parc à Charbon 93200 SAINT-DENIS (i.plewa@bouygues-immobilier.com) dans le cadre de la mise en place d'une benne à gravats destinée aux travaux de l'opération Creativ,
Considérant que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E :

Article 1 : L'autorisation est donnée l'entreprise **BOUYGUES IMMOBILIER Agence IDF Nord-Ouest** d'occuper le domaine public **à la hauteur du n°8, rue Philéas Fogg du 12 novembre au 31 décembre 2014 :**
*** Une benne à gravats sera positionnée sur 2 places de stationnement au droit du n°8 rue Philéas Fogg**
*** Lors de la mise en place ou du changement de ladite benne la circulation devra être régulée par des hommes trafics**
***Toutes les précautions devront être prises afin que les manœuvres de chargement et déchargement des bennes ne détériorent pas la voirie**
(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - SPLA).
Article 3 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant la mise en place de la benne.
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 7 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 novembre 2014

La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1354 / 2014

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
- RUE CHEVÉE -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 & L.2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-25, R411-5 & R411-10,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
Considérant que le stationnement des véhicules sur la rue Chevée, en dehors des emplacements matérialisés, empêche la bonne collecte des ordures ménagères,
Considérant que ledit stationnement gêne également les accès des véhicules de secours,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des riverains,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés est considéré comme gênant rue Chevée, dans sa portion comprise entre les numéros 47 et 71, de part et d'autre de la chaussée.**

Article 2 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la Mairie. (Info : CACP)

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1355 / 2014

RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
- PARKING DU GROUPE SCOLAIRE DU HAZAY-
Avenue du Hazay

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
Considérant la nécessité d'interdire le stationnement et l'arrêt des véhicules non identifiés par un macaron, sur le parking situé à l'arrière au groupe scolaire du Hazay,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Les places de stationnement situées sur le parking attenant au groupe scolaire du Hazay seront exclusivement réservées aux véhicules identifiés par un macaron.**

Article 2 : Outre une amende de la seconde classe, la violation de cette interdiction pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule.*

Article 3 : Les dispositions de l'Article 1 ci-dessus mentionnées seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux réglementaires La fourniture, la mise en place et l'entretien de ces panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de constater, le cas échéant par procès-verbaux, les contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Fait à CERGY, le 12 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1356 / 2014

RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
- PARKING DU GROUPE SCOLAIRE DU CHAT PERCHÉ -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
Considérant la nécessité d'interdire le stationnement et l'arrêt des véhicules non identifiés par un macaron, sur le parking situé sur la parcelle DS131 de l'îlot du Chat Perché,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Les places de stationnement situées sur le parking attenant au groupe scolaire du Chat Perché, seront exclusivement réservées aux véhicules identifiés par un macaron.**

Article 2 : Outre une amende de la seconde classe, la violation de cette interdiction pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule.*

Article 3 : Les dispositions de l'Article 1 ci-dessus mentionnées seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux réglementaires La fourniture, la mise en place et l'entretien de ces panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de constater, le cas échéant par procès-verbaux, les contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Fait à CERGY, le 14 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1357 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Pa rvis de la Préfecture -
Le 19 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **l'Etablissement Français du Sang** avenue de l'Ile de France BP9 95301 PONTOISE cedex (ouafae.elfakhari@efs.sante.fr) requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture pour **2 véhicules** (d'un PTC maximum de 3t500 chacun), dans le cadre de l'organisation d'une collecte de sang dans les locaux de l'Hôtel d'Agglomération,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **l'Etablissement Français du Sang,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à accéder à la dalle préfecture le **19 novembre 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescription technique particulière.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 10 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N°1358 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 11, rue de la Destinée -
Le 9 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle l'entreprise **GIBERGUES** 5, boulevard d'Arago 91320 WISSOUS **(**Fax: 01.69.20.61.23**)** requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur du n°11 rue de la Destinée dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **GIBERGUES** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 9 décembre 2014** à la hauteur du **n°11, rue de la Destinée, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée
Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.
Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 9 décembre 2014** s'élève à **30,36€** (soit 15,18€ par places et par jour).
Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1359 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard d'Erkrath -
Les 24 et 25 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande de l'entreprise **LES MAÇONS PARISIENS** 1, rue du Buisson aux Fraises 91349 MASSY Cedex (sebastien.lustiere@lesmaconsparisiens.fr) dans le cadre d'un montage de grue,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Le montage de grue de l'entreprise **LES MAÇONS PARISIENS** aura lieu **les 24 et 25 novembre 2014.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux :**

Le boulevard d'erkrath sera fermé sauf riverains entre la rue du Fief à Cavan et la rue de la Lune Corail

Des déviations seront mises en place :

*** Depuis Courdimanche : par la rue du Désert aux Nuages, le boulevard de l'Évasion, le cours des Merveilles et le boulevard d'Erkrath**

*** Depuis l'A15 : par le cours des Merveilles, la rue du Capitaine Némo, la rue du Fief à Cavan et le boulevard d'Erkrath**

*** Des hommes trafic réguleront la circulation en amont et en aval du chantier**

*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP; SPLA CPA, Mairie de Courdimanche, VDM).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près des chantiers ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
Parvis de la Préfecture
Du 2 décembre 2014 au 15 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle l'entreprise **EPRIM SA** 17, avenue Louis Larivière 93440 DUGNY(aldo.almeida@eprim.fr) requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture **pour 3 véhicules** (d'un PTAC maximum de 3t500 chacun) dans le cadre de travaux de réaménagement intérieur de l'agence GMF Assurances,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **EPRIM SA,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1: **- Autorisation.**
Les travaux entrepris par l'entreprise **EPRIM SA, auront lieu du 2 décembre 2014 au 15 février 2015.**
Dans le cadre de ces travaux, **3 véhicules** seront autorisés à accéder **ponctuellement** au plus près de l'agence GMF Assurances, pour l'évacuation de gravats et les livraisons de matériaux.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Les chantiers devront être balisés
Les travaux sont autorisés sont interdits avant 7h et après 20h du lundi au vendredi

Article 3:- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1361 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Rond-point du Chêne -
Du 17 au 28 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX** 5, avenue des Cures 95580 ANDILLY (fax : 01.34.28.06.76) dans le cadre de travaux de mise en place de bornes d'apport volontaire,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **du 17 au 28 novembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux sur les espaces verts :**
* **La chaussée sera rétrécie**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 3: **Prescription technique particulière :**
* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1362 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Chemin des Pâtis-
Du 25 novembre au 5 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **VEOLIA** 13 rue de la Pompe 95807 CERGY CEDEX(maher.lagha@veolia.com) en vue de travaux de branchement au réseau d'eau potable,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les interventions de l'entreprise **VEOLIA** auront lieu **du 25 novembre au 5 décembre 2014**
Article 2 : **Pendant la durée des travaux chemin des Pâtis:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée par feux tricolores a décompte de temps**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le stationnement sera interdit au droit du chantier***
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - CYO).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 :Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N°1364 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 3, rue des Petits Prés -
Le 8 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle l'entreprise **Déménagements GRIÉ** parc d'activités des 4 Chemins, rue Jean Brestel 95540 MERY SUR OISE (fax : 01.34.64.85.80) requiert l'autorisation de réserver **4 places de stationnement** à la hauteur du n°3, rue des Petits Prés dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **Déménagements GRIÉ** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 8 décembre 2014** à la hauteur du **n°3, rue des Petits Prés, 4 places de stationnement lui seront réservées à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée
Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.
Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 8 décembre 2014** s'élève à **60,72€** (15,18€ par places et par jour soit 15,18 x 4).
Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

" ESSEC – SOIREE DES 4 BDE "

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable rendu par les membres des Sous-commissions ERP / IGH et d'Accessibilité en date du mercredi 12 novembre 2014,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « SOIREE DES 4 BDE » qui se déroulera à l'ESSEC sise à Cergy, avenue Bernard Hirsch, dans la nuit du jeudi 13 novembre au vendredi 14 novembre 2014 de 22 heures à 03 heures.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERGY,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur de l'ESSEC,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 12 novembre 2014

Par délégation du Maire,

La Conseillère Municipale chargée de l'Hygiène, de la Sécurité Civile et de la vie de quartier des Coteaux

Marie Françoise AROUAY

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1366 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 47 avenue de la Belle Heaumiere -
Du 1 décembre 2014 au 20 mai 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **ECOMAC CONSTRUCTION** 54 rue de Tilloy 60000 BEAUVAIS (fax :09 56 52 24 81- b.cabirol@ecomac-construction.fr) dans le cadre d'une installation de chantier en vue de travaux de construction de bâtiment,

Considérant que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E :

Article 1 : L'entreprise **ECOMAC CONSTRUCTION** est autorisée à occuper le domaine public comme suit :

47 Avenue de la Belle Heaumiere :
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit sur les 2 places de stationnement**

(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 3 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 1366 / 2014

Article 7 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant du **1 décembre 2014 au 20 mai 2016** s'élève à **4 288€ (**soit 0,40€ par m² x 536 jours x 2 places (2 ml x 5 mlx2))

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1367 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 12, rue du Capitaine Némo -
Les 5 et 6 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mr LEGAY** domicilié 12, rue du Capitaine Némo 95000 CERGY (vlegay.pb@gmail.com) requiert l'autorisation de stationner au plus près de son domicile**,** dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr LEGAY** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **les 5 et 6 décembre 2014** à la hauteur du **n°12, rue du Capitaine Némo, 2 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.**
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1368 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 6, rue Passe Partout-
Le 6 novembre 2014
Abroge et remplace l'arrêté municipal n°929/2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route, notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle l'entreprise **T.D.J** 7, avenue Descartes ZI Les Sables 91420 MORANGIS (contact@tdj-demenagement.com) requiert l'autorisation d'utiliser **2 places de stationnement** à la hauteur du n°6, rue Passe Partout**,** dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **T.D.J** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 6 novembre 2014** au plus près du **n°6, rue Passe Partout***
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1369 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
- 6, rue Philéas Fogg -
Du 9 au 13 juin 2014
Abroge et remplace l'arrêté municipal n°718/2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par **ICADE PROMOTION IDF PROMOTION LOGEMENT** 35, rue de la Gare 75168 PARIS CEDEX 19, (amiand.actipole@gmail.com) dans le cadre des travaux de remise en état des espaces verts de la résidence SYRIUS 6, rue Philéas Fogg. Ces travaux seront effectués par l'entreprise VERS CHEZ MOI 51, rue Saint Nicolas 60390 PORCHEUX
Considérant que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement,
Considérant la nécessité de modifier l'adresse de facturation de l'arrêté n°718/2014,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise VERS CHEZ MOI ont lieu du **9 au 13 juin 2014.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux :**
* **Un camion grue occupera les deux places de stationnement (dont la place PMR) situées à droite de l'accès au parking souterrain du n°6, rue Philéas Fogg ***
*** La circulation piétonne sera protégée**
(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour l'occupation de l'avenue du Hazay sur la période allant du **9 au 13 juin 2014** s'élève à **53 € (**0,40€ par jour et par m² soit 0,40 x 5 x 26,50**).**

N° 1369 / 2014

Article 9 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 12, Grand'place du Général de Gaulle -
Les 22 et 29 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mr ABD EL KHALED** domicilié 12, Grand'place du Général de Gaulle 95000 CERGY requiert l'autorisation d'accéder au plus près de son domicile et d'y stationner ponctuellement **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr ABD EL KHALED,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **les 22 et 29 novembre 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
La place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1371 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Rue de la Pierre Miclare -
Le 5 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle la société **EFIDIS** 20, place des Vins de France 75610 PARIS Cedex (schacal@efidis.fr) requiert l'autorisation d'installer des vitabris sur l'espace public, face au n°7, rue de la Pierre Miclare dans le cadre d'une manifestations,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **EFIDIS** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 5 décembre 2014** à la hauteur de l'aire de jeux située face au n°7, rue de la Pierre Miclare.

Article 2 : **Prescriptions techniques particulières:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée
L'endroit sera rendu en état dès la fin de la manifestation

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des installations.(copie : CACP-Manifestation)

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la Préfecture -
Le 8 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **l'entreprise ART à Z** 35, rue du Village 95420 MAGNY-EN-VEXIN (cf.arcenciel@ville-cergy.fr) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de la crèche familiale Arc-en-ciel et d'y stationner **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) **de 9h à 13h,** dans le cadre d'une intervention à l'intérieur du bâtiment,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **l'entreprise ART à Z,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 8 décembre 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
La place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1373 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- 125, avenue du Nord -
Entre le 17 et le 21 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par **SDC L'OCTANT FONCIA VEXIN** 5, rue du Pays de France 95000 CERGY (mathieu.legallou@foncia.fr.) dans le cadre de la mise en place d'une nacelle élévatrice sur chaussée pour des travaux d'entretien de bandeau en façade. Les travaux seront effectués par l'entreprise **BOUVIER PEINTURE**,
Considérant que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Le syndic **FONCIA VEXIN** est autorisé à mettre en place une nacelle élévatrice sur trottoir **à la hauteur du n°125, avenue du Nord durant 2 jours entre le 17 et le 21 novembre 2014**

Article 2 : **Dans le cadre de la mise en place de cette nacelle :**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public **durant 2 journées entre le 17 et le 21 novembre 2014** s'élève à **121,44 € (**60,72€ par jour soit 60,72 x 2**).**

N° 1373 / 2014

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la Préfecture & 8-11, rue des Italiens -
Le 1er décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle l'entreprise **BEDEL – GROUPE TRANSFERT S.A.** 23, rue du 8 mai 1945 ZI Haie Griselle 94470 BOISSY SAINT LEGER (vincent.joffroy@covea-immobilier.fr) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de l'enseigne GMF Assurances sur le parvis de la Préfecture afin d'y effectuer le déménagement de celle-ci en direction du n°8-11 rue des Italiens.
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **BEDEL,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 1er décembre 2014**, pour le déménagement de l'agence GMF Assurances sis parvis de la Préfecture pour des nouveaux locaux sis 8-11, rue des Italiens. **1 véhicule** d'un PTAC maximum de 3t500 effectuera les allers retours entre les deux adresses
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 1, passage des Artisans -
Le 29 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mr BOUCHARNIN** domicilié 1, passage des Artisans 95000 CERGY (mariejoselopez59@gmail.com) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de son domicile et d'y stationner ponctuellement **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr BOUCHARNIN,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 29 novembre 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
La place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1376 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- place de l'Eglise-
Prolongation de l'arrête N°1288 jusqu'au 28 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SETP** 80 avenue du General De Gaulle 94320 THIAIS (Fax : 01 56 30 18 00) dans le cadre de travaux de réparation de conduite France Telecom,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SETP seront prolongés jusqu'au 28 novembre 2014.**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, **place de l'Eglise:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).
Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 octobre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1377 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Sud -
Du 17 au 22 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **AE Saint Ouen** 8, rue des Oziers 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE (erdf-ure-icdfo-intervention-lta@erdf-grdf.fr) dans le cadre de raccordement au réseau ERDF,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **AE Saint Ouen** auront lieu **du 17 au 22 novembre 2014.**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, avenue du Sud à la hauteur des Touleuses Brunes**:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolore**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7: Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Elle ne devra en aucun cas être apposée sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1378 / 2014

RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
- Parcelle AX112 – Avenue des Trois Fontaines -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
Considérant la nécessité d'interdire le stationnement et l'arrêt des véhicules non identifiés par un macaron, sur le parking situé avenue des Trois Fontaines le long de l'autoroute A15,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Les places de stationnement situées sur le parking sis sur la parcelle AX112 de l'avenue des Trois Fontaines seront exclusivement réservées aux véhicules de service identifiés par un macaron.**

Article 2 : Outre une amende de la seconde classe, la violation de cette interdiction pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule.*

Article 3 : Les dispositions de l'Article 1 ci-dessus mentionnées seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux réglementaires La fourniture, la mise en place et l'entretien de ces panneaux réglementaires seront à la charge de la CACP sous le contrôle de la Mairie.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de constater, le cas échéant par procès-verbaux, les contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Fait à CERGY, le 14 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1379 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue des Abysses -
Le 6 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'association **« ÉTOILE DE VIE »** domiciliée maison de quartier des Hauts de Cergy Médiathèque Visages du Monde 95800 CERGY (etoile-de-vie@orange.fr) dans le cadre de la manifestation pour le Téléthon 2014,
Considérant que la tenue de cette manifestation nécessitera la réservation d'emplacements sécures pour les véhicules des personnes à mobilité réduite,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de la manifestation,

A R R Ê T E :

Article 1 : Le village téléthon de Cergy 2014, sera mis en place le 6 décembre 2014**.**
Article 2 : Dans le cadre de cette manifestation**:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Les places de stationnement situées rue des Abysses du côté droit depuis le boulevard des Explorateurs seront réservées aux véhicules autorisés par l'association ***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - manifestation).
Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 5: Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Elle ne devra en aucun cas être apposée sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 12, Grand'place du Général de Gaulle -
Le 7 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mr & Mme CUSTOS** domiciliés 12, Grand'place du Général de Gaulle 95000 CERGY (saby974@hotmail.com) requièrent l'autorisation d'accéder au plus près de leur domicile et d'y stationner ponctuellement **2 véhicules** (d'un PTAC maximum de 3t500 chacun) dans le cadre de leur déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr & Mme CUSTOS,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public **le 7 décembre 2014**, comme énoncé dans leur demande.
A leur charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
La place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place des Touleuses -
Les 5 et 6 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande, par laquelle la **MAISON DE QUARTIER DES TOULEUSES** (julia.colombani@ville-cergy.fr), requiert l'autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre de la manifestation « Place en Fête »,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la **MAISON DE QUARTIER DES TOULEUSES,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1: **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper la **place des Touleuses** les **5 et 6 décembre 2014** afin d'y organiser un marché de Noël et une bourse aux jouets,

Article 2: **Prescriptions techniques particulières** :
La manifestation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.
L'endroit devra être rendu dans l'état où il a été trouvé, dès la fin de la manifestation

Article 3: Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Rue Francis Combe -
Du 20 au 24 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande en date du 29 mai 2012, par laquelle la société **OTEC INTERNATIONAL** route des entreprises BP 62 76050 LE HAVRE (s.vediere@otec-international.com) , requiert l'autorisation **de stationner un conteneur rue Francis Combe** pour le compte de son client Mr Augustin FRANCKEL,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **la société OTEC INTERNATIONAL,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **sur les emplacements de stationnement rue Francis Combe du 20 au 24 novembre 2014.**
Le stationnement de tout autre véhicule sur les emplacements réservés sera considéré comme gênant.
Article 2 : **Prescription technique particulière :**
Les dépendances seront rétablies dans leur état initial (à la charge du client).
En aucun cas le dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté.
Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.
Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée sur le conteneur.
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1384 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Boulevard des Explorateurs -
Les 20 et 21 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle l'agence **CREATIVE SPIRIT** 82, rue de Charenton 75012 PARIS (coralie@creativespirit.eu) requiert l'autorisation de réserver **des stationnements boulevard des Explorateurs à la hauteur du collège des Explorateurs** dans le cadre du stationnement temporaire de 2 bus,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'agence **CREATIVE SPIRIT** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **les 20 et 21 novembre 2014 boulevard des Explorateurs** face au collège des Explorateurs**, 6 places de stationnement lui seront réservées à cet effet le 20 novembre 2014 et 3 places le 21 novembre 2014***
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée
Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.
Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour les journées **des 20 et 21 novembre 2014** s'élève à **136,62€** (15,18€ par place et par jour soit 15,18 x 6 pour le 20 novembre et 15,18€ x 3 pour le 21 novembre).
Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1385 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Parc François Mitterrand -
Prolongation de l'arrêté n°1233/2014 jusqu'au 19 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@srbg.fr) dans le cadre de travaux de création d'un raccordement au réseau d'eau potable,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Les travaux de l'entreprise SRBG seront prolongés jusqu'au 19 décembre 2014.**

Article 2 : Pendant la durée des travaux parc François Mitterrand entre le bassin côté préfecture et l'ESSEC**:**

*** L'entreprise est autorisée à circuler dans le Parc François Mitterrand afin de se rendre sur le site des travaux**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le chantier devra être balisé**

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 1, rue du Marché Neuf -
Entre le 18 et le 28 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mme LOURMAN** domiciliée 1, rue du Marché Neuf 95000 CERGY (marie.lourman@quatrem.fr) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de son domicile et d'y stationner ponctuellement **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme LOURMAN,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **entre le 18 et le 28 décembre 2014,** comme énoncé dans sa demande et d'y **stationner ponctuellement**.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
La place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1387 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
-12 Rue de l'Abondance-
Le 20,21 et 24 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par **COLAS** 3 rue de Beaune 78400 CHATOU (damien.liaubet@colas-idfn.com) dans le cadre de travaux a l'aide d'une nacelle automoteur,
Considérant que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COLAS** auront lieu **le 20,21 et 24 novembre 2014**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux, 12 rue de l'Abondance :**
*** La zone de travaux sera entièrement balisée**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée.**
(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 1387 / 2014

Article 7 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour travaux a l'aide d'une nacelle automotrice sur voie publique du s'élève à 182,16**€ (**soit 60,72€ x 3 jours**).**

Article 8 :Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1388 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard du Port -
Les 21, 24, 25 et 26 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** route d'Eragny 95480 PIERRELAYE (fax : 01.30.37.17.81) dans le cadre des travaux d'élagage,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** auront lieu **les21, 24, 25 et 26 novembre 2014**
Article 2 : Pendant la durée des travaux boulevard du Port de l'avenue des Grouettes à la rue du Brûloir**:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1389 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue Pierre Scheringa -
Les 26, 27 et 28 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** route d'Eragny 95480 PIERRELAYE (fax : 01.30.37.17.81) dans le cadre des travaux d'élagage,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** auront lieu **les 26, 27 et 28 novembre 2014**
Article 2 : Pendant la durée des travaux rue Pierre Scheringa**:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : **Prescription technique particulière**
- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1390 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard du Port -
Les 28 novembre 2 et 3 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** route d'Eragny 95480 PIERRELAYE (fax : 01.30.37.17.81) dans le cadre des travaux d'élagage,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** auront lieu **les 28 novembre 2 et 3 décembre 2014**
Article 2 : Pendant la durée des travaux boulevard du Port de la rue du Brûloir à la place des Goélettes**:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le dépassement sera interdit**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1391 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Bois Lapelote -
Les 3, 4 et 5 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** route d'Eragny 95480 PIERRELAYE (fax : 01.30.37.17.81) dans le cadre des travaux d'élagage,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** auront lieu **les 3, 4 et 5 décembre 2014**
Article 2 : Pendant la durée des travaux avenue du Bois Lapelote**:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : **Prescription technique particulière**
- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1392 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Passage de la Musaraigne -
Les 5 et 8 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** route d'Eragny 95480 PIERRELAYE (fax : 01.30.37.17.81) dans le cadre des travaux d'élagage,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** auront lieu **les 5 et 8 décembre 2014**
Article 2 : Pendant la durée des travaux passage de la Musaraigne**:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : **Prescription technique particulière**
- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1393 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue des Béguines -
Du 8 au 11 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** route d'Eragny 95480 PIERRELAYE (fax : 01.30.37.17.81) dans le cadre des travaux d'élagage,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** auront lieu **du 8 au 11 décembre 2014**
Article 2 : Pendant la durée des travaux avenue des Béguines**:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : **Prescription technique particulière**
- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1394 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de la Bastide -
Les 11, 12 et 15 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** route d'Eragny 95480 PIERRELAYE (fax : 01.30.37.17.81) dans le cadre des travaux d'élagage,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** auront lieu **les 11, 12 et 15 décembre 2014**
Article 2 : Pendant la durée des travaux rue de la Bastide**:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : **Prescription technique particulière**
- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1395 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de la Sardane -
Du 15 au 18 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** route d'Eragny 95480 PIERRELAYE (fax : 01.30.37.17.81) dans le cadre des travaux d'élagage,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** auront lieu **du 15 au 18 décembre 2014**
Article 2 : Pendant la durée des travaux rue de la Sardane**:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : **Prescription technique particulière**
- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1396 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de l'Aven -
Les 18 et 19 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** route d'Eragny 95480 PIERRELAYE (fax : 01.30.37.17.81) dans le cadre des travaux d'élagage,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** auront lieu **les 18 et 19 décembre 2014**
Article 2 : Pendant la durée des travaux rue de l'Aven**:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : **Prescription technique particulière**
- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1397 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Martelet -
Du 5 au 8 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** route d'Eragny 95480 PIERRELAYE (fax : 01.30.37.17.81) dans le cadre des travaux d'élagage,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** auront lieu **du 5 au 8 janvier 2015**
Article 2 : Pendant la durée des travaux avenue du Martelet :
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : **Prescription technique particulière**
- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1398 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue du Chemin de Fer -
Les 8, 9 et 12 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** route d'Eragny 95480 PIERRELAYE (fax : 01.30.37.17.81) dans le cadre des travaux d'élagage,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** auront lieu **les 8, 9 et 12 janvier 2015**
Article 2 : Pendant la durée des travaux rue du Chemin de Fer :

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1399 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue Mondétour -
Du 12 au 16 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** route d'Eragny 95480 PIERRELAYE (fax : 01.30.37.17.81) dans le cadre des travaux d'élagage,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** auront lieu **du 12 au 16 janvier 2015**
Article 2 : Pendant la durée des travaux avenue Mondétour :
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : **Prescription technique particulière**
- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1400 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE
- Cours des Merveilles et boulevard de l'Évasion -
Du 24 au 28 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SHMI & ASSOCIÉS** zone d'emploi d'Hennequeville rue des Feugrais 14360 TROUVILLE SUR MER (shmi-associes@orange.fr) dans le cadre de la mise en place d'un échafaudage et d'une nacelle élévatrice sur trottoir pour des travaux de pose de vitrages,
Considérant la nécessité de modifier les règles de circulation piétonne,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public jusqu'au démontage de l'échafaudage,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SHMI & ASSOCIÉS auront lieu durant 1 journée entre le 25 et le 27 novembre 2014.**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux à la hauteur du n°6/8, cours des Merveilles ainsi que sur la façade du bâtiment côté boulevard de l'Évasion**:**

*** Un échafaudage sera mis en place sur trottoir, une zone de 2 mètre de large sur 10 mètres de long sera occupée au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Ces travaux concernent les 45 mètres de façade.**
*** Une signalisation de positionnement réglementaire devra être mise en place, elle devra être visible de jour comme de nuit**
*** Une nacelle élévatrice sera utilisée dans le cadre de la mise en place des vitrages**
*** La zone devra être balisée**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP)

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée sur l'échafaudage.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 1400 / 2014

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour **1 journée** durant la période du 25 au 27 novembre 2014 s'élève à **68,72€ (0,40 € par m2 et par jour** soit **0,40 x 20 & 60,72€ par jour pour la nacelle élévatrice).**

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1402 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue des Hérons -
Le 21 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **TERCOL SAS** 184 rue Tabuteau BP 502 78530 BUC (anne-sophie.dasneves@tercol.fr) dans le cadre de pose de conteneurs enterrés,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : L'intervention de l'entreprise **TERCOL SAS** aura lieu **le 21 novembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue des Hérons à la hauteur du n°27 ainsi qu'au droit du passage de la Guignette :**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La circulation sera alternée manuellement**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: **Prescription technique particulière :**

*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport – service cadre de vie).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1403 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Allée de la Moulinière -
Le 21 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **TERCOL SAS** 184 rue Tabuteau BP 502 78530 BUC (anne-sophie.dasneves@tercol.fr) dans le cadre de pose de conteneurs enterrés,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : L'intervention de l'entreprise **TERCOL SAS** aura lieu **le 21 novembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux allée de la Moulinière :**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée manuellement**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3: **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – service cadre de vie).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1404 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rond-point du Chêne -
Le 21 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **TERCOL SAS** 184 rue Tabuteau BP 502 78530 BUC (anne-sophie.dasneves@tercol.fr) dans le cadre de pose de conteneurs enterrés,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : L'intervention de l'entreprise **TERCOL SAS** aura lieu **le 21 novembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rond-point du Chêne :**
* **La chaussée sera rétrécie**
* **La circulation sera alternée manuellement**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 3: **Prescription technique particulière :**
* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport – service cadre de vie).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 1, Square du Diapason -
Les 6 et 7 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mr BONGARD** domicilié 1, square du Diapason 95000 CERGY requiert l'autorisation d'accéder au plus près de son domicile et d'y stationner ponctuellement **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr BONGARD,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **les 6 et 7 décembre 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
La place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2015
- DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR ET COORDONNATEURS SUPPLEANTS DE L'ENQUÊTE DE RECENSEMENT -

---

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 (notamment son article 1er) portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles, relatif à la constitution et à la mise à jour par l'INSEE du RIL,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485, relatif au recensement,

A R R E T E :

Article 1er : Est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'opération de recensement pour l'année 2015 : Madame Fanny BEREHOUC.
Ses missions sont celles définies par les décrets et l'article susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 2 : Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par Madame Chantal RENOIR et Madame Catherine DIERYCKX en tant que coordonnateurs suppléants.

Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 3 : Est nommé en qualité de correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2015 : Monsieur Franck TOUYAA.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 4 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et dont ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet, et Monsieur le trésorier principal.

Fait à Cergy, le 19 novembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

SIGNATURES DES COORDONNATEURS 2015

Les soussignés reconnaissent avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informés qu'ils disposent d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Fanny BEREHOUC *Chantal RENOIR* *Catherine DIERYCKX*

Le *Le* *Le*

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1408 / 2014

- RECENSEMENT DE LA POPULATION 2015 – Nomination des agents recenseurs du recensement de la population

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 (notamment son article 1er) portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles, relatif à la constitution et à la mise à jour par l'INSEE du RIL,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485, relatif au recensement,

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 septembre 2011, relative à la rémunération des agents recenseurs,

A R R E T E :

Article 1er : Sont recrutés du 02 janvier 2015 au 28 février 2015 en qualité d'agents recenseurs **:**

Madame Edwige AHILE	Monsieur Gilbert MIEU
Monsieur André CLAPIE	Monsieur Jean-Marie PASQUIER
Madame Anne-Marie DEBOISSY	Madame Patricia SANTINI
Madame Sylvie DEMARET	Monsieur André SAYAH
Monsieur Raphaël HASSAINE	Monsieur Franck SOUBEYRAND

Leurs missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.
Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 citées susvisées.

Article 2 : Ils seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur :
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

Tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE

Article 3 : S'ils ne peuvent achever leurs travaux de recensement, les agents recenseurs sont tenus d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en leur possession.

Article 4 : Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Article 5 : Les agents recenseurs percevront une rémunération calculée conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2011.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise, M. le Receveur Municipal et les intéressés.

Fait à Cergy, le 18 novembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

SIGNATURES DES AGENTS RECENSEURS 2015

Les soussignés reconnaissent avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informés qu'ils disposent d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Edwige AHILE

Le

Anne-Marie DEBOISSY

Le

Raphaël HASSAINE

André CLAPIE

Le

Sylvie DEMARET

Le

Gilbert MIEU

Le

Le

Commune de Cergy ***Arrêté Municipal N° 1408 / 2014*** ***2014/***

Jean-Marie PASQUIER

Patricia SANTINI

Le

Le

André SAYAH

Franck SOUBEYRAND

Le

Le

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1409 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 97, avenue du Hazay -
Le 22 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mme BATAILLARD** domiciliée 97, avenue du Hazay 95000 CERGY (andrea.bataillard@free.fr) requiert l'autorisation de stationner au plus près de son domicile**,** dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme BATAILLARD** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 22 décembre 2014** à la hauteur du **n°97, avenue du Hazay, l'emplacement « dépose minute » lui sera réservé à cet effet.**
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur du stationnement réservé.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Place de la Libération, rue Nationale, place de la République -
Le 5 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route notamment l'article R.417-10*,
VU l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par le service Communication de la Mairie, dans le cadre de la **journée nationale d'hommage aux Morts pour la France de la Guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie,**
Considérant que la nécessité de restreindre la circulation pendant le passage du cortège afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E :

Article 1er : A l' occasion de la journée nationale d'hommage aux Morts pour la France de la Guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, le **5 décembre 2014 entre 19h et 20h** les **voies** suivantes seront **interdites à la circulation** :

- **Place de la Libération**
- **Rue Nationale**
- **Place de la République**

De **14h à 21h**, le **stationnement** sera **interdit place de la République** autours du monument aux Morts
Place de la libération, **le stationnement** sera **réservé** aux véhicules du cortège.
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - CA Transport – STIVO – S Demaret – A Drouet).

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N°1411/2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 12 Allée des Petits Pains -
Le 28 novembre 2014
De 18h a 20h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle le service mission et déchets de la ville de Cergy (daphnée.cadelice@ville-cergy.f) requiert l'autorisation d'installer des stands à la hauteur de la maison de quartier de l'Axe Majeur Horloge dans le cadre d'une campagne de sensibilisation a la gestion durable des ressources et des déchets,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par le **SERVICE MISSION ET DECHETS,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1: **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper **le domaine public tel qu'énoncé dans sa demande, le 28 novembre 2014 de 18 a 20 h.**

Article 2: **Prescriptions techniques particulières :**
Les installations visées à l'article 1 seront réalisées de façon à préserver le passage des usagers de la voie.

Article 3: Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée sur l'installation.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1412 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 50 rue Nationale -
Le 21 et 22 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mme MEZIANE** domiciliée au 50 rue Nationale 95000 CERGY (nabi.meziane@yahoo.fr) requiert l'autorisation de stationner au plus près de son domicile**,** dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme MEZIANE** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 21 et 22 novembre 2014** à la hauteur du **n°50 rue Nationale, deux places lui seront réservées à cet effet.**
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur du stationnement réservé.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

FERMETURE PARTIELLE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE TYPE R DE 1ère CATEGORIE

Université des CHÊNES
33 Boulevard du Port 95 011 CERGY

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU l'Arrêté préfectoral n° 140113 du 3 juin 2014 portant sur la création de la commission communale de sécurité de Cergy contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la Circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU les arrêtés de fermeture n°14-099 et 14-099 bis informant les autorités compétentes de la fermeture des amphithéâtres « Heine, Dickens et Cervantès », situés au sous-sol du bâtiment des Chênes 1 pour la période du 8 au 29 novembre 2014, transmis le 17 novembre 2014 par la Direction Hygiène Sécurité et Environnement de l'Université de Cergy Pontoise,

CONSIDERANT que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par les amphithéâtres susmentionnés,

CONSIDERANT que les conditions d'évacuation pour ces trois amphithéâtres ne sont plus assurées,

CONSIDERANT qu'eu égard au risque encouru sur le plan sécuritaire et à l'importance qu'il y a à le faire cesser, il convient de prononcer la fermeture des trois amphithéâtres « Heine, Dickens et Cervantès » de l'Université des Chênes pour la période du 8 au 29 novembre 2014 inclus,

A R R Ê T E :

Article 1er : Les amphithéâtres Heine, Dickens et Cervantès, situés au sous-sol du bâtiment du site de l'Université des Chênes 1, sis 33, boulevard du Port à Cergy, classé en type R de la 1ère catégorie des Etablissements Recevant du Public sont fermés au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant pour la période du 8 au 29 novembre 2014 inclus.

Article 2 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une autorisation de ma part.
Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : La réouverture des amphithéâtres au public interviendra après autorisation d'ouverture (par arrêté municipal) délivrée suite à la réception du courrier de la Direction Hygiène Sécurité et Environnement de l'Université de Cergy Pontoise ayant constaté la mise en sécurité des trois amphithéâtres susvisés.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Président de l'Université de Cergy Pontoise

Article 6 : Exécution :

Monsieur le Commissaire Principal de Police de CERGY.

Fait à Cergy, le 18 novembre 2014

Pour le maire et par délégation,
La Conseillère Municipale chargée de l'Hygiène, de la Sécurité Civile et de la vie de quartier des Coteaux

Marie Françoise AROUAY

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1414 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Avenue Jean Bart -
Le 24 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **L'OFFICE DE TOURISME de CERGY-PONTOISE** domiciliée place de la Piscine 95300 PONTOISE (sleroykowalk@ot-cergypontoise.fr) requiert l'autorisation de réserver les places de stationnement de livraisons et de stationnement motos avenue Jean Bart**,** dans le cadre de développement touristique,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **L'OFFICE DE TOURISME de CERGY-PONTOISE** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 24 novembre 2014** à la hauteur l'avenue Jean Bart**, les places de stationnement réservés motos et livraisons** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2013/*
N° 1415 / 2013

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Rue du Clos Couturier-
Du 24 novembre 2014 au 31 mars 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par les services de la DAUDD-Mairie de Cergy en vue de préserver la sécurité des personnes,
Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de cette interdiction,

A R R Ê T E :

Article 1 : La rue clos couturier pourra être fermé en raison de problèmes climatiques
Article 2 : Durant cette interdiction **la rue Clos Couturier Du 24 novembre 2014 au 31 mars 2015**
*** La chaussée sera barrée**
*** Le stationnement pourra être interdit**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée, aucun cheminement piéton ne devra se faire sur chaussée.**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la Mairie (Info : CACP- Transport-astreinte Technique- police municipal).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N°1416 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 39 avenue des genottes-
Le 27 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle l'entreprise **DEMECO ZA rue du Petit Rocher 77870 VILLAINES SUR SEINE (**Fax: 01.60.74.35.96°) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur du n°39 avenue des Genottes dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **DEMECO** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 27 novembre 2014** à la hauteur du **n°39 avenue des Genottes, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée
Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.
Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 9 décembre 2014** s'élève à **30,36€** (soit 15,18€ par places et par jour).
Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1417 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 43 avenue Mondétour -
Le 15 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS PÉREIRA** 51 ZA des Quatre Vents 95650 BOISSY L'AILLERIE (demenagements.pereira@orange.fr) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur du n°43 avenue Mondetour**,** dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS PÉREIRA** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 15 décembre 2014** au plus près du **n°43 avenue Mondetour, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur du stationnement réservé.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 15 decembre 2014** s'élève à **30,36€ (soit 15,18€ par 2 places et par jour).**

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1418 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 21 rue du Haut Pavé -
Le 15 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS PÉREIRA** 51 ZA des Quatre Vents 95650 BOISSY L'AILLERIE (demenagements.pereira@orange.fr) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur du n°**21 rue du haut Pavé,** dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS PÉREIRA** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 15 décembre 2014** au plus près du **N° 21 rue du Haut Pavé, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur du stationnement réservé.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 15 décembre 2014** s'élève à **30,36€ (soit 15,18€ par 2 places et par jour).**

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 11, square Columbia -
Le 22 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mme DEHAY** domiciliée 11, square Columbia 95000 CERGY (mnd33@live.fr) requiert l'autorisation d'accéder **au plus près** de son domicile et d'y stationner ponctuellement **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme DEHAY,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 22 novembre 2014,** comme énoncé dans sa demande et d'y **stationner ponctuellement**.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
La place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1421 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 2, rue des Chauffours -
Le 9 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **l'Etablissement Français du Sang** avenue de l'Ile de France BP9 - 95301 PONTOISE Cedex (benoit.leplat@efs.sante.fr) requiert l'autorisation de réserver 4 places de stationnement à la hauteur du n°2 rue des Chauffours dans le cadre d'une collecte de sang au sein de la CPAM,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **l'Etablissement Français du Sang** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 9 décembre 2014** à la hauteur du **n°2, rue des Chauffours, 4 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1422 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue Philéas Fogg -
Le 27 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **GESTIVERT ENVIRONNEMENT** chemin de Lesigny à la Jonchère 77150 LESIGNY (maelle.sampo@gvert.eu) dans le cadre de mise en place d'une grue mobile sur chaussée pour manutentionner un cèdre de 8m,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : L'intervention de l'entreprise **GESTIVERT ENVIRONNEMENT** aura lieu **le 27 novembre 2014.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux la rue Philéas Fogg sera barrée, des déviations seront mises en place par le boulevard d'Erkrath, le cours des Merveilles, le boulevard des Explorateurs et la rue Michel Strogoff en venant de l'A15 et le boulevard d'Erkrath, le boulevard des Explorateurs et la rue Michel Strogoff depuis Courdimanche.**

*** Un homme trafic fera la circulation en entrée de chantier**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA – service cadre de vie).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée du 27 novembre 2014 s'élève à **60,72€ (soit 60,72€ par jour pour l'occupation du domaine public par une grue mobile).**

N° 1422 / 2014

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1423 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 1, rond-point de l'Aube -
Les 29 et 30 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mme ARMBRUSTER** domiciliée 1, rond-point de l'Aube 95000 CERGY (sweetdream10@hotmail.fr) requiert l'autorisation de stationner au plus près de son domicile**,** dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme ARMBRUSTER** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **les 29 et 30 novembre 2014** à la hauteur du **n°1, rond-point de l'Aube, 3 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.**
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1424 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de la Lune Corail -
Du 1er au 19 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **AAXE BTP** 17, rue du Colisée 75008 PARIS 08 (fax : 01.83.58.90.61) dans le cadre de travaux de branchement gaz,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **AAXE BTP** auront lieu **du 1er au 19 décembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue de la Lune Corail:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3: **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - SPLA).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés, 48h au minimum avant le début des travaux.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1425 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 4, rue du Moutier -
Le 20 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mr ALIQUOT** domicilié 4, rue du Moutier 95000 CERGY (matthieu.aliquot@essec-edu) requiert l'autorisation de stationner au plus près de son domicile**,** dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr ALIQUOT** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 20 décembre 2014** à la hauteur du **n°4, rue du Moutier, 3 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.**
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Vu les articles L. 132-4 et D. 132-7 et suivants du code de la sécurité intérieure,
Vu le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département,
Vu la délibération n° 20 du 11 avril 2014 du conseil municipal créant le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Cergy,
Vu le courrier de Monsieur le préfet du Val-d'Oise en date du 21 novembre 2014 à Monsieur le maire de Cergy désignant les représentants de l'Etat au sein du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Cergy,

Considérant l'obligation de désigner les membres du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,

ARRETE

Article 1er : Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) de Cergy est composé comme suit :

Monsieur Jean-Paul JEANDON, maire de Cergy, président du CLSPD

Les membres de droit,

Monsieur le préfet du Val-d'Oise ou son représentant,
Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise ou son représentant,
Monsieur le président du Conseil général du Val-d'Oise ou son représentant,
Monsieur le président de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ou son représentant,

Les représentants des services de l'Etat désignés par le préfet,

Madame la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
Madame la directrice académique des services de l'Education nationale ou son représentant,
Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
Madame la directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant,

Les élus de la commune désignés par le maire,

Monsieur Michel MAZARS, adjoint au maire,

Les chefs de services ou responsables de l'administration de la commune de Cergy,

Monsieur le directeur de la prévention et de la tranquillité publique,
Madame la directrice des solidarités et de la proximité,
Monsieur le chef de la police municipale,
Madame la chargée de mission prévention de la délinquance,
Madame la responsable du programme de réussite éducative,
Madame la chef de projet politique de la ville,
Monsieur le responsable des maisons de quartiers,

Les représentants d'associations ou organismes œuvrant dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques,

Madame la directrice de l'association Du Côté des Femmes, ou son représentant
Monsieur le directeur de l'association du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), ou son représentant
Monsieur le représentant de l'AORIF,
Madame la directrice du Centre commercial des trois fontaines, ou son représentant
Monsieur le directeur général de l'ESSEC, ou son représentant
Madame la directrice de l'IPSL, ou son représentant
Monsieur le directeur de l'association ESPERER 95, ou son représentant
Monsieur le directeur de la STIVO, ou son représentant
Monsieur le directeur de la Prévention spécialisée, ou son représentant
Madame la responsable régionale sûreté de la SNCF, ou son représentant
Monsieur le directeur départemental du service incendie et de secours, ou son représentant,

Peuvent être invités sans limite toutes les personnes qui, par leur qualité morale, juridique ou particulière, peuvent répondre de manière occasionnelle à toute question relative à la sécurité ou à la prévention de la délinquance sur la commune.

Conformément aux dispositions de l'article D. 132-8 du CGCT, le président du CLSPD peut associer aux travaux de ce conseil, en tant que besoin et selon les particularités locales, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés.

Article 2 : Le CLSPD est ainsi constitué et se réunira en séance plénière afin de définir ses missions conformément au décret susmentionné.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le préfet du Val-D'Oise
Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise
Monsieur le président du Conseil général du Val-d'Oise
Monsieur le président de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise
Aux membres du CLSPD

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commissaire de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Cergy, le 24 novembre 2014

Le maire,

Jean-Paul JEANDON

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE
" ENSEA – FORUM COLLEGIUM ILE DE FRANCE "

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la Circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis unique favorable de la sous- commission de sécurité ERP/ IGH et d'accessibilité n°120441 en date du 12 mars 2012,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 17 novembre 2014,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « Forum Collegium Ile de France» qui se déroulera à l'ENSEA sise à Cergy, 6 avenue du Ponceau, le jeudi 27 novembre 2014 de 10 heures à 17 heures.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERGY,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur de l'ENSEA,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 24 novembre 2014

Pour le maire et par délégation,
La Conseillère Municipale chargée de l'Hygiène, de la Sécurité Civile et de la vie de quartier des Coteaux

Marie Françoise AROUAY

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE
" ESSEC – SOIREE REMISE DES DIPLOMES BBA "

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable mentionné dans l'avis unique n°122041 en date du 22 octobre 2012,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale d'Incendie et de Secours en date du 10 novembre 2014 référencé VD/CSO/R1/E127.0142 006,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « Soirée remise des diplômes BBA » qui se déroulera à l'ESSEC sise à Cergy, avenue Bernard Hirsch, dans la nuit du samedi 29 novembre 2014 au dimanche 30 novembre 2014 de 22h00 à 03h00.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERGY,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur de l'ESSEC,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 24 novembre 2014

Pour le maire et par délégation,
La Conseillère Municipale chargée de l'Hygiène, de la Sécurité Civile et de la vie de quartier des Coteaux

Marie Françoise AROUAY

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1429 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 14 avenue Jean Bart -
Le 30 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mme LALLEMENT Alexandra** domiciliée au 14 avenue Jean Bart 95000 CERGY (alexandra.lallement@cgi.com) requiert l'autorisation de stationner au plus près de son domicile**,** dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme LALLEMENT** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 30 décembre 2014** à la hauteur du **n°14 avenue Jean Bart, deux places lui seront réservées à cet effet.**
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur du stationnement réservé.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1430 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 7 rue de la Terminale -
Le 30 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mme LALLEMENT Alexandra** domiciliée au 14 avenue Jean Bart 95000 CERGY (alexandra.lallement@cgi.com) requiert l'autorisation de stationner au plus près de son domicile**,** dans le cadre de son aménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme LALLEMENT** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 30 décembre 2014** à la hauteur du **n°7 rue de la Terminale, deux places lui seront réservées à cet effet.**
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur du stationnement réservé.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1431 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Intersection rue du Prieuré et rue de l'Abbé Boursier-
Du 27 novembre au 12 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SETP** 80 avenue du General De Gaulle 94320 THIAIS (Fax : 01 56 30 18 00) dans le cadre de travaux de pose d'armoire FTTH,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SETP** auront lieu **du 27 novembre au 12 décembre 2014.**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux **intersection rue du Prieuré et rue de l'Abbé Boursier**,

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).
Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1432 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 50 avenue du Bontemps-
Du 27 novembre au 12 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SETP** 80 avenue du General De Gaulle 94320 THIAIS (Fax : 01 56 30 18 00) dans le cadre de travaux de pose d'armoire FTTH,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SETP** auront lieu **du 27 novembre au 12 décembre 2014.**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux **50 avenue du Bontemps**,

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).
Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1433 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Intersection avenue des Closbilles et rue de l'Enclos-
Du 27 novembre au 12 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SETP** 80 avenue du General De Gaulle 94320 THIAIS (Fax : 01 56 30 18 00) dans le cadre de travaux de pose d'armoire FTTH,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SETP** auront lieu **du 27 novembre au 12 décembre 2014.**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux **intersection avenue des Closbilles et rue de l'Enclos**,

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).
Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1434 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue des Châteaux Saint Sylvère -
Du 1er au 12 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX** 5, avenue des Cures 95580 ANDILLY (fax : 01.34.28.06.76) dans le cadre de travaux de modification de voirie,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **du 1er au 12 décembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux sur la voie principale rue des Châteaux Saint Sylvère:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La circulation sera alternée manuellement**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3: **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1435 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Impasse du Clos Brûloir-
Du 26 novembre au 31 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX** 5, avenue des Cures 95580 ANDILLY (fax : 01.34.28.06.76) dans le cadre de travaux de réfection de voirie,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **du 26 novembre au 31 décembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux impasse du Clos brûloir à la hauteur du n°2 :**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 12, Grand'place du Général de Gaulle -
Les 6 et 7 décembre 2014
Abroge et remplace l'arrêté municipal n°1381/2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mr & Mme CUSTOS** domiciliés 12, Grand'place du Général de Gaulle 95000 CERGY (saby974@hotmail.com) requièrent l'autorisation d'accéder au plus près de leur domicile et d'y stationner ponctuellement **2 véhicules** (d'un PTAC maximum de 3t500 chacun) dans le cadre de leur déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr & Mme CUSTOS,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public **les 6 et 7 décembre 2014**, comme énoncé dans leur demande.
A leur charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
La place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 1, passage des Artisans -
Le 21 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mme RODE** domiciliée 1, passage des Artisans 95000 CERGY (lynce951@hotmail.com) requiert l'autorisation d'accéder **au plus près** de son domicile et d'y stationner ponctuellement **1 véhicule** (d'un **PTAC maximum de 3t500**) dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme RODE,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 21 décembre 2014,** comme énoncé dans sa demande et d'y **stationner ponctuellement**.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
La place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place aux Dames -
Les 23, 24, 30 et 31 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par laquelle l'enseigne **CERGY MARÉE** 4, place de la Fontaine 95000 CERGY requiert dans le cadre du stockage de marchandises fraiches à l'occasion des fêtes de fin d'année, l'autorisation pour **1 véhicule** (d'un **PTC maximum de 3t500**) de stationner au plus près de son enseigne,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'enseigne CERGY MARÉE**,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **place aux Dames, les 23, 24, 30 et 31 décembre 2014.**
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **Prescription technique particulière.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 : Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : I THOUVENOT - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1439 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Passage Monscavoir-
Le 26 novembre et le 3 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **ESSOR** 21, rue du docteur Emile Roux 95117 SANNOIS (olivier.ott@eurovia.com) dans le cadre de travaux de fibre optique,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ESSOR** auront lieu **le 26 novembre et le 3 decembre 2014.**
Article 2 : Pendant la durée des travaux, passage **Monscavoir :**
*** La rue sera barrée, une déviation sera mise en place par la rue du Repos, allée des Jardins rue du Tertre et rue du Clos Geoffroy:**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

ARRËTE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place des Trois Gares -
Le 24 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée la DIRECTION DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROXIMITÉ de la Mairie de CERGY (claudine.nado@ville-cergy.fr) pour le stationnement du véhicule « mairie mobile » dans le cadre de la journée de lutte contre les violences faites aux femmes ;,
CONSIDERANT que le permis de stationnement demandé par la DIRECTION DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROXIMITÉ nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie**,**

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à stationner sur la place des Trois Gares le 24 décembre 2014

Article 2 : **Prescription technique particulière :**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (copie : CACP)

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Grand'place du Général de Gaulle -
Le 25 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle la DIRECTION DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROXIMITÉ de la Mairie de CERGY (claudine.nado@ville-cergy.fr) pour le stationnement du véhicule « mairie mobile » dans le cadre de la journée de lutte contre les violences faites aux femmes,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la DIRECTION DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROXIMITÉ**,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **les 25 novembre 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
La place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1442 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Chemin des Paradis -
Du 27 novembre au 19 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SOBECA** ZAC des Bellevues BP 30079 95612 CERGY Cedex (c.rolland@sobeca.fr) dans le cadre de travaux de raccordement au réseau ERDF,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SOBECA** auront lieu **du 27 novembre au 19 décembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux chemin des Paradis:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3: **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - ERDF).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1443 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE
- Parc du Prieuré -
Le 28 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **PROMAIN** Hôtel d'entreprise DESCARTES 31, avenue de l'Europe 78130 LES MUREAUX Cedex (fax : 01.34.74.93.44) dans le cadre de travaux de nettoyage des vitreries de l'immeuble du Conseil Général,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **PROMAIN** auront lieu **le 28 novembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux une nacelle élévatrice évoluera sur la voie piétonne située à l'arrière des bâtiments du Conseil Général :**

*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** La zone de travaux devra être balisée**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP ; philippe.lamant@valdoise.fr).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place des Linandes -
Le 24 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande, par laquelle la **Maison de Quartier des Linandes** place des Linandes 95000 CERGY (manifestation@ville-cergy.fr) requiert l'autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre de la manifestation « La Légende du Père Noël »,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la **Maison de Quartier des Linandes,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper la place des Linandes **le 24 décembre 2014** pour l'organisation d'un spectacle théâtral et pyrotechnique.

Article 2 : **Prescription technique particulière** :
La manifestation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1445 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Nord -
Du 1er au 5 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX** 5, avenue des Cures 95580 ANDILLY (fax : 01.34.28.06.76) dans le cadre de travaux de modification de voirie,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **du 1er au 5 décembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue du Nord entre le Clos Prunier et le chemin d'Osny:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolore**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: **Prescription technique particulière :**

*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1447 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Allée des Jardins-
Du 2 decembre 2014 au 31 mars 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **ENTRA 36/38 rue Francis Combe 95000 CERGY** (g.astor@entra.fr) dans le cadre de travaux de voirie et réseaux divers
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **du 2 décembre 2014 au 31 mars 2015**
Article 2 : Pendant la durée des travaux **allée des Jardins:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le dépassement sera interdit**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP-transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1448 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Chemin de la Fourmi-
Du 2 décembre 2014 au 31 mars 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **ENTRA 36/38 rue Francis Combe 95000 CERGY** (g.astor@entra.fr) dans le cadre de travaux de voirie et réseaux divers
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **du 2 décembre 2014 au 31 mars 2015**
Article 2 : Pendant la durée des travaux **chemin de la Fourmi:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP-transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1452 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Rue du Désert aux Nuages -
Les 29 et 30 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande de l'entreprise **LES MAÇONS PARISIENS** 1, rue du Buisson aux Fraises 91349 MASSY Cedex (sebastien.lustiere@lesmaconsparisiens.fr) dans le cadre d'un montage de grue,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Le montage de grue de l'entreprise **LES MAÇONS PARISIENS** aura lieu **les 29 et 30 décembre 2014.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux :**
La rue du Désert aux Nuages sera barrée les 29 et 30 décembre 2014
Des déviations seront mises en place :
*** Par le boulevard de la Crête, le boulevard du Golf, l'avenue du Hazay et le boulevard de l'Évasion**
*** Et par le boulevard d'Erkrath, la rue de la Lune Corail et le boulevard de l'Évasion**
*** Des hommes trafic réguleront la circulation en amont et en aval du chantier**
*** Les accès piétons seront maintenus et les piétons seront guidés pour les adresses de la rue du Désert aux Nuages**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP; SPLA CPA, Mairie de Courdimanche, VDM).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près des chantiers ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1453 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Allée des Petits Pains -
Le mercredi et samedi jusqu'au 31 janvier 2015
De 11h à 13h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle l'association **MILLE ÉTOILES POUR LA LIBERTÉ** 17, rue de la Boutrolle 95420 NUCOURT requiert l'autorisation d'installer un stand de 2m sur 080m à la hauteur de la maison de quartier de l'Axe Majeur Horloge dans le cadre d'une campagne de sensibilisation aux droits humains en Iran et spécialement au droit des femmes,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'association **MILLE ÉTOILES POUR LA LIBERTÉ,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1: **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper **le domaine public tel qu'énoncé dans sa demande, le mercredi et le samedi de 11h a 13 h jusqu'au 31 janvier 2015 .**

Article 2: **Prescriptions techniques particulières :**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la voie.

Article 3: Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée sur l'installation.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
Dalle Préfecture
Prolongation de l'arrêté municipal n°1207/2014 jusqu'au 31 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle l'entreprise **SIGNATURE** 2, impasse des Jalots BP 50030 91415 DOURDAN Cedex (fax : 01.60.81.63.81) requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture **pour 1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de la mise en place de signalisation piétonne,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **SIGNATURE,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1: **- Autorisation.**
Les travaux entrepris par la société **SIGNATURE ,** Grand'place du Général de Gaulle, parvis de la Préfecture, place de la Fontaine, mail et place des Cerclades, place de la Pergola, rue aux Herbes, le Verger, rue Traversière et square Columbia**, seront prolongés jusqu'au 31 décembre 2014.**
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Les chantiers devront être balisés
La place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3:- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N°1455 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 3, rue des Petits Prés -
Le 10 décembre 2014
Abroge et remplace l'arrêté municipal n°1364/2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle l'entreprise **Déménagements GRIÉ** parc d'activités des 4 Chemins, rue Jean Brestel 95540 MERY SUR OISE (fax : 01.34.64.85.80) requiert l'autorisation de réserver **4 places de stationnement** à la hauteur du n°3, rue des Petits Prés dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **Déménagements GRIÉ** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 10 décembre 2014** à la hauteur du **n°3, rue des Petits Prés, 4 places de stationnement lui seront réservées à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée
Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.
Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 10 décembre 2014** s'élève à **60,72€** (15,18€ par places et par jour soit 15,18 x 4).
Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1456 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Rue de l'Embarquement-
Le 1er mardi de chaque mois du 2 décembre 2014 au 5 décembre 2015
De 6h30 à 8h30

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle Mr Dibling pour l'association **À CŒUR OUVERT** 121, rue Saint Jean 95300 PONTOISE requiert l'autorisation d'installer une table sur le trottoir de la rue de l'Embarquement dans le cadre d'une animation,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'association **À CŒUR OUVERT** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 1er mardi de chaque mois du 2 décembre 2014 au 5 décembre 2015 sur le trottoir de la rue de l'Embarquement** à la hauteur du portique de la gare RER

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près de l'installation.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1457 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de l'Oise -
Du 15 décembre 2014 au 31 mars 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SAS SPORTIELLO BÂTIMENT** ZA de l'Etang 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE (travaux@sportiello-batiment.com) dans le cadre des travaux de revêtement de façade,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SAS SPORTIELLO BÂTIMENT** auront lieu **du 15 décembre 2014 au 31 mars 2015**
Article 2 : Pendant la durée des travaux boulevard de l'Oise à la hauteur de l'Université des Chênes
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La voie bus pourra être neutralisée temporairement**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le dépassement sera interdit**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : **Prescription technique particulière**
- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1458 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Sud, avenue de la Palette et parking des Touleuses -
Du 28 novembre au 19 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise de travaux public l'**ESSOR** 21, rue du Docteur Roux 95117 SANNOIS (fax : 01.39.81.92.86) dans le cadre de travaux de requalification des espaces publics,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise l'**ESSOR** auront lieu **du 28 novembre au 19 décembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue du Sud, avenue de la Palette et parking des Touleuses:**

*** Le stationnement sur le parking des Touleuses sera interdit au droit des travaux et selon leur avancée***
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée de l'avenue du Sud à la hauteur des Touleuses Vertes à l'avenue de la Palette à la hauteur de la sortie du parking des Touleuses**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1459 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Sud, avenue de la Palette et parking des Touleuses -
Du 28 novembre au 19 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise de travaux public **ESPACE DECO** 9, rue de la Chapelle 95300 ENNERY (fax : 01.30.30.11.50) dans le cadre de travaux de réaménagement des espaces verts,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ESPACE DECO** auront lieu **du 28 novembre au 19 décembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue du Sud, avenue de la Palette et parking des Touleuses:**

*** Le stationnement sur le parking des Touleuses sera interdit au droit des travaux et selon leur avancée***
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée de l'avenue du Sud à la hauteur des Touleuses Vertes à l'avenue de la Palette à la hauteur de la sortie du parking des Touleuses**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1460 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Évasion -
Prolongation de l'arrêté municipal n°1253/2014 jusqu'au 18 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@srbg.fr) dans le cadre des travaux de réfection de l'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** seront prolongés **jusqu'au 18 décembre 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Évasion:**

* **La chaussée sera rétrécie**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier***
* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1461 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 2, rue de l'Espérance -
Le 13 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mr SU** domicilié 2, rue de l'Espérance 95000 CERGY (j_su@hotmail.fr) requiert l'autorisation de stationner au plus près de son domicile**,** dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr SU** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 13 décembre 2014** à la hauteur du **n°2, rue de l'Espérance, 2 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.**
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1462 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue des Trois Fontaines -
Du 1er au 11 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande de l'entreprise **CORETEL** 24, rue Gustave Eiffel 60000 BEAUVAIS (glouis@coretel-sa.com & anasse.moutawadi@erdf-grdf.fr) dans le cadre de travaux de remplacement d'un coffret ERDF,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CORETEL** auront lieu **du 1er au 11 décembre 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue des Trois Fontaines à la hauteur de l'Hôtel 1ère Classe :**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** Le chantier ainsi que les véhicules sur chaussée devront être balisés**
*** Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux***
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
(Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près des travaux.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1463 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 2, avenue du Bois -
Du 8 au 20 décembre 2014
Abroge et remplace l'arrêté municipal n°1343/2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **CORETEL** 24, rue Gustave Eiffel 60000 BEAUVAIS (glouis@coretel-sa.com & didier.pernot @erdf-grdf.fr) dans le cadre de travaux de terrassement,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CORETEL** auront lieu **du 8 au 20 décembre 2014.**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, à la hauteur du **n°2, avenue du Bois:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolore**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7: Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Elle ne devra en aucun cas être apposée sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE 2 HEURES
De 8 H à 19 H (sauf dimanches & jours fériés)

Retire et remplace l'arrêté municipal n°062/2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 –1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article R. 417-3 modifié par le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 ainsi que l'article R.417-10,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement par disque sur certaines voies de la Ville de Cergy,

A R R Ê T E :

Article 1 : Est instituée une réglementation permanente de **stationnement à durée limitée à 2 heures** par disque, **de 8h et 19 h (sauf dimanches et jours fériés)** sur les voies suivantes :

* **Rue de l'Aven :** entre la rue des Pas Perdus et l'avenue des Béguines
* **Avenue des Béguines :** entre l'avenue de la Constellation et l'avenue des Genottes
* **Avenue de la Constellation :** entre l'avenue des Béguines et la rue des Gémeaux
* **Rue du Cloître**
* **Rue de la Bastide :** entre et la rue des Voyageurs et l'avenue des Béguines
* **Parking rue Nationale :** entre la rue de Pontoise et la rue de Puiseux
* **Rue des Astres Beiges**
* **Rue des Brumes Lactées :** entre l'avenue des 3 Épis et le boulevard de l'Évasion
* **Boulevard de l'Évasion**
* **Rue du Désert aux Nuages**
* **Parking du Désert aux Nuages**
* **Rue de l'Espérance :** de l'avenue du Hazay au dépose minute de la Gare de Cergy le Haut
* **Rue de la Destinée**
* **Parking de la Mosquée**
* **Rue des Chênes Pourpres**
* **Rue Nationale** entre le chemin du Montoir et la rue Jean Roger Gault
* **Rue du Lendemain**
* **Rue de l'Embarquement**
* **Boulevard d'Erkrath** entre la rue de la Lune de Corail et la rue des Astres Beiges
* **Parking des Touleuses Brunes** hormis sur les emplacements situés entre la rampe principale et la zone de livraison de l'enseigne Framprix

Article 2 : Ladite réglementation s'appliquera dès la pose des panneaux réglementaires. La mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires relevant du domaine public communal seront à la charge et sous contrôle de la Mairie. La mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires relevant du domaine public, des services de l'état, des collectivités territoriales et de tout autre gestionnaire seront à leur charge sous contrôle de la Mairie.

Article 3 : Tout conducteur de véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2007. Celui-ci doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie public ait à s'engager sur la chaussée.

*

N°1464 / 2014

Retire et remplace l'arrêté municipal n°062/2014

Article 4 : Toute infraction aux dispositions énoncées aux articles précédents est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 1er décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE 30 MINUTES
De 8 H à 19 H (sauf dimanches & jours fériés)

Retire et remplace l'arrêté municipal n°063/2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 –1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article R. 417-3 modifié par le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 ainsi que l'article R.417-10,
VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement par disque sur certaines voies de la Ville de Cergy afin de permettre une fluidité suffisante pour la desserte des grands axes commerciaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Est instituée une réglementation permanente de **stationnement à durée limitée à 30 minutes** par disque, **de 8h et 19 h (sauf dimanches et jours fériés)** sur les voies suivantes :

* **Avenue Mondétour :** entre la rue de la Bastide et la rue de l'Aven
* **Rue de l'Aven :** entre la rue du Chemin de Fer et la rue des Pas Perdus
* **Rue du Chemin de Fer :** entre la rue de la Bastide et la rue de l'Aven
* **Rue des Vendanges Prochaines :** entre le rond-point du Haut de Gency et le parking de la Fourmi
* **Rue Saint Martin :** sur les deux dernières places de stationnement côté droit
* **Place des Institutions**
* **Rue Nationale :** entre la rue Jean Roger Gault et la rue de Pontoise
* **Parking de la Poste du village**
* **Parking de la Mairie rue Nationale**
* **Rue des Pas Perdus**
* **Rue des Deux Marchés**
* **Place des Trois Gares**
* **Cours des Merveilles du boulevard d'Erkrath à la place des Trois Gares**
* **Place des Trois Gares**
* **Place de la République**
* **Parking des Touleuses Brunes :** pour les emplacements situés entre la rampe principale et la zone de livraison de l'enseigne Framprix

Article 2 : Ladite réglementation s'appliquera dès la pose des panneaux réglementaires. La mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires relevant du domaine public communal seront à la charge et sous contrôle de la Mairie. La mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires relevant du domaine public, des services de l'état, des collectivités territoriales et de tout autre gestionnaire seront à leur charge sous contrôle de la Mairie.

Article 3 : Tout conducteur de véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2007. Celui-ci doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie public ait à s'engager sur la chaussée.

N° 1465/2014
Retire et remplace l'arrêté municipal n°063/2014

Article 4 : Toute infraction aux dispositions énoncées aux articles précédents est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 1er décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

" EISTI – CONCOURS ROBAFIS "

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la Circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 20 novembre 2014,

CONSIDERANT que l'implantation de la manifestation n'entraîne aucune modification de la distribution intérieure et des conditions de desserte de l'établissement,

CONSIDERANT que les conditions de sécurité et d'évacuation des personnes sont respectées au sein de l'établissement et sont conformes aux dispositions réglementaires liées à cet établissement recevant du public,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « Concours ROBAFIS » qui se déroulera à l'EISTI sise à Cergy, avenue du Parc, le mercredi 10 décembre et le jeudi 11 décembre 2014 de 8 heures à 19 heures.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERGY,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur de l'EISTI,
M. ABDELMOULA Zoubeïda organisateur du concours,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 1er décembre 2014

Pour le maire et par délégation,
La Conseillère Municipale chargée de l'Hygiène, de la Sécurité Civile et de la vie de quartier des Coteaux

Marie Françoise AROUAY

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

" ENSEA – REMISE DE DIPLÔMES "

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la Circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis unique favorable des sous- commissions de sécurité ERP/ IGH et d'accessibilité n°81694 en date du 20 octobre 2008,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 28 juillet 2014,

VU l'avis technique de la Direction Départementale des Territoires du 28 août 2014,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au Règlement de Sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « Remise de Diplômes » qui se déroulera à l'ENSEA sise à Cergy, 6 avenue du Ponceau, du samedi 6 décembre au dimanche 7 décembre 2014 de 15 heures à 02 heures du matin.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERGY,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur de l'ENSEA,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 1er décembre 2014

Pour le maire et par délégation,
La Conseillère Municipale chargée de l'Hygiène, de la Sécurité Civile et de la vie de quartier des Coteaux

Marie Françoise AROUAY

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N°1468 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 64 et 66 rue Nationale(ruelle des Clos)-
Du 3 au 12 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **DESPIERRE** 7, ZA la Chapelle Saint Antoine 95300 ENNERY (despierre.sa@despierre.com) dans le cadre des travaux d'assainissement,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **DESPIERRE** auront lieu **du 3 au 12 décembre 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux entre le 64 et 66 rue Nationale (ruelle des Clos):**
* **La chaussée sera rétrécie**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée**
* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier ***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP transport SIARP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 1 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 9, Grand'place du Général de Gaulle -
Les 13, 14, 20 et 21 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mr YATALIT** domicilié 9, Grand'place du Général de Gaulle 95000 CERGY (mourad_yatalit@yahoo.fr) requiert l'autorisation d'accéder **au plus près** de son domicile et d'y stationner ponctuellement **2 véhicules** (d'un **PTAC maximum de 3t500 chacun**) dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr YATALIT,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **les 13, 14, 20 et 21 décembre 2014,** comme énoncé dans sa demande et d'y **stationner ponctuellement**.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
La place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 novembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1470 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 6, rue de Villarceaux -
Du 5 décembre 2014 au 5 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SAS SOPREMA** 62, rue Transversale 92238 GENNEVILLIERS (jgrespinet@soprena.fr) pour l'installation de bennes à gravats dans le cadre des travaux de réfection de l'étanchéité des toitures de la résidence située 5, chemin des Bourgognes,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SAS SOPREMA** auront lieu **du 5 décembre 2014 au 5 février 2015.**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux :
*** 2 bennes à gravats seront positionnées sur les stationnements situés à la hauteur du n°6 rue de Villarceaux, 4 places de stationnements seront supprimées à cet effet***
*** L'emprise devra être totalement clôturée par des barrières Héras. Les bennes devront être vidées chaque fin de semaine.**
*** Lors de la mise en place ou du changement des bennes, la circulation devra être régulée par des hommes trafics**
***Toutes les précautions devront être prises afin que les manœuvres de chargement et déchargement des bennes ne détériorent pas la voirie**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6: Une copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements supprimés 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 1er décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N°1471 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Allée de Bellevue et allée des Acacias-
Du 3 au 31 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE** 10 rue Lavoisier 95300 PONTOISE (xavier.dupont@eiffage.com) dans le cadre d'enfouissement de réseaux,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE** auront lieux du **3 au 31 décembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux l'allée de Bellevue et l'allée des Acacias:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des chantiers**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

ARRËTE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place du Nautilus -
Du 5 au 6 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée l'association **« ETOILE DE VIE »** domiciliée maison de quartier des Hauts de Cergy Médiathèque Visages du Monde 95800 CERGY (etoile-de-vie@orange.fr) pour la mise en place d'animations dans le cadre du Téléthon 2014,
CONSIDERANT que le permis de stationnement demandé par **l'association « ETOILE DE VIE »** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie**,**

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper la place du Nautilus du 5 au 6 décembre 2014

Article 2 : **Prescription technique particulière :**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près de l'installation (copie : CACP)

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1473 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 11, cours des merveilles & boulevard d'Erkrath -
Du 3 au 24 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par **la SCI BIENFAISANCE** 93, boulevard Saint Germain 75006 PARIS (a.soucachet@auris-france.com) dans le cadre des travaux de mise en place de vitrages en façades du bâtiment de la Poste. Ces travaux seront effectués par l'entreprise Atelier du D8 SARL La Gare 42260 SAINT POLGUES.
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,
A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de **la SCI BIENFAISANCE** ont lieu du **3 au 24 décembre 2014.**

Article 2 : **Ces travaux auront lieu sur les façades du bâtiment situé à l'angle du cours des Merveilles et du boulevard d'Erkrath Dans le cadre de ceux-ci:**
*** Les deux places de stationnement à la hauteur du n°11, cours des Merveilles seront réservées au chantier ***
*** Les emprises de chantier seront totalement balisées ; à savoir 40 m² sur la façade coté cours des Merveilles et 40 m² sur la façade coté boulevard d'Erkrath**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Des hommes trafics assureront les différentes circulations autant que faire se peut**
(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur des stationnements réservés,

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 1473 / 2014

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour l'occupation de l'avenue du Hazay sur la période allant du **3 au 24 décembre 2014** s'élève à **528 € (**0,40€ par jour et par m² soit 0,40 x 22 x 60 (40m² pour le cours des Merveilles et 20 m² pour le stationnement)**).**

Article 9 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1475 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Avenue de la Poste -
Le 7 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mme BEVERINA** domiciliée 7, square du Diapason 95000 CERGY requiert l'autorisation de stationner **face au n°8 avenue de la Poste,** dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme BEVERINA** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 7 décembre 2014 face au n°8, avenue de la Poste, 3 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.**
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 11, square Columbia -
Le 15 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mr COSSON** domicilié **11, square Columbia** 95000 CERGY requiert l'autorisation d'accéder **au plus près de son domicile** et d'y stationner ponctuellement **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr COSSON,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 15 décembre 2014**, comme énoncé dans leur demande.
A leur charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
La place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Dalle Préfecture -
Le 10 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle la société **PIWIX** 2, clos des Vergers 78580 JUMEAUVILLE (c.langlet@piwix.fr & sophie.tret@cergypontoise.fr) requiert l'autorisation d'accéder à la dalle préfecture et d'y stationner ponctuellement pour **3 véhicules** (d'un PTAC maximum de 3t500 chacun) dans le cadre d'une animation dans les locaux de l'hôtel d'agglomération,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **PIWIX,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 10 décembre 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le stationnement est strictement interdit square Columbia, allée de la Pergola, place de la Pergola et au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

DELEGATION DE FONCTION
« OFFICIER D'ETAT CIVIL »

- Mme Claire BEUGNOT -
- Conseillère Municipale -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18, relatif à la délégation de fonctions,

VU le Procès Verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du Maire et des Adjoints,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant l'absence du Maire et des Adjoints délégués pour célébrer le mariage du samedi 06 décembre 2014,

A R R E T E :

Article 1er : Madame Claire BEUGNOT, Conseillère Municipale est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil dans la Ville de Cergy à titre exceptionnel le samedi 06 décembre 2014 à 10h30, afin de célébrer le mariage suivant :

* Madame Dalila EL AKROUCHE & Monsieur Samir BOUNOUA

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé.

Fait à CERGY, le 04 décembre 2014

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

DELEGATION DE FONCTION
« OFFICIER D'ETAT CIVIL »

- Mme Claire BEUGNOT -
- Conseillère Municipale -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18, relatif à la délégation de fonctions,

VU le Procès Verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du Maire et des Adjoints,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant l'absence du Maire et des Adjoints délégués pour célébrer le mariage du samedi 06 décembre 2014,

A R R E T E :

Article 1er : Madame Claire BEUGNOT, Conseillère Municipale est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil dans la Ville de Cergy à titre exceptionnel le samedi 06 décembre 2014 à 11h00, afin de célébrer le mariage suivant :

* Madame Yasmine ANDALOUSSI & Monsieur Jean-Guillaume CAMPS

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé.

Fait à CERGY, le 04 décembre 2014

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

DELEGATION DE FONCTION
« OFFICIER D'ETAT CIVIL »

- Mme Claire BEUGNOT -
- Conseillère Municipale -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18, relatif à la délégation de fonctions,

VU le Procès Verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du Maire et des Adjoints,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant l'absence du Maire et des Adjoints délégués pour célébrer le mariage du samedi 06 décembre 2014,

A R R E T E :

Article 1er : Madame Claire BEUGNOT, Conseillère Municipale est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil dans la Ville de Cergy à titre exceptionnel le samedi 06 décembre 2014 à 11h30, afin de célébrer le mariage suivant :

* Madame Maryse ALGER & Monsieur Nizar LIMAIEM

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé.

Fait à CERGY, le 04 décembre 2014

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1481 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE
- 57 rue de Vauréal -
Du 15 décembre 2014 au 15 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **BRESILLON** 128 rue de Beauvais 60403 MARGNY LES COMPEIGNE (a.galvano@brezillon.fr, s.fonseca@bresillon.fr) dans le cadre de la mise en place d'un échafaudage sur trottoir pour des travaux de ravalements,
Considérant la nécessité de modifier les règles de circulation piétonne,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public jusqu'au démontage de l'échafaudage,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **BRESILLON auront lieu du 15 décembre 2014 au 15 janvier 2015**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux à la hauteur du n°57 rue de Vauréal résidence « le Menhir » **:**
*** Un échafaudage sera mis en place sur trottoir, une zone de 5 mètre de hauteur sur 10 mètres de long sera occupée.**
*** Une signalisation de positionnement réglementaire devra être mise en place, elle devra être visible de jour comme de nuit**
*** La zone devra être balisée**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP)
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée sur l'échafaudage.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1482 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Places des Allées et Venues -
Du 12 janvier au 13 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par la **SARL FAUQUET** 6, rue de la Tréate 77095 SAINT OUEN L'AUMÔNE (abanaji_fauquet@yahoo.fr) dans le cadre de travaux de pose de picots anti-pigeons sur la structure métallique de la gare routière de Cergy le Haut,,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de la **SARL FAUQUET** auront lieu **du 12 janvier au 13 février 2015.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux place des Allées et Venues :**
*** 2 nacelles évolueront sur site**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
*** Les arrêts des bus seront modifiés à l'avancée des chantiers***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1483 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de l'Oise -
Le 9 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **CPS 95** 53bis, chemin de Gérocourt Z.A. des 4 Vents 95 BOISSY L'AILLERIE (joana.piddar@foncia.fr) dans le cadre de travaux sur le collecteur d'eaux usées,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CPS 95** auront lieu **le 9 décembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise sous le tunnel à la hauteur de la Gare Routière:**
*** Une voie de circulation sera supprimée**
*** Un échafaudage sera mis en place**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
Article 3: **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1484 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Avenue des Trois Fontaines -
Du 8 au 18 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, **VU** le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **COCHERY** chemin du Parc 95480 PIERRELAYE (jean-baptiste.bouteiller@cochery-iledefrance.fr) dans le cadre de travaux de sondage sur accotement et chaussée,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COCHERY** auront lieu **du 8 au 18 décembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue des Trois Fontaines à l'angle du parking du CC des Trois Fontaines :**

* **La chaussée sera rétrécie**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

Article 3: **Prescription technique particulière :**
* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1485 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue des Béguines angle avenue des Genottes-
Du 8 au 19 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **COCHERY** chemin du Parc 95480 PIERRELAYE (**jean-batiste.bouteiller@cochery-iledefrance.fr**) dans le cadre de travaux de viabilisation,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COCHERY** auront lieu **du 8 au 19 décembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue des Béguines angle avenue des Genottes:**
* **La chaussée sera rétrécie**
* **La circulation sera alternée par feux tricolores a décompte de temps**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **Le dépassement sera interdit**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1486 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- carrefour boulevard d'Erkrath / rue du Désert aux Nuages/ rue du Fief à Cavan/ boulevard de la Crête
Du 4 décembre 2014 au 31 octobre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande de l'entreprise **LES MAÇONS PARISIENS** 1, rue du Buisson aux Fraises 91349 MASSY Cedex (sebastien.lustiere@lesmaconsparisiens.fr) de modification de la signalisation, du carrefour formé par le boulevard d'Erkrath, la rue du Désert aux Nuages, le boulevard de la Crête et la rue du Fief à Cavan, dans le cadre de la création de l'accès à leur chantier,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Du 4 décembre 2014 au 31 octobre 2015**,** le carrefour formé par le boulevard d'Erkrath, la rue du Désert aux Nuages, le boulevard de la Crête et la rue du Fief à Cavan sera modifié comme suit :

*** L'ensemble des feux tricolores seront supprimés**
*** Des panneaux STOP assortis de marquage au sol seront positionnés sur le boulevard d'Erkrath à l'angle de la rue du Fief à Cavan et sur le boulevard de la Crête à l'angle de la rue du Désert aux Nuages**
*** La circulation sera limitée à 30 km/k sur l'ensemble du carrefour**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle des Mairies de Cergy et de Courdimanche (Info : CACP ; SPLA CPA, Mairie de Courdimanche).La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992.
Article 3 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux de modification.
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1487 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue du Brûloir, boulevard des Maraîchers et bois de Cergy -
Le 21 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par Mr Rouchette pour l'**EACPA** 1, rue Bague 95160 MONTMORENCY dans le cadre de l'organisation du cross de l'**EACPA** qui aura lieu le 21 décembre 2014,
Considérant que la mise en place de cet évènement nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Le cross de l'EACPA aura lieu le 21 décembre 2014 dans le Bois de Cergy.**
Article 2 : **Dans le cadre de l'organisation de cette course, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit :**
La chaussée sera rétrécie et la circulation sera limitée à 30 km/h :
*** Rue du Brûloir entre le boulevard de l'Hautil et le chemin Chasse-Marée**
*** Boulevard des Maraîchers**
Le stationnement sera interdit :
*** Rondpoint situé rue du Bruloir à la hauteur du gymnase des Touleuses**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
*** Les commissaires de course sécuriseront le parcours**
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'organisateur sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Manifestations).
Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début de la manifestation, aux deux extrémités des voies concernées.
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1488 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE
- Passerelle ESSEC, et boulevard de l'Hautil-
Du 30 janvier 2015 14h au 31 janvier 2015 6h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la route,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par le Bureau Des Etudiants de l'ESSEC Campus ESSEC 1 avenue Bernard Hirsch 95000 CERGY (pauline.grognet@essec.edu) dans le cadre de l'organisation de la « NUIT DE L'ESSEC»,
Considérant que la tenue de cette manifestation nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne de la passerelle menant au site,
Considérant la nécessité d'interdire la circulation piétonne de la passerelle afin d'optimiser la mise en sécurité de la manifestation

A R R Ê T E :

Article 1 : **Les abords de l'ESSEC et la passerelle surplombant le boulevard de l'Hautil**, entre l'avenue Bernard Hirsch et l'avenue du Parc seront **formellement interdits aux piétons du 30 janvier 2015 au 31 janvier 2015 6h**
La circulation piétonne sera déviée et protégée. A cet effet un barrièrage sera mis en place par l'organisateur le long du boulevard de l'Hautil.
Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'organisateur sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport - manifestation).
Article 3 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension de l'autorisation et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la passerelle.
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 7 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N°1489 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 58, boulevard de l'Évasion -
Le 31 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle l'entreprise **BAILLY** 61, rue Pierre Demours 75017 PARIS (info@baillydem.com) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur du n°58, boulevard de l'Évasion dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **BAILLY** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 31 décembre 2014** à la hauteur du **n°58, boulevard de l'Évasion, 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée
Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.
Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 31 décembre 2014** s'élève à **45,54€** (15,18€ par places et par jour soit 15,18 x 3).
Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1490 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Place de la Conversation-
Le 15 et 16 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande de l'entreprise **EAV** ZI du Petit Parc 78920 ECQUEVILLY (fax : 01.39.29.00.41 pascaldean@veollia.com) en vue de travaux de curage,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **EAV** auront lieu **le 15 et 16 décembre 2014.**
Article 2 : Pendant la durée des travaux **place de la Conversation:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***
*** La circulation piétonne sera déviée si nécessaire et protégée**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 decembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1491 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Chemin de la Voirie-
Du 8 au 17 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SFDE TRAVAUX** 26 rue Denis Papin 95280 JOUY LE MOUTIER (thierry.brunier@sfde-travaux.fr) dans le cadre de travaux de remplacements de conduite plomb,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SFDE** auront lieu **du 8 au 17 décembre 2014.**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, **chemin de la Voirie à la hauteur du 47:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 :M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1492/2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 20 avenue du Martelet -
Le 19 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS PÉREIRA** 51 ZA des Quatre Vents 95650 BOISSY L'AILLERIE (demenagements.pereira@orange.fr) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur du n°**20 avenue du Martelet,** dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS PÉREIRA** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 19 décembre 2014** au plus près du **N° 20 avenue du Martelet, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur du stationnement réservé.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 15 décembre 2014** s'élève à **30,36€ (soit 15,18€ par 2 places et par jour).**

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 decembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1493 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Allée des Cascades-
Du 8 au 26 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SAS DHTP** 4 Bis rue de Villiers Adam 95290 L'ISLE- ADAM (dhtp95@orange.fr) dans le cadre de travaux de réfection de l'éclairage public,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SAS-DHTP** auront lieu **du 8 au 26 décembre 2014.**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, **allée des Cascades:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).
Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1494 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue du Clos Brûloir -
Du 9 au 19 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SOBECA** ZAC des Bellevues BP 30079 95612 CERGY Cedex (simon.dalard@erdf-grdf.fr) dans le cadre de travaux de raccordement au réseau ERDF,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SOBECA** auront lieu **du 9 au 19 décembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue du Clos Brûloir:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3: **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - ERDF).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place des Cerclades -
Les 20 et 21 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mme PREAP** domiciliée 12, place des Cerclades 95000 CERGY requiert l'autorisation d'accéder **au plus près de son domicile** et d'y stationner ponctuellement **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme PREAP,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **les 20 et 21 décembre 2014**, comme énoncé dans leur demande.
A leur charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
La place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1496 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 10, boulevard de l'Évasion -
Le 21 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mme SILLERO** domiciliée 10, boulevard de l'Évasion 95000 CERGY (isabelle.sillero@gmail.com) requiert l'autorisation de stationner à la hauteur de son domicile**,** dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme SILLERO** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 21 décembre 2014** à la hauteur du **n°10, boulevard de l'Évasion, 2 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.**
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1503 / 2014

ARRETE DE NUMEROTAGE DE BÂTIMENTS

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28
VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955
VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958
VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5
Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police
Considérant que, par courrier du 3 novembre 2014, le syndic gestionnaire représentant le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier d'entreprise ORDINAL-BURAUX DE CERGY a adressé une demande de numérotage desdits locaux
Considérant qu'il est nécessaire de réorganiser l'adressage et de disposer d'un adressage cohérent sur la rue des Chauffours de l'ensemble des équipements et plus particulièrement l'immeuble de bureaux Ordinal

ARRÊTE

Article 1 : Le bâtiment de bureaux ORDINAL situé sur le terrain cadastré section AW n° 63, sera numéroté, selon plan ci-joint,

N° 12 Rue des Chauffours

95000 CERGY

Article 2 : Le numéro attribué devra être apposé sur le bâtiment, bien en évidence, par les soins du propriétaire ou sur la clôture d'entrée

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 8 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy ***Arrêté Municipal*** ***2014/***
N° 1503 / 2014
Annexe arrêté : plan

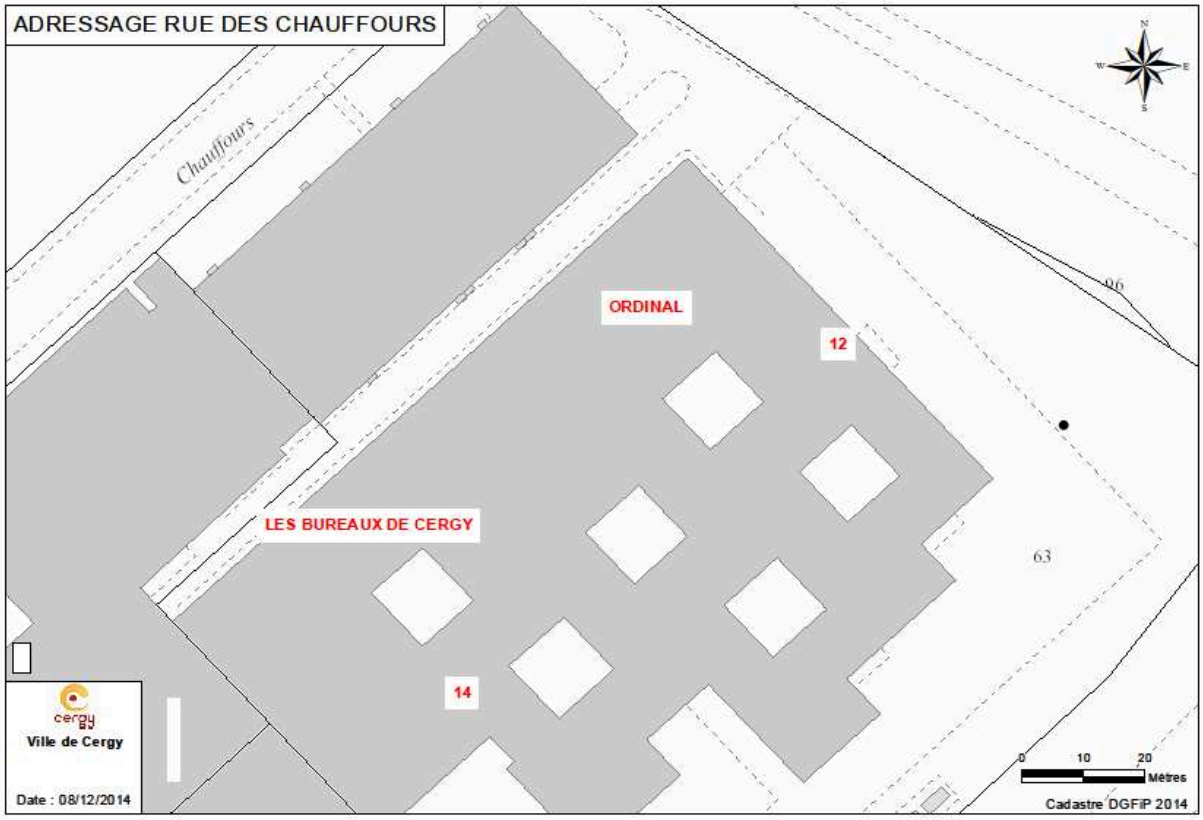

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1504 / 2014

ARRETE DE NUMEROTAGE DE BÂTIMENTS

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28
VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955
VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958
VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5
Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police
Considérant que, par courrier du 3 novembre 2014, le syndic gestionnaire représentant le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier d'entreprise ORDINAL-BURAUX DE CERGY a adressé une demande de numérotage desdits locaux
Considérant qu'il est nécessaire de réorganiser l'adressage et de disposer d'un adressage cohérent sur la rue des Chauffours de l'ensemble des équipements et plus particulièrement l'immeuble Les Bureaux de Cergy

ARRÊTE

Article 1 : Le bâtiment de bureaux LES BUREAUX DE CERGY situé sur le terrain cadastré section AW n° 63, sera numéroté, selon plan ci-joint,

N° 14 Rue des Chauffours

95000 CERGY

Article 2 : Le numéro attribué devra être apposé sur le bâtiment, bien en évidence, par les soins du propriétaire ou sur la clôture d'entrée

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 8 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy ***Arrêté Municipal*** ***2014/***
N° 1504 / 2014
Annexe arrêté : plan

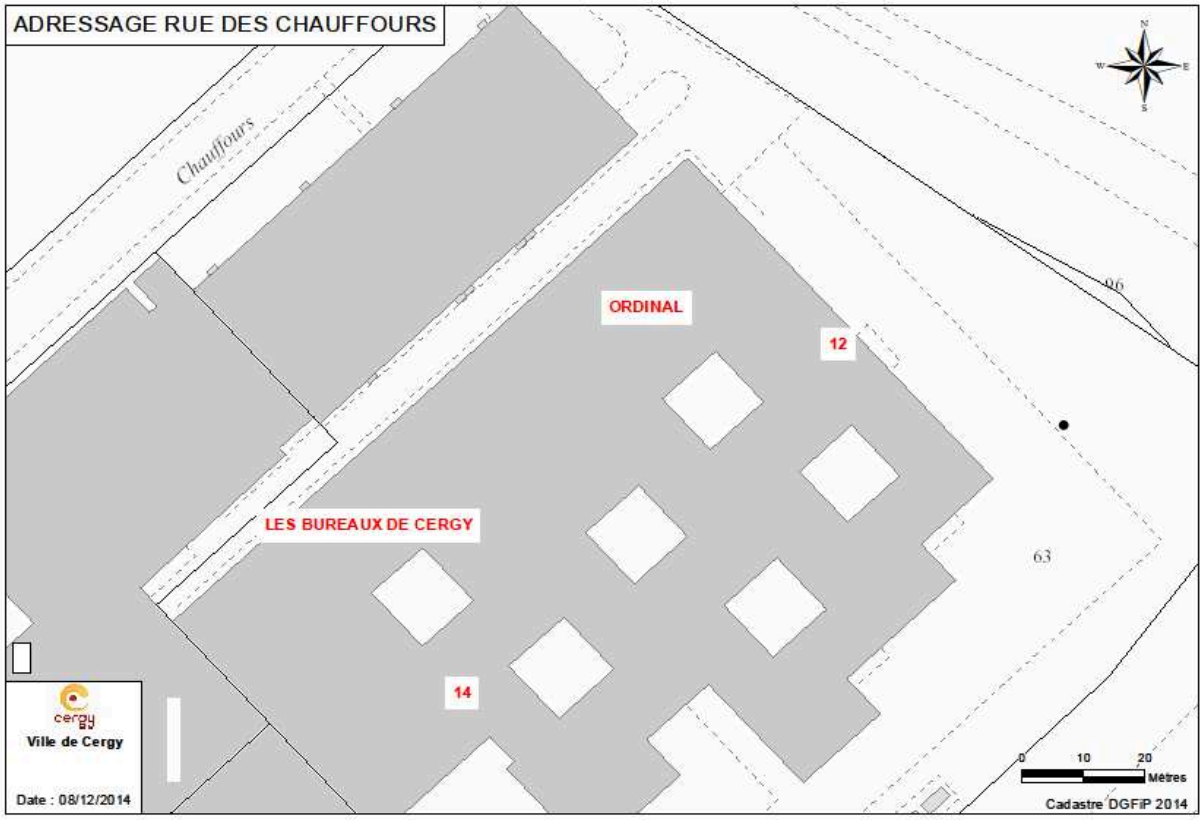

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1505 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue du Petit Albi-
Du 9 au 19 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **VEOLIA** 13 rue de la Pompe 95807 CERGY CEDEX(maher.lagha@veolia.com) en vue de travaux de branchement au réseau d'eau potable,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les interventions de l'entreprise **VEOLIA** auront lieu **du 9 au 19 décembre 2014**
Article 2 : **Pendant la durée des travaux rue du Petit Albi entre l'avenue des Genottes et le boulevard d'Osny:**

- *** La chaussée sera rétrécie**
- *** La circulation sera alternée par feux tricolores a décompte de temps**
- *** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- *** Le stationnement sera interdit au droit du chantier***
- *** La circulation piétonne sera déviée et protégée**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - CYO).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 :Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 decembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1506 / 2014

ARRETE DE NUMEROTAGE DE BÂTIMENTS

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28
VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955
VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958
VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5
Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police
Considérant que, par délibération du conseil municipal du 28 septembre 2006 la ville de Cergy a procédé à la dénomination de la voie « Passage de la Chaux »
Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un adressage sur cette voirie et plus particulièrement des bureaux situés dans l'immeuble Cap Cergy

ARRÊTE

Article 1 : Le bâtiment de bureaux CAP CERGY situé sur le terrain cadastré section AW n° 58, sera numéroté, selon plan ci-joint,

N° 2 Passage de la Chaux

95000 CERGY

Article 2 : Le numéro attribué devra être apposé sur le bâtiment, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 8 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy ***Arrêté Municipal*** ***2014/***
N° 1506 / 2014
Annexe arrêté : plan

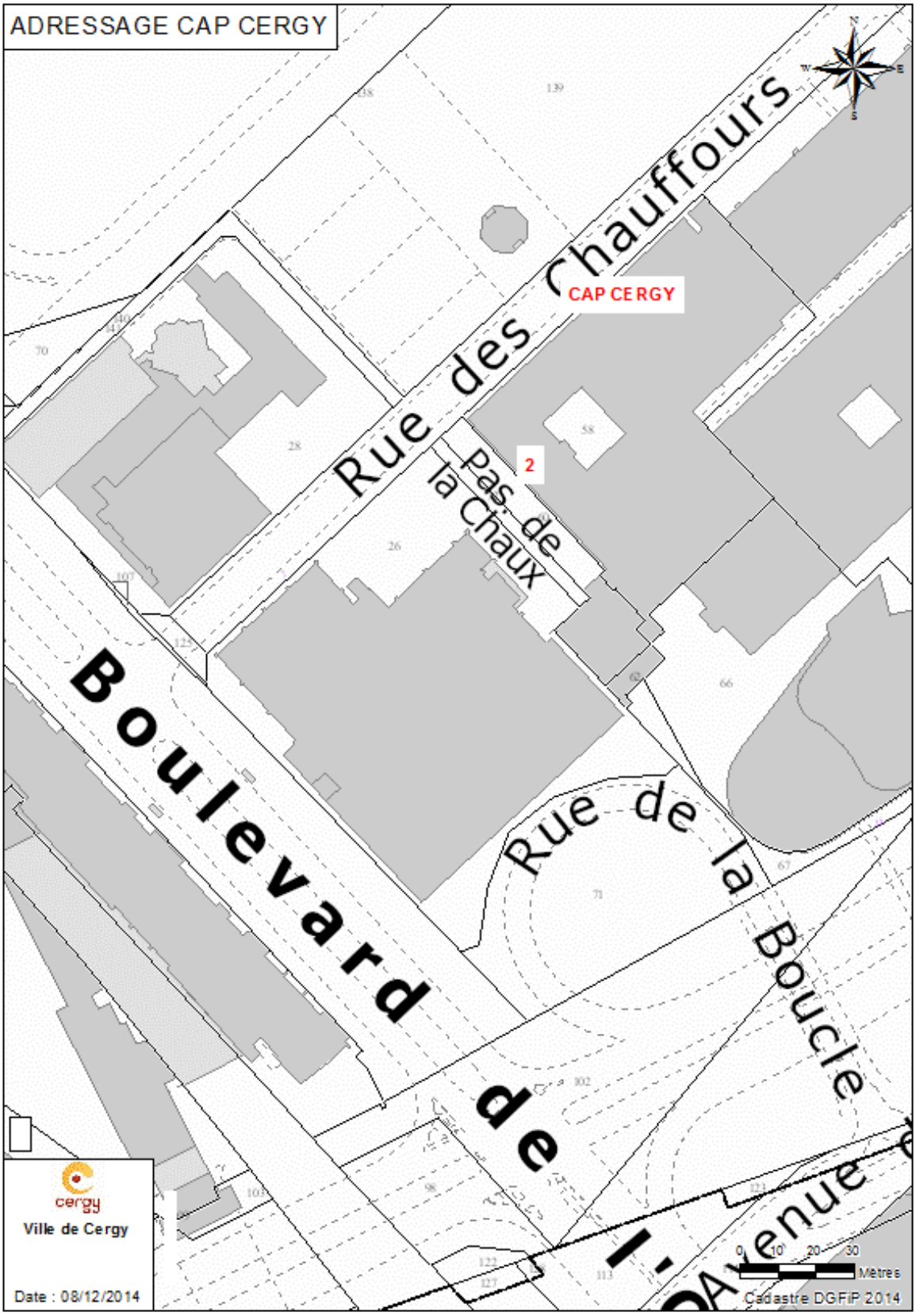

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Passage Saint Clair -
Le 10 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **l'association EMMAÜS** domiciliée 5, rue des Mérites 95000 CERGY (standartemmaus95@laposte.net) requiert l'autorisation d'accéder **passage Saint Clair** et d'y stationner ponctuellement **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre d'un déménagement 11, square Columbia,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **l'association EMMAÜS,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 10 décembre 2014**, comme énoncé dans leur demande.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
La place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK – isidore.perez@orange.fr).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

DELEGATION DE FONCTION
« OFFICIER D'ETAT CIVIL »

- Mme Keltoum ROCHDI -
- Conseillère Municipale -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, relatif à la délégation de fonctions,

VU le procès-verbal du conseil municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du maire et des adjoints,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant l'absence du maire et des adjoints délégués pour célébrer le mariage du samedi 27 décembre 2014,

A R R E T E :

Article 1er : Madame Keltoum ROCHDI, conseillère municipale est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil dans la Ville de Cergy à titre exceptionnel le samedi 27 décembre 2014 à 14h00, afin de célébrer le mariage suivant :

* Madame Rosiya-Farjana IKBAL & Monsieur Aashick SHECK

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé.

Fait à CERGY, le 09 décembre 2014

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

DELEGATION DE FONCTION
« OFFICIER D'ETAT CIVIL »

- Mme Keltoum ROCHDI -
- Conseillère Municipale -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, relatif à la délégation de fonctions,

VU le procès-verbal du conseil municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du maire et des adjoints,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant l'absence du maire et des adjoints délégués pour célébrer le mariage du samedi 27 décembre 2014,

A R R E T E :

Article 1er : Madame Keltoum ROCHDI, conseillère municipale est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil dans la Ville de Cergy à titre exceptionnel le samedi 27 décembre 2014 à 14h30, afin de célébrer le mariage suivant :

* Madame Soufia EL MEZOUAR & Monsieur Kévin PAULMIER

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé.

Fait à CERGY, le 09 décembre 2014

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

DELEGATION DE FONCTION
« OFFICIER D'ETAT CIVIL »

- Mme Keltoum ROCHDI -
- Conseillère Municipale -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, relatif à la délégation de fonctions,

VU le procès-verbal du conseil municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du maire et des adjoints,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant l'absence du maire et des adjoints délégués pour célébrer le mariage du samedi 27 décembre 2014,

A R R E T E :

Article 1er : Madame Keltoum ROCHDI, conseillère municipale est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil dans la Ville de Cergy à titre exceptionnel le samedi 27 décembre 2014 à 15h00, afin de célébrer le mariage suivant :

* Madame Sonia KHURSHID & Monsieur Adil NAWAZ

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé.

Fait à CERGY, le 09 décembre 2014

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

DELEGATION DE FONCTION
« OFFICIER D'ETAT CIVIL »

- Mme Keltoum ROCHDI -
- Conseillère Municipale -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, relatif à la délégation de fonctions,

VU le procès-verbal du conseil municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du maire et des adjoints,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant l'absence du maire et des adjoints délégués pour célébrer le mariage du samedi 27 décembre 2014,

A R R E T E :

Article 1er : Madame Keltoum ROCHDI, conseillère municipale est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil dans la Ville de Cergy à titre exceptionnel le samedi 27 décembre 2014 à 15h30, afin de célébrer le mariage suivant :

* Madame Dohon KOFFI & Monsieur Mourlaye COULIBALY

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé.

Fait à CERGY, le 09 décembre 2014

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

DELEGATION DE FONCTION
« OFFICIER D'ETAT CIVIL »

- Mme Keltoum ROCHDI -
- Conseillère Municipale -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, relatif à la délégation de fonctions,

VU le procès-verbal du conseil municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du maire et des adjoints,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant l'absence du maire et des adjoints délégués pour célébrer le mariage du samedi 27 décembre 2014,

A R R E T E :

Article 1er : Madame Keltoum ROCHDI, conseillère municipale est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil dans la Ville de Cergy à titre exceptionnel le samedi 27 décembre 2014 à 16h00, afin de célébrer le mariage suivant :

* Madame Valérie DAMIS & Monsieur Stéphane LE MEN

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé.

Fait à CERGY, le 09 décembre 2014

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

DELEGATION DE FONCTION
« OFFICIER D'ETAT CIVIL »

- Mme Keltoum ROCHDI -
- Conseillère Municipale -

Le maire de la commune de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, relatif à la délégation de fonctions,

VU le procès-verbal du conseil municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du maire et des adjoints,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant l'absence du maire et des adjoints délégués pour célébrer le mariage du samedi 27 décembre 2014,

A R R E T E :

Article 1er : Madame Keltoum ROCHDI, conseillère municipale est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil dans la Ville de Cergy à titre exceptionnel le samedi 27 décembre 2014 à 16h30, afin de célébrer le mariage suivant :

* Madame Mokhataria CHEFIFI & Monsieur Sébastien MARIN

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé.

Fait à CERGY, le 09 décembre 2014

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1515 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Rue Phileas Fogg -
Le 21 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mme SILLERO** domiciliée 10, boulevard de l'Évasion 95000 CERGY (isabelle.sillero@gmail.com) requiert l'autorisation de stationner rue Philéas Fogg**,** dans le cadre de son emménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme SILLERO** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 21 décembre 2014** rue Philéas Fogg à l'angle du boulevard d'Erkrath les **2 premières places de stationnement du côté droit de la rue Philéas Fogg lui seront réservées à cet effet.**
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1516 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de d'Erkrath -
Du 12 janvier au 27 février 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **COCHERY** chemin du Parc bp 95480 PIERRELAYE (matthieu.vereecke@eurovia.com) dans le cadre de travaux de mise en place de bornes d'apports volontaires
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COCHERY** auront lieu **du 12 janvier au 27 février 2016**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard d'Erkrath entre la rue Philéas Fogg et la rue des Brumes Lactées :**
* **La chaussée sera rétrécie**
* **La circulation sera alternée par feux tricolores**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

Article 3: **Prescription technique particulière :**
* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1517 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue du Clos Brûloir -
Prolongation de l'arrêté n°1494/2014 jusqu'au 19 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SOBECA** ZAC des Bellevues BP 30079 95612 CERGY Cedex (simon.dalard@erdf-grdf.fr) dans le cadre de travaux de raccordement au réseau ERDF,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SOBECA seront prolongés jusqu'au 19 janvier 2015.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue du Clos Brûloir:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3: **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - ERDF).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1518 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 3, rond-point de l'Aube -
Le 20 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mr L'EPINOY** domicilié 3, rond-point de l'Aube 95000 CERGY (f.lepinoy@ahg.fr) requiert l'autorisation de stationner à la hauteur de son domicile**,** dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr L'EPINOY** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 20 décembre 2014** à la hauteur du **n°3, rond-point de l'Aube, 2 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.**
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place de la Fontaine et rue des Galeries-
Le 13 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle l'**ÉGLISE PROTESTANTE UNIE DE CERGY-PONTOISE** 10, place des Touleuses 95000 CERGY requiert l'autorisation d'accéder à la dalle préfecture pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de la mise en place de 2 stands de friandises sur la rue des Galeries et la place de la Fontaine,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'**ÉGLISE PROTESTANTE UNIE DE CERGY-PONTOISE,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 13 décembre 2014**, comme énoncé dans leur demande.
A leur charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescription technique particulière.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la Préfecture -
Le 17 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle la **BNP PARIBAS** 90, parvis de la Préfecture 95000 CERGY requiert l'autorisation d'accéder à la hauteur de leur enseigne et d'y stationner **2 véhicules** (d'un PTAC maximum de 3t500 chacun) dans le cadre de la journée caritative « Parlons cœur »,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **BNP PARIBAS,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 17 décembre 2014**, comme énoncé dans leur demande.
A leur charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescription technique particulière.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

DELEGATION DE FONCTION
« OFFICIER D'ETAT CIVIL »

- Mme Claire BEUGNOT -
- Conseillère Municipale -

Le maire de la commune de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, relatif à la délégation de fonctions,

VU le procès-verbal du conseil municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du maire et des adjoints,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant l'absence du maire et des adjoints délégués pour célébrer le mariage du mercredi 17 décembre 2014,

A R R E T E :

Article 1er : Madame Claire BEUGNOT, conseillère municipale est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil dans la Ville de Cergy à titre exceptionnel le mercredi 17 décembre 2014 à 14h00, afin de célébrer le mariage suivant :

* Madame Siyama YOGESWARAN & Monsieur Thavathas SUPPIAH

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé.

Fait à CERGY, le 10 décembre 2014

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1522 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 19, cours des Merveilles -
Le 13 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mme CATALA** domiciliée 19, cours des Merveilles 95000 CERGY requiert l'autorisation de stationner **au plus près de son domicile,** dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme CATALA** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 13 décembre 2014, 1 place de stationnement lui sera réservée à cet effet.**
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 11 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE 2 HEURES
De 8 H à 19 H (sauf dimanches & jours fériés)

Retire et remplace l'arrêté municipal n°062/2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 –1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article R. 417-3 modifié par le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 ainsi que l'article R.417-10,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement par disque sur certaines voies de la Ville de Cergy,

A R R Ê T E :

Article 1 : Est instituée une réglementation permanente de **stationnement à durée limitée à 2 heures** par disque, **de 8h et 19 h (sauf dimanches et jours fériés)** sur les voies suivantes :

* **Rue de l'Aven :** entre la rue des Pas Perdus et l'avenue des Béguines
* **Avenue des Béguines :** entre l'avenue de la Constellation et l'avenue des Genottes
* **Avenue de la Constellation :** entre l'avenue des Béguines et la rue des Gémeaux
* **Rue du Cloître**
* **Rue de la Bastide :** entre et la rue des Voyageurs et l'avenue des Béguines
* **Parking rue Nationale :** entre la rue de Pontoise et la rue de Puiseux
* **Rue des Astres Beiges**
* **Rue des Brumes Lactées :** entre l'avenue des 3 Épis et le boulevard de l'Évasion
* **Boulevard de l'Évasion**
* **Rue du Désert aux Nuages**
* **Parking du Désert aux Nuages**
* **Rue de l'Espérance :** de l'avenue du Hazay au dépose minute de la Gare de Cergy le Haut
* **Rue de la Destinée**
* **Allée du Point du Jour**
* **Rue des Chênes Pourpres**
* **Rue Nationale** entre le chemin du Montoir et la rue Jean Roger Gault
* **Rue du Lendemain**
* **Rue de l'Embarquement**
* **Boulevard d'Erkrath** entre la rue de la Lune de Corail et la rue des Astres Beiges
* **Parking des Touleuses Brunes** hormis sur les emplacements situés entre la rampe principale et la zone de livraison de l'enseigne Framprix

Article 2 : Ladite réglementation s'appliquera dès la pose des panneaux réglementaires. La mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires relevant du domaine public communal seront à la charge et sous contrôle de la Mairie. La mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires relevant du domaine public, des services de l'état, des collectivités territoriales et de tout autre gestionnaire seront à leur charge sous contrôle de la Mairie.

Article 3 : Tout conducteur de véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2007. Celui-ci doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie public ait à s'engager sur la chaussée.

N°1523 / 2014
Retire et remplace l'arrêté municipal n°1464/2014

Article 4 : Toute infraction aux dispositions énoncées aux articles précédents est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Passage des Artisans-
Le 20 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mme HANANY** domiciliée 1, passage des Artisans 95000 CERGY requiert l'autorisation d'accéder **au plus près de son domicile** et d'y stationner ponctuellement **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme HANANY,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 20 décembre 2014**, comme énoncé dans leur demande.
A leur charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
La place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1525 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue du Petit Albi -
Du 15 décembre 2014 au 30 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **ENTRA** 36-38 rue Francis Combe 95000 CERGY, (d.valette@entra.fr) dans le cadre de travaux de tranchée pour le réseau d'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **du 15 décembre 2014 au 30 janvier 2015.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue du Petit Albi:**
* **La chaussée sera rétrécie**
* **La circulation sera alternée par feux tricolores**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier***
* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1527 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue du Désert aux Nuages -
Du 22 au 31 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **AAXE BTP** 17, rue du Colisée 75008 PARIS 08 (fax : 01.83.58.90.61) dans le cadre de travaux de branchement gaz,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **AAXE BTP** auront lieu **du 22 au 31 décembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3: **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - SPLA).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés, 48h au minimum avant le début des travaux.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue du Prieuré –
Du 7 janvier au 19 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **CITEOS** 50, rue Ardoin 93400 SAINT OUEN (valerie.donnay@citeos.com) dans le cadre des travaux de réfection de l'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CITEOS** auront lieu **du 7 janvier au 19 février 2015.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue du Prieuré:**
* **La chaussée sera rétrécie**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3: **Prescription technique particulière :**
* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - « VŒUX A LA POPULATION » -

---

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10*,**
VU l'instruction ministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par la **Direction de la Culture et des Sports** de la Mairie de Cergy, dans le cadre de l'organisation des Vœux à la population et du feu d'artifice,
Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité et la sûreté publiques,
Considérant que la tenue des dits Vœux entraînera des restrictions de circulation et de stationnement,

A R R Ê T E :

Article 1er : Les Vœux à la population auront lieu le 10 janvier 2015. Dans le cadre de leur organisation la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit :

Circulation piétonne :

- Du 7 janvier 2015 à 0h au 12 janvier 2015 à 24h**, l'accès aux abords de l'Axe Majeur** sera interdit aux piétons (selon le périmètre de sécurité mis en place).

Stationnement :

- Du 9 janvier 2015 à 0h au 10 janvier 2015 à 24h, le stationnement sera interdit **rue de l'Esplanade de Paris :** sur la totalité des **places minéralisées et sur les places engazonnées situées sur la partie inférieure de la rue (à partir de l'allée du vent frais)**

Le stationnement de véhicule dans l'emprise désignée dans cet article sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière de celui ci dans les conditions définies par les textes en vigueur.

- Le parking de l'Hôtel de Ville sera ouvert le 10 janvier 2015 de 17h00 à 19h30

Circulation des véhicules :

- **La circulation sera interdite sur les voies suivantes :**

  - du 9 janvier 2015 à 0h au 10 janvier 2015 à 17h30 et le 10 janvier 2015 de 19h à 24h :
    - **rue de l'Esplanade de Paris** (sauf riverains)

  - le 10 janvier 2015 de 16h à 19h :
    - **sur les rues : des Roulants, du Pampre d'Or, du Panorama, du Gerfaut, de la Lanterne et des Mousserons ; ainsi que passage du Bateau Ivre, passage des Neiges d'Antan, chemin de l'Ivraie et passage des Ballades** (sauf riverains).

  - le 10 janvier 2015 entre 17h30 et 19h :
    - **rue de l'Esplanade de Paris** (même riverains)
    - **boulevard de l'Oise**, entre l'avenue des Genottes et le rond Point du Tilleul – Une déviation sera mise en place par le boulevard d'Osny, le boulevard de la Paix et le boulevard du Moulin à Vent

Article 2 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - CA Transport – STIVO – MQ Axe Majeur / Horloge).

Article 3 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de chacune des voies concernées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : M. Le Maire de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le Chef de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain

et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1531 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Port-
Du 5 au 9 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande de l'entreprise **EAV** ZI du Petit Parc 78920 ECQUEVILLY (fax : 01.39.29.00.41 sandy.leriche@veollia.com) en vue de travaux de curage,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **EAV** auront lieu **du 5 au 9 janvier 2015.**
Article 2 : Pendant la durée des travaux **boulevard du Port angle avenue Jean Bart:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***
*** La circulation piétonne sera déviée si nécessaire et protégée**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1532 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 19, cours des Merveilles -
du 20 au 21 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mme CATALA** domiciliée 19, cours des Merveilles 95000 CERGY requiert l'autorisation de stationner **au plus près de son domicile,** dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme CATALA** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **du 20 au 21 décembre 2014, 1 place de stationnement lui sera réservée à cet effet.**
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 21 décembre 2014** s'élève à **15.18€** (15,18€ par places et par jour soit 15,18 x 1).

Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

– MARIE-CLAUDE SIVAGNANAM –

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Madame Marie-Claude SIVAGNANAM exerce les fonctions de directrice générale des services au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1er: Délégation temporaire de signature est accordée à Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, directrice générale des services, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité les documents suivants :

Pour l'équipement socio-culturel des Hauts de Cergy «Visages du Monde » :

- Les devis relatifs à l'animation, la programmation et au fonctionnement,
- Les bons de commande relatifs à l'animation, la programmation et au fonctionnement,
- Les factures attestant du service,
- Les courriers et documents relatifs à l'animation, la programmation et actions menées au sein de l'équipement « Visages du Monde » auprès des associations, partenaires et administrés

Pour la direction de la culture et des sports :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre,
- Les factures attestant du service fait,
- Les courriers adressés aux différents partenaires de la direction de la culture et des sports, incluant le rappel des règles de fonctionnement des sites, ainsi que les objectifs liés à des événements exceptionnels organisés par ces mêmes partenaires
- Les attestations de présence aux activités culturelles et sportives organisées par la commune
- La liste des personnes habilitées à se présenter devant les fournisseurs avec un bon de commande dûment signé
- Les états recettes et dépenses SACEM
- Le programme des œuvres diffusées SACEM
- Le bordereau de recettes SACD
- La déclaration d'effectif SEAM
- Les déclarations trimestrielles AGESSA et MDA
- Le bordereau déclaratif SPEDIDAM
- La déclaration CNV

Article 2: La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir du lundi 29 décembre 2014 au vendredi 02 janvier 2015 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 19 décembre 2014

Notifié le ……..…..

La Directrice Générale des Services — Le Maire

Marie-Claude SIVAGNANAM — Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : …..……
Et publication ou affichage ou notification du : ……..……...

DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

– MARIE-CLAUDE SIVAGNANAM –

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Madame Marie-Claude SIVAGNANAM exerce les fonctions de directrice générale des services au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1er: Délégation temporaire de signature est accordée à Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, directrice générale des services, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité les documents suivants :
Pour la direction des services urbains et du patrimoine public :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre,
- Les factures attestant du service fait,
- La signature des attestations de conduite de véhicules de la ville,
- Les courriers relatifs à la direction des services urbains et du patrimoine public.

Pour la direction de l'aménagement urbain et du développement durable

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre,
- Les factures attestant du service fait,
- Les actes relatifs à la saisie des domaines,
- Les demandes de renseignement en matière d'urbanisme
- Dans le cadre des déclarations préalables, les actes relatifs à la notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet, à la majoration ou la modification des délais d'instruction, à la consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées,
- Les renonciations aux déclarations d'intention d'aliéner,
- Les actes concernant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- Les courriers relatifs à la direction de l'aménagement urbain et du développement durable.

Article 2: La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir du lundi 29 décembre 2014 au vendredi 02 janvier 2015 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 19 décembre 2014

Notifié le ……..…..

La Directrice Générale des Services

Marie-Claude SIVAGNANAM

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ……..……
Et publication ou affichage ou notification du : ……..……...

DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

– MARIE-CLAUDE SIVAGNANAM –

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Madame Marie-Claude SIVAGNANAM exerce les fonctions de directrice générale des services au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1er: Délégation temporaire de signature est accordée à Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, directrice générale des services, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité les documents relatifs à la direction des ressources et des systèmes d'information :

- Les bons de commande,
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre.

Article 2: La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir du lundi 29 décembre 2014 au vendredi 02 janvier 2015 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :
- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 19 décembre 2014

Notifié le ……..

La Directrice Générale des Services — Le Maire

Marie-Claude SIVAGNANAM — Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ……
Et publication ou affichage ou notification du : ……..

DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES
– GEORGES WAYMEL –

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Monsieur Georges WAYMEL exerce les fonctions de directeur des ressources humaines au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1er: Délégation temporaire de signature est accordée à Monsieur Georges WAYMEL, directeur des ressources humaines, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité les documents suivants :

Pour la direction de l'éducation et du temps de l'enfant :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre,
- Les factures attestant du service fait,
- Les courriers adressés aux différents partenaires publics concernant l'éducation et le temps de l'enfant, en matière d'éducation et de petite enfance,
- Les courriers destinés aux administrés en matière d'éducation et de petite enfance.

Pour la direction des solidarités et de la proximité :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre,
- Les factures attestant du service fait,
- Les actes relatifs au suivi et à la gestion des dossiers en matière de logement,
- Les courriers adressés aux différents partenaires,

Article 2: La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir du lundi 22 décembre au vendredi 26 décembre 2014 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 19 décembre 2014

Notifié le ……..…

Le directeur des ressources humaines — Le Maire

Georges WAYMEL — Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ……
Et publication ou affichage ou notification du : ……..

DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

– MARIE-CLAUDE SIVAGNANAM –

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Madame Marie-Claude SIVAGNANAM exerce les fonctions de directrice générale des services au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1er: Délégation temporaire de signature est accordée à Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, directrice générale des services, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité les documents relatifs à la direction de l'éducation et du temps de l'enfant :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre,
- Les factures attestant du service fait,
- Les courriers adressés aux différents partenaires publics concernant l'éducation et le temps de l'enfant, en matière d'éducation et de petite enfance,
- Les courriers destinés aux administrés en matière d'éducation et de petite enfance.

Article 2: La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir du lundi 29 décembre 2014 au vendredi 02 janvier 2015 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :
- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 19 décembre 2014

Notifié le ……..…..

La Directrice Générale des Services — Le Maire

Marie-Claude SIVAGNANAM — Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ……
Et publication ou affichage ou notification du : ……..

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1538 / 2014

ARRETE PORTANT ABROGATION
DE L'ARRETE N° 1339 / 2014

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,

Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,

Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise et qu'il subsiste deux arrêtés de délégation pour Madame Eliane Potey, il convient dès lors d'abroger l'arrêté 1339 /2014,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 1339 / 2014 est abrogé à compter du 22 décembre 2014..

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :
- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,

Fait à Cergy le 19 décembre 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place du Général de Gaulle -
Le 16 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'accord de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle Mr BAUDOUX pour le collectif du **CERCLE DE SILENCE** de Cergy-Pontoise, domicilié 2, Les Larris Orange 95300 PONTOISE 95000 CERGY (cercledesilencecergy@yahoo.fr) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de la place du Général de Gaulle pour 1 véhicule (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre d'un rassemblement silencieux,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par Mr Baudoux**,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : **- Autorisation.**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public place du Général De Gaulle le 16 janvier 2015, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescription technique particulière.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le square Columbia sera utilisé en cas d'indisponibilité de la place du Général de Gaulle.
Aucun stationnement n'est autorisé sur le square Columbia ainsi que sous les arbres de la place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place du Général de Gaulle -
Le 20 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'accord de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle Mr BAUDOUX pour le collectif du **CERCLE DE SILENCE** de Cergy-Pontoise, domicilié 2, Les Larris Orange 95300 PONTOISE 95000 CERGY (cercledesilencecergy@yahoo.fr) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de la place du Général de Gaulle pour 1 véhicule (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre d'un rassemblement silencieux,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par Mr Baudoux**,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : **- Autorisation.**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public place du Général De Gaulle le 20 février 2015, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescription technique particulière.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le square Columbia sera utilisé en cas d'indisponibilité de la place du Général de Gaulle.
Aucun stationnement n'est autorisé sur le square Columbia ainsi que sous les arbres de la place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place du Général de Gaulle -
Le 20 mars 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'accord de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle Mr BAUDOUX pour le collectif du **CERCLE DE SILENCE** de Cergy-Pontoise, domicilié 2, Les Larris Orange 95300 PONTOISE 95000 CERGY (cercledesilencecergy@yahoo.fr) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de la place du Général de Gaulle pour 1 véhicule (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre d'un rassemblement silencieux,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par Mr Baudoux**,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : **- Autorisation.**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public place du Général De Gaulle le 20 mars 2015, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescription technique particulière.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le square Columbia sera utilisé en cas d'indisponibilité de la place du Général de Gaulle.
Aucun stationnement n'est autorisé sur le square Columbia ainsi que sous les arbres de la place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place du Général de Gaulle -
Le 17 avril 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'accord de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle Mr BAUDOUX pour le collectif du **CERCLE DE SILENCE** de Cergy-Pontoise, domicilié 2, Les Larris Orange 95300 PONTOISE 95000 CERGY (cercledesilencecergy@yahoo.fr) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de la place du Général de Gaulle pour 1 véhicule (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre d'un rassemblement silencieux,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par Mr Baudoux**,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : **- Autorisation.**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public place du Général De Gaulle le 17 avril 2015, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescription technique particulière.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le square Columbia sera utilisé en cas d'indisponibilité de la place du Général de Gaulle.
Aucun stationnement n'est autorisé sur le square Columbia ainsi que sous les arbres de la place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place du Général de Gaulle -
Le 15 mai 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'accord de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle Mr BAUDOUX pour le collectif du **CERCLE DE SILENCE** de Cergy-Pontoise, domicilié 2, Les Larris Orange 95300 PONTOISE 95000 CERGY (cercledesilencecergy@yahoo.fr) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de la place du Général de Gaulle pour 1 véhicule (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre d'un rassemblement silencieux,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par Mr Baudoux**,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : **- Autorisation.**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public place du Général De Gaulle le 15 mai 2015, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescription technique particulière.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le square Columbia sera utilisé en cas d'indisponibilité de la place du Général de Gaulle.
Aucun stationnement n'est autorisé sur le square Columbia ainsi que sous les arbres de la place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place du Général de Gaulle -
Le 19 juin 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'accord de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle Mr BAUDOUX pour le collectif du **CERCLE DE SILENCE** de Cergy-Pontoise, domicilié 2, Les Larris Orange 95300 PONTOISE 95000 CERGY (cercledesilencecergy@yahoo.fr) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de la place du Général de Gaulle pour 1 véhicule (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre d'un rassemblement silencieux,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par Mr Baudoux**,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : **- Autorisation.**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public place du Général De Gaulle le 19 juin 2015, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescription technique particulière.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le square Columbia sera utilisé en cas d'indisponibilité de la place du Général de Gaulle.
Aucun stationnement n'est autorisé sur le square Columbia ainsi que sous les arbres de la place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1547 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard des Explorateurs -
Du 5 janvier au 5 avril 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **ENTRA** 36-38 rue Francis Combe 95000 CERGY, (d.valette@entra.fr) dans le cadre de travaux de tranchée pour le réseau d'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **du 5 janvier au 5 avril 2015.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard des Explorateurs:**
* **La chaussée sera rétrécie**
* **La circulation sera alternée par feux tricolores**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier***
* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Pa rvis de la Préfecture -
Du 1er janvier au 31 décembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales
VU l'arrêté municipal n°860/2010 du 1er décembre 2010
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@srbg.fr) requiert l'autorisation d'accéder ponctuellement au parvis de la Préfecture pour **1 véhicule** (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre des travaux d'entretien du réseau d'assainissement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **SRBG,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Les bénéficiaires sont autorisés à occuper ponctuellement le domaine public dans le cadre des travaux d'entretien du réseau d'assainissement **du 1er janvier au 31 décembre 2014**, comme énoncé dans leur demande.
A leur charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescription technique particulière.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 **:- Responsabilité.**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info :
l Thouvenot - VINCI PARK – anthony.stenek@cergypontoise.fr).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1549 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Voiries communautaires ville de Cergy -
Du 1er janvier au 31 décembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU le Règlement Intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@cergypontoise.fr) dans le cadre des travaux relatifs au bail d'entretien voirie et assainissement de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** pourront avoir lieu **entre 1er janvier et le 31 décembre 2015**
Article 2 : **A l' occasion de ces interventions sur l'ensemble des voiries communautaires de la ville:**

* **La chaussée sera rétrécie**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **Le dépassement sera interdit**
* **La circulation piétonne sera déviée et protégée si nécessaire**
* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

Article 3: **Prescription technique particulière :**

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera systématiquement affichée aux deux extrémités des voies concernées ainsi que sur les emplacements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1550 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Voirie communale et espaces attenants -
Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX** 5, avenue des Cures 95580 ANDILLY (fax : 01.34.28.06.76) dans le cadre des travaux d'entretien et de réparation de la voirie communale et des espaces attenants,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux :**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La circulation sera alternée manuellement**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1551 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Voirie communale et espaces attenants -
Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SIGNAUX GIROD** Z.A.I. du Petit Parc – 52, rue des Fontenelles 78920 ECQUEVILLY (fax : 01.34.75.93.13) dans le cadre des travaux d'entretien du mobilier de signalétique de la mairie de Cergy,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SIGNAUX GIROD** auront lieu **entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux sur la voirie communale et les espaces attenants:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1552 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Voirie communale -
Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **LA SIGNALISATION ROUTIÈRE** ZAC du Bois des Communes 594, rue du Luxembourg 27000 EVREUX (daniel.berdaguer@lsr.fr) dans le cadre des travaux de création et d'entretien de signalisation horizontale relative à la circulation et au stationnement,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **LA SIGNALISATION ROUTIÈRE** auront lieu **entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux :**
* **La chaussée sera rétrécie**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: **Prescription technique particulière :**
* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés, 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1553 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Angle du boulevard de l'Évasion et de la rue de l'Embarquement -
Du 26 janvier au 15 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande de l'entreprise **CORETEL** 24, rue Gustave Eiffel 60000 BEAUVAIS (glouis@coretel-sa.com & didier.pernot@erdf-grdf.fr) dans le cadre de travaux de pose d'une armoire d'éclairage public
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CORETEL** auront lieu **du 26 janvier au 15 février 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux à l'angle du boulevard de l'Évasion et de la rue de l'Embarquement :**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30km/h**
*** La circulation sera alternée manuellement**
*** Le chantier ainsi que les véhicules sur chaussée devront être balisés**
*** Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux***
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
(Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près des travaux.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1554 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Hautil / avenue Bernard Hirsch-
Du 5 au 15 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SICOM Grand Nord IDF** 8 rue de la Distillerie P.A. la Plaine 59650 VILLENEUVE D'ASCQ (s.boidin@sicom-sa.com) dans le cadre de travaux de pose de signalisation sur trottoir
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SICOM Grand Nord IDF** auront lieu **du 5 au 15 janvier 2015.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux à l'angle du boulevard de l'Hautil et de l'avenue Bernard Hirsch:**

* **La chaussée sera rétrécie**
* **La circulation sera alternée par feux tricolores**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier***
* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
Dalle Préfecture
Prolongation de l'arrêté municipal n°1454/2014 jusqu'au 31 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle l'entreprise **SIGNATURE** 2, impasse des Jalots BP 50030 91415 DOURDAN Cedex (fax : 01.60.81.63.81) requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture **pour 1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de la mise en place de signalisation piétonne,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **SIGNATURE,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1: **- Autorisation.**
Les travaux entrepris par la société **SIGNATURE ,** Grand'place du Général de Gaulle, parvis de la Préfecture, place de la Fontaine, mail et place des Cerclades, place de la Pergola, rue aux Herbes, le Verger, rue Traversière et square Columbia**, seront prolongés jusqu'au 31 janvier 2015.**
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Les chantiers devront être balisés
La place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3:- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
« EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX HANDICAPÉS »
(Retire et remplace l'Arrêté Municipal N°562/2014)

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2213-2
VU le Code de la Route, notamment l'article R. 417-11,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.241-3-2,
VU les décrets N° 99-756 & 99-757 du 31/08/1999, relatifs aux prescriptions techniques concernant à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi N° 91-663 du 13 Juillet 1991,
VU la loi N° 2002-73 du 17 Janvier 2002, relative aux aires de stationnement pour les véhicules individuels de personnes handicapées,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
Considérant qu'il convient de réserver des places de stationnement aux véhicules de personnes handicapées porteurs des macarons GIG / GIC sur la Ville,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les places de stationnement seront réservées aux véhicules de personnes handicapées titulaires du macaron G.I.C. & G.I.G. ou de la carte de stationnement européenne, sur les voies suivantes :
- Avenue du Bontemps à la hauteur du groupe médical : 1 place
- Avenue Jean Bart, face au N°16 : 1 place & face au N°22 : 1 place
- Avenue des Béguines, face à la Poste : 2 places
- Avenue de la Constellation, face au N°23 : 1 place
- Avenue des Genottes, devant le N°18 : 1 place
- Avenue du Martelet, face au N°13 : 1 place
- Avenue des 3 Epis, face au N°6 : 1 place
- Avenue du Terroir à la hauteur du N°8 : 3 places
- Avenue Bernard Hirsch: 1 place
- Avenue du Jour face au lycée Galilée : 1 place
- Avenue du Martelet au niveau du passage de la Haute Voie : 1 place
- Avenue Bernard Hirsch, face au n°16 : 2 places
- Avenue du Hazay sur le parking au pied des terrasses UGC : 2 places
- Avenue du Hazay sur le stationnement en épi face au groupe scolaire du Bontemps : 1 place
- Avenue du Hazay face au 1 rond-point de l'Aube : 1 place
- Avenue Mondétour face au N°16 -16bis : 1 place
- Avenue des 3 épis à l'intersection de l'avenue du Bontemps
- Avenue du Haut Pavé sur le parking face au groupe scolaire du Gros Caillou : 1 place
- Avenue du Terroir devant le collège du Moulin à Vent : 2 places
- Avenue de la Palette devant le LCR des Plants : 2 places
- Parking Grand Place près de la rue de la Gare : 2 places
- Parking de la Grand Place, à droite en entrant : 2 places
- Parking de la gare Préfecture, le long du local technique : 2 places
- Parking du Centre Commercial de Cergy 3 : 6 places par niveau de parking.
- Parking du Centre Commercial des 3 Fontaines : 2 places à la hauteur des portes 4, 5, 6, 7, 8,9. - Parking du Centre Commercial des 3 Fontaines : 12 places près de la porte 2
- Parking des Touleuses Brunes, près du magasin de légumes : 1 place
- Parking de la maison de quartier des Linandes près de la rampe : 1 place
- Parking 1-3 Justice verte : 1 place
- Parking 1-5 Justice brune : 2 places
- Parking du groupe scolaire du Ponceau : 2 places
- Parking de la Mairie annexe du village, près de l'entrée de la mairie : 1 place
- Parking de Préfecture près de la rampe d'accès au parvis. : 3 places

N° 1557 / 2014
(Retire et remplace l'Arrêté Municipal N°562/2014)

- Parking du personnel des Gémeaux : 1 place
- Parking de l'Escapade : 2 places
- Parking de la poste du village : 1 place
- Parking à l'intersection avenue. Bernard. Hirsch et avenue du Sud : 1 place
- Parking du marché le long de la rue aux Herbes : 2 places
- Parking de l'église Saint Christophe: 1 place
- Parking Pierre Vogler : 3 places
- Parking de la Bastide, le long de la rue de la Bastide : 3 places
- Parking de la Constellation, le long de la rue de la Bastide : 3 places
- Parking de la Constellation, le long de l'avenue de la Constellation : 1 place
- Parking de la Sébille, le long du chemin de la Fourmi : 1 place
- Parking des Touleuses Vertes, face au N°16 : 1 place
- Parking du groupe scolaire du Nautilus : 1 place
- Parking de la rue Saint Martin : 1 place
- Parking des Chênes Bruns : 1 place devant le N°206 (signalisation à la charge de GERGIE, 12 rue Éric de Martimprey – 95300 Pontoise)
- Parking du Stade Salif Keïta : 5 places
- Parking du groupe scolaire des Chênes : 1 place
- Parking place de Verdun devant la MJC : 1 place
- Parking Tennis Yannick Noah : 2 places
- Parking à l'avant du groupe scolaire du Terroir : 2 places
- Parking de la Mosquée, allée du Point du Jour : 4 places
- Rue Pierre Scheringa face au N°22 : 1 place
- Rue de l'Eclipse, face au N°3 : 1 place
- Rue de l'Espérance, face au N°6 : 1 place
- Rue de la Bastide, face au N°5 : 1 place & face au N°1 : 2 places
- Rue des Astres Beiges, devant le N°6 : 2 places
- Rue des Gémeaux, face à l'entrée de l'Hôtel de Ville : 4 places
- Rue du Chemin de Fer face au N°21 : 1 place
- Rue Francis Combe, face au N°16 : 1 place
- Rue des Vendanges Prochaines, à la hauteur de la place du Haut de Gency : 1 place
- Rue de la Gare, face au parc de stationnement des Arts : 2 places
- Rue de l'Aven face au N°3: 1 place - face au N°9 : 1 place et face à la rue des Voyageurs : 1 place
- Rue des Pas Perdus à la hauteur du N°15 : 1 place
- Rue de la Destinée devant le N°5-7 : 1 place
- Rue de l'Orangerie face au groupe scolaire : 1 place
- Rue de l'Éclipse face au N°39 : 1 place
- Rue de Vauréal face à l'Axe Majeur : 2 places
- Rue des Chênes Verts à gauche côté entrée parkings sous-sol : 1 place, en haut de la rue : 2 places, à la hauteur du « groupe scolaire des Chênes » : 1 place
- Rue des Châteaux Saint Sylvère : 1 place au N°9, 1 place au N°3 devant bât C, 2 places au N°9 et au N°10 devant le CROUS
- Rue des Petits Prés : 1 place à l'angle de l'avenue du Ponceau, 1 place à l'angle de la rue des Heulines
- Rue du Moutier angle de la rue de la Pierre Miclare : 1 place
- Rue du Fond du Ponceau angle de l'avenue du Nord : 1 place
- Rue des Deux Marchés à l'angle de l'allée des Petits Pains : 1 place

N° 1557 / 2014
(Retire et remplace l'Arrêté Municipal N°562/2014)

- Rue du Brûloir face au groupe scolaire des Châteaux : 2 places
- Rue Philéas Fogg intersection rue Michel Strogoff : 1 place
- Rue Philéas Fogg à la hauteur du n°6 : 1 place
- Rue Michel Strogoff à la hauteur du Gymnase du 3ème millénaire : 2 places
- Rue Michel Strogoff intersection Cours des Merveilles : 1 place
- Rue du Capitaine Némo intersection Cours des Merveilles : 1 place
- Rue Passe Partout à la hauteur du n°13 : 1 place
- Rue Passe Partout intersection passage de la Terre à la Lune : 1 place
- Cours des Merveilles face au N°2 : 1 places au N° 3 : 1 place et face au N°12 : 1 place
- Cours des Merveilles : 1 place à l'angle de la rue du Capitaine Némo
- Cours des Merveilles : 1 place face au collège des Explorateurs
- Boulevard du Port, face aux: N°16 : 1 place, N°22 : 1 place et N°32 : 1 place
- Boulevard de l'Évasion à la hauteur du n°59 : 1 place
- Boulevard des Explorateurs devant le collège des Explorateurs : 3 places
- Boulevard de l'Évasion : à la hauteur du n°50 : 1 place
- Au droit de la crèche du Bontemps sur le parking : 1 place
- Parking du groupe scolaire du Chemin Dupuis, rue du Chemin Dupuis Vert : 1 place
- Passage de la Haute Voie : 1 place
- Passage de la Marelle : 2 places face à l'école du Chat Perché
- Passage de la Porte Comprise, face au N°4 : 1 place - face au N°11 : 1 place
- Passage de l'Éveil face au groupe au scolaire du Point du Jour
- Chemin des Poètes, face au N°16 : 1 place
- Place de la Serpette : 1 place
- Place piétonne devant SOGE 2000 : 4 places
- Passage Florentin à la hauteur de la place de la Belle-Hélène : 1 place
- Chemin des Pipeaux à l'intersection de la rue des Maçons de Lumière : 2 places
- Allée des Météores de Paille intersection rue des Brumes Lactées: 1 place
- Impasse du Bocqueteau : face au N°1 : 1place, face au N°4 : 1place
- Place de Verdun face à la MJC : 1 place

Article 2 : Les places de stationnement réservées aux handicapés seront matérialisées par un panneau de stationnement interdit B6al complété du panonceau M6n « sauf GIG - GIC».
La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la Mairie, de GERGIE, du CC des 3 Fontaines, de la CACP ou de la SPLA CPA pour chacun en ce qui les concerne et sous le contrôle de la Mairie.
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 4 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1558 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 1, rond-point de l'Aube -
Le 2 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mr PAULET** domicilié 1, rond-point de l'Aube 95000 CERGY (bpasoftware@gmail.com) requiert l'autorisation de stationner à la hauteur de son domicile**,** dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr PAULET** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 2 janvier 2015** à la hauteur du **n°1, rond-point de l'Aube, 2 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.**
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place des Cerclades -
Les 24 et 25 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mme PREAP** domiciliée 12, place des Cerclades 95000 CERGY requiert l'autorisation d'accéder **au plus près de son domicile** et d'y stationner ponctuellement **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme PREAP,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **les 24 et 25 décembre 2014**, comme énoncé dans leur demande.
A leur charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
La place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1560 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard du Port -
Les 5 et 9 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **EAV** ZI du Petit Parc 78920 ECQUEVILLY (sandy.leriche@veollia.com) dans le cadre de travaux de pompage de la bâche eaux pluviales de la Croix Petit,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **EAV** auront lieu **les 5 et 9 janvier 2015.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3: **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés, 48h au minimum avant le début des travaux.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N°1561 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Du 9 janvier au 27 février 2015
Rue Philéas Fogg

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **TBI** 2, rue René Caudron 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX (a.croiset@tbi.fr) dans le cadre de la mise en place d'une benne à gravats destinée aux travaux du chantier ARTENOVA,
Considérant que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E :

Article 1 : L'autorisation est donnée l'entreprise **TBI** d'occuper le domaine public **rue Philéas Fogg à la hauteur du passage de la Terre à la Lune du 9 janvier au 27 février 2015**.

*** Une benne à gravats sera positionnée sur la voirie elle devra être totalement clôturée par des barrières Héras et vidée au minimum chaque fin de semaine.**
*** Lors de la mise en place ou du changement de ladite benne la circulation devra être régulée par des hommes trafics**
***Toutes les précautions devront être prises afin que les manœuvres de chargement et déchargement des bennes ne détériorent pas la voirie**
(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - SPLA).

Article 3 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant la mise en place de la benne.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 1561 / 2014

Article 7 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant du **9 janvier au 27 février 2015** s'élève à **3036,00€ (**60,72€ par jour et par benne soit 60,72 x 50**).**

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1563 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue des Hérons -
Le 30 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **TERCOL SAS** 184 rue Tabuteau BP 502 78530 BUC (anne-sophie.dasneves@tercol.fr) dans le cadre de pose de bornes à déchets à l'aide d'un camion grue,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : L'intervention de l'entreprise **TERCOL SAS** aura lieu **le 30 décembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue des Hérons à la hauteur du n°27 ainsi qu'au droit du passage de la Guignette :**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Un homme trafic assurera la circulation alternée**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La circulation piétonne sera protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: **Prescription technique particulière :**

*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport – service cadre de vie).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
- Stationnements réservés aux véhicules « AUTO² » -
Du 1er janvier au 31 décembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 325 -1 et **R. 417-10*,**
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012 relative à la signature d'une convention d'occupation temporaire de mise à disposition par la Ville à la société de coopérative d'intérêt collectif anonyme **AUTO2** Centre Commercial « les 3 Fontaines » 95000 CERGY (fax : 01.30.30.02.10),.
VU la convention en date du 21 septembre 2012
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
Considérant qu'il convient d'aménager le stationnement afin de réserver 2 emplacements aux véhicules « AUTO2»,

A R R Ê T E :

Article 1 : Deux places de stationnement sont aménagées et réservées aux véhicules « AUTO2», place des Trois Gares à l'angle de la rue de l'Embarquement.
Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière*.

Article 2 : Ces restrictions s'appliqueront dès la mise en place des panneaux réglementaires, conformes aux conditions définies à l'article 1. La mise en place et l'entretien des panneaux règlementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie.(copie : CACP).

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera son annulation de plein droit.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances fixées dans la délibération du 28 juin 2012. Le montant de la **redevance pour la période** allant **du 1er janvier au 31 décembre 2015** s'élève à **480 €** (soit 20 € par mois et par véhicule).

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1565 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Nord / rue de la Pierre Miclare -
Du 1er janvier au 1er juin 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10*,**
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **GTM Bâtiment** 61, avenue Jules Quentin 92730 NANTERRE Cedex (fax : 01.46.95.70.00) dans le cadre de travaux de construction d'immeubles de logements,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **GTM Bâtiment** auront lieu **jusqu' au 1er juin 2015 sur le terrain situé à l'angle de la rue de la Pierre Miclare et de l'avenue du Nord.**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux**:**

*** une palissade de chantier sera mise en place sur une longueur totale de 118 mètres linéaires, dont 38 mètres linéaires sur l'avenue du Nord et 80 mètres linéaires sur la rue de la Pierre Miclare.**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée dès que nécessaire**
*** Le stationnement pourra être supprimé au droit des travaux ***

(Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- SPLA CPA)

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée sur la palissade.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant **du 1er janvier au 1er juin 2015** s'élève à **7174,40 € (0,40 € par ml et par jour** soit 0,40 x 118 x 152 jours**).**

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Rue Traversière -
Du 19 au 23 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle le **CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE** 2, avenue du Parc CS 20201 Cergy 95032 CERGY (veronique.launois@valdoise.fr) requiert l'autorisation d'accéder rue Traversière et d'y stationner ponctuellement **2 véhicules** (d'un PTAC maximum de 3t500 chacun) dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par le **CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du 19 au 23 janvier 2015**, comme énoncé dans sa demande.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1567 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Allée des Platanes -
Du 26 au 28 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle le **CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE** 2, avenue du Parc CS 20201 Cergy 95032 CERGY (veronique.launois@valdoise.fr) requiert l'autorisation d'accéder allée des Platanes au pied de l'immeuble SOGE 2000 et d'y stationner ponctuellement 2 véhicules dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par le **CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du 26 au 28 janvier 2015.**

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise des véhicules.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 décembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME